

Projet d'aménagement de l'île du Ramier



Volume 1 : Dossier Chapeau

Pièce 1A : Note de présentation non technique et informations juridiques et administratives



Note à l'attention du lecteur :

Afin de tenir compte des observations de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) sur l'étude d'impact, et de l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNP), Toulouse Métropole a renforcé de manière notable les mesures d'évitement et de réduction d'impact du projet d'aménagement de l'île du Ramier, en préservant de nombreux secteurs à fort enjeu de biodiversité.

Cette pièce du dossier d'enquête publique a été mise en jour afin de tenir compte de ces avis.

Grand Parc Garonne – Projet d'aménagement de l'Île du Ramier

Volume 1 : Dossier Chapeau

Pièce 1A : Note de présentation non technique et informations juridiques et administratives

| VERSION | DESCRIPTION | ÉTABLI(E) PAR | CONTROLÉ(E) PAR | DATE |
|---------|--|---------------|-----------------|------------|
| V0 | Version présentation | NMO | | 20/02/2020 |
| V1 | Version réunion services Etat | NMO | | 08/2020 |
| V2.1 | Version provisoire complétée et intégrant guide de lecture | NMO | | 11/01/2021 |
| V3 | Combinaison pièce 1A et 1B note de présentation + info juridique | NMO | | 17/02/2021 |
| V4 | Version commission Toulouse Métropole | NMO | | 03/03/2021 |
| V5 | Version pré-instruction | NMO | GBt/GCe | 24/03/2021 |
| V6 | Version pré-instruction corrigée | NMO | | 12/04/2021 |
| V7 | Version enquête publique | NMO | GBt/GCe | 20/01/2023 |

VILLES ET TERRITOIRES
AGENCE DE TOULOUSE 15 ALLEE DE BELLEFONTAINE – BP 70644 – 31106 TOULOUSE Cedex 1 – TEL : 05 62 88 77 00



SOMMAIRE

| | | |
|-----------|--|-----------|
| A. | IDENTITE DES DEMANDEURS | 1 |
| 1 | IDENTITE DES DEMANDEURS | 2 |
| B. | LE PROJET D'AMENAGEMENT DE L'ILE DU RAMIER | 3 |
| 1 | L'ILE DU RAMIER, AU CŒUR DE TOULOUSE ET DU FLEUVE GARONNE..... | 4 |
| 2 | UN TERRITOIRE INSULAIRE, ARTIFICIALISE AU COURS DE L'HISTOIRE..... | 5 |
| 3 | UNE TRANSFORMATION URBAINE FACE AUX DEFIS ECOLOGIQUES DU XXIEME SIECLE | 11 |
| 4 | UNE CONCEPTION ITERATIVE ET CONCERTEE | 12 |
| 5 | PRESENTATION DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE SON PHASAGE | 13 |
| 5.1 | HORIZON 2023-2024 : LA PRESERVATION DES MILIEUX NATURELS | 16 |
| 5.2 | HORIZON 2025 : LE PARC PUBLIC ARBORE | 16 |
| 5.3 | HORIZON 2030 : L'ILE-PARC, AU CŒUR DE LA METROPOLE | 17 |
| 5.4 | OPERATIONS CONNEXES..... | 19 |
| 5.4.1 | Opérations connexes, sous maîtrise d'ouvrage de Toulouse Métropole : | 19 |
| 5.4.2 | Opérations connexes, sous d'autres maîtrises d'ouvrage (publiques ou privées) | 20 |
| 6 | L'AMENAGEMENT DE L'ILE DU RAMIER EN CHIFFRES | 21 |
| C. | INFORMATIONS JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES | 22 |
| 1 | OBJETS DE LA PROCEDURE REGLEMENTAIRE ENGAGEE DANS LE CADRE DU PROJET DE L'ILE DU RAMIER | 23 |
| 2 | PERIMETRES D'ENQUETE PUBLIQUE | 24 |
| 2.1 | PERIMETRE DE LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE | 25 |
| 2.2 | PERIMETRE DE MISE EN COMPATIBILITE DU PLU | 25 |
| 2.3 | PERIMETRE DE LA DEMANDE DE TRAVAUX RELATIFS A LA CONCESSION HYDROELECTRIQUE | 25 |
| 3 | DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE | 26 |
| 3.1 | RAPPEL REGLEMENTAIRE | 26 |
| 3.2 | APPLICATION AU PROJET DE L'ILE DU RAMIER | 26 |
| 3.3 | TEXTES ET PROCEDURES APPLICABLES..... | 27 |
| 3.3.1 | Etude d'impact | 27 |
| 3.3.2 | Loi sur l'eau | 32 |
| 3.3.3 | Dérogation pour destruction d'espèces protégées..... | 35 |
| 3.3.4 | Demande spéciale d'autorisation de travaux en site classé..... | 36 |
| 3.3.5 | Défrichement..... | 37 |
| 3.3.6 | Dossier d'évaluation des incidences Natura 2000..... | 37 |
| 4 | DECLARATION DE PROJET D'INTERET GENERAL ET MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE TOULOUSE METROPOLE, COMMUNE DE TOULOUSE | 39 |
| 4.1 | DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU DOCUMENT D'URBANISME | 39 |
| 4.2 | LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME | 39 |
| 4.2.1 | Procédure | 39 |
| 4.2.2 | Evaluation environnementale de la mise en compatibilité | 40 |
| 4.3 | ARTICULATION AVEC LES AUTRES PROCEDURES D'URBANISME | 40 |
| 5 | DEMANDE DE TRAVAUX EN CONCESSION HYDROELECTRIQUE | 41 |
| 5.1 | CONTEXTE DE LA DEMANDE DE TRAVAUX EN CONCESSION HYDROELECTRIQUE | 41 |
| 5.2 | TEXTES ET PROCEDURES APPLICABLES..... | 41 |
| 6 | PRESENTATION DE LA PROCEDURE D'ENQUETE PUBLIQUE..... | 43 |
| 6.1 | PREPARATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE | 43 |
| 6.1.1 | Désignation d'un commissaire enquêteur..... | 43 |
| 6.1.2 | Arrête d'ouverture de l'enquête | 43 |
| 6.1.3 | Publicité concernant l'ouverture de l'enquête..... | 43 |
| 6.2 | DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE..... | 44 |
| 6.2.1 | Déroulement de l'enquête..... | 44 |
| 6.2.2 | Durée de l'enquête | 44 |
| 6.2.3 | Participation du public | 44 |
| 6.3 | ACHEVEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE..... | 44 |
| 6.4 | LES DECISIONS AU TERME DE L'ENQUETE ET AUTORITES COMPETENTES POUR DELIVRER LES AUTORISATIONS | 45 |
| 6.4.1 | Autorisation environnementale et Travaux en concession hydroélectrique | 45 |
| 6.4.2 | Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Toulouse Métropole, commune de Toulouse | 45 |
| D. | CONTENU DES DOSSIERS | 46 |
| 1 | CONTENU DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE..... | 47 |
| 2 | DESCRIPTION DU CONTENU DES PIECES DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE..... | 48 |
| 3 | GENERALITES SUR LA PRESENTATION DES DOSSIERS..... | 53 |
| E. | RESUME – SYNTHESE DES DOSSIERS | 54 |
| 1 | SYNTHESE DU VOLUME 2 : DOSSIER D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE | 55 |
| 1.1 | SYNTHESE DE L'ETUDE D'IMPACT (PIECE 2B) | 55 |
| 1.1.1 | Etat actuel de l'environnement | 55 |



| | | |
|----------|--|-----------|
| 1.1.2 | Solutions de substitution – Travail de co-construction du projet et d'évitement des impacts | 57 |
| 1.1.3 | Principaux impacts du projet et mesures sur l'environnement et la santé..... | 59 |
| 1.2 | SYNTHESE DU DOCUMENT D'INCIDENCE LOI SUR L'EAU (PIECE 2C) | 69 |
| 1.2.1 | Synthèse des enjeux liés à l'eau et aux milieux aquatiques | 69 |
| 1.2.2 | Rubriques de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement | 70 |
| 1.2.3 | Principaux impacts du projet et mesures associées | 71 |
| 1.3 | SYNTHESE DU DOSSIER DE DEMANDE DE DEROGATION AU TITRE DES ESPECES ET DES HABITATS D'ESPECES PROTEGES - DOSSIER CNPN (PIECE 2D) 73 | |
| 1.3.1 | Objet du dossier..... | 73 |
| 1.3.2 | Synthèse des enjeux liés aux espèces protégées | 73 |
| 1.3.3 | L'intérêt public majeur du projet..... | 73 |
| 1.3.4 | Mesures d'évitement, de réduction des impacts, d'accompagnement et de suivi..... | 74 |
| 1.3.5 | Conclusion sur l'évaluation des impacts sur la biodiversité et les espèces protégées..... | 75 |
| 1.4 | SYNTHESE DU DOSSIER DE DEMANDE DE DEFRIChEMENT (PIECE 2E) | 76 |
| 1.4.1 | Objet du dossier..... | 76 |
| 1.4.2 | Les espaces boisés au titre du code forestier | 76 |
| 1.4.3 | Les enjeux du projet | 76 |
| 1.4.4 | Analyse des incidences | 77 |
| 1.4.5 | Mesures de compensation | 77 |
| 1.5 | SYNTHESE DE L'EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000 (PIECE 2F) | 78 |
| 1.5.1 | Objet du dossier..... | 78 |
| 1.5.2 | Enjeux sur les habitats d'intérêt communautaire | 78 |
| 1.5.3 | Enjeux sur les espèces d'intérêt communautaire | 79 |
| 1.5.4 | Mesures d'évitement, de réduction des impacts, d'accompagnement et de suivi..... | 79 |
| 1.5.5 | Conclusion sur l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000..... | 80 |
| 1.6 | SYNTHESE DE LA DEMANDE D'AUTORISATION SPECIALE DE TRAVAUX EN SITE CLASSE (PIECE 2G)..... | 81 |
| 1.6.1 | Objet du dossier..... | 81 |
| 1.6.2 | Le site classé du plan d'eau et des berges de la Garonne | 81 |
| 1.6.3 | Parti d'aménagement architectural et paysager au sein du site classé..... | 81 |
| 1.6.4 | Comptabilité avec le cahier de gestion..... | 82 |
| 2 | SYNTHESE DU VOLUME 3 : MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE TOULOUSE METROPOLE, COMMUNE DE TOULOUSE | 83 |
| 2.1.1 | Objet du dossier..... | 83 |
| 2.1.2 | Intérêt général du projet..... | 83 |
| 2.1.3 | Articulation avec les autres documents d'urbanisme, plans ou programmes avec lesquels il doit être compatible | 84 |
| 2.1.4 | Modifications apportées au PLU de Toulouse Métropole, commune de Toulouse | 84 |
| 2.1.5 | Incidences du projet et de la MECDU sur l'environnement et mesures..... | 85 |
| 3 | SYNTHESE DU VOLUME 4 : TRAVAUX DANS LA CONCESSION HYDROELECTRIQUE..... | 86 |
| 3.1 | OBJET DU DOSSIER | 86 |
| 3.2 | CONTEXTE REGLEMENTAIRE | 86 |
| 3.2.1 | Identité du demandeur et du maître d'ouvrage | 86 |
| 3.2.2 | Concession concernée par le projet..... | 86 |
| 3.2.3 | Code de l'énergie et actes divers..... | 87 |
| 3.3 | PRINCIPALES INCIDENCES DU PROJET SUR LES OUVRAGES DE LA CONCESSION HYDROELECTRIQUE..... | 87 |



A. IDENTITE DES DEMANDEURS



1 Identité des demandeurs

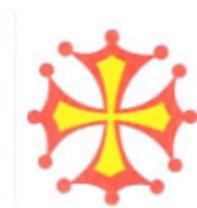
La demande d'autorisation environnementale et de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Toulouse Métropole, commune de Toulouse, sont portés par Toulouse Métropole, maître d'ouvrage du projet d'aménagement de l'île du Ramier :



6, rue René Leduc

31 000 TOULOUSE

La demande de travaux dans la concession hydroélectrique au titre du code de l'énergie est portée quant à elle par la maîtrise d'ouvrage de la Régie Municipale d'Electricité de Toulouse (RMET) pour le compte de la Mairie de Toulouse :



RMET

19 Avenue du Grand Ramier.

31400 TOULOUSE





B. LE PROJET D'AMENAGEMENT DE L'ILE DU RAMIER



1 L'île du Ramier, au cœur de Toulouse et du fleuve Garonne

Le dossier d'enquête publique porte sur le **projet d'aménagement de l'île du Ramier**, situé sur la commune de Toulouse.

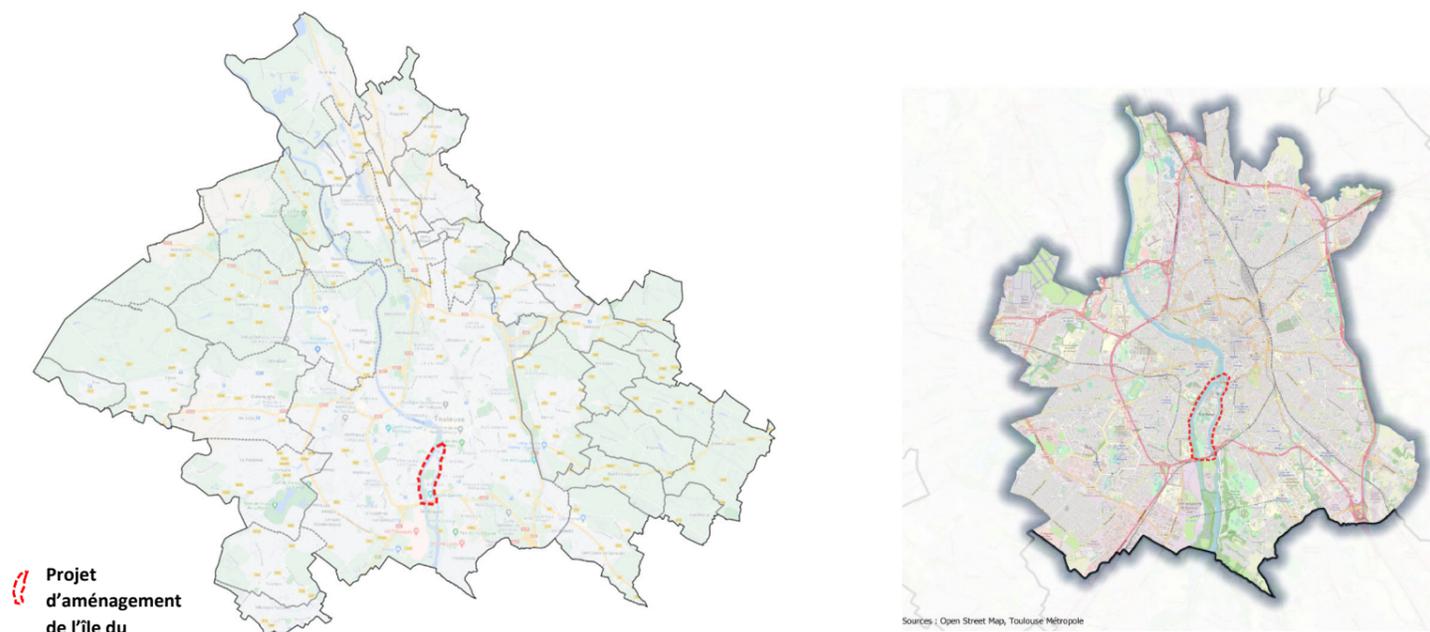
L'île du Ramier est constituée d'un chapelet d'îles aux berges boisées, entre les deux bras de la Garonne. Elle tire son nom de « ramèl » qui signifie branche en occitan.

Le projet d'aménagement de l'île du Ramier s'inscrit dans un territoire à grande échelle, à la fois au cœur d'un secteur dense de la métropole (centre-ville et faubourgs du sud de Toulouse) et sur le cours naturel du fleuve Garonne.

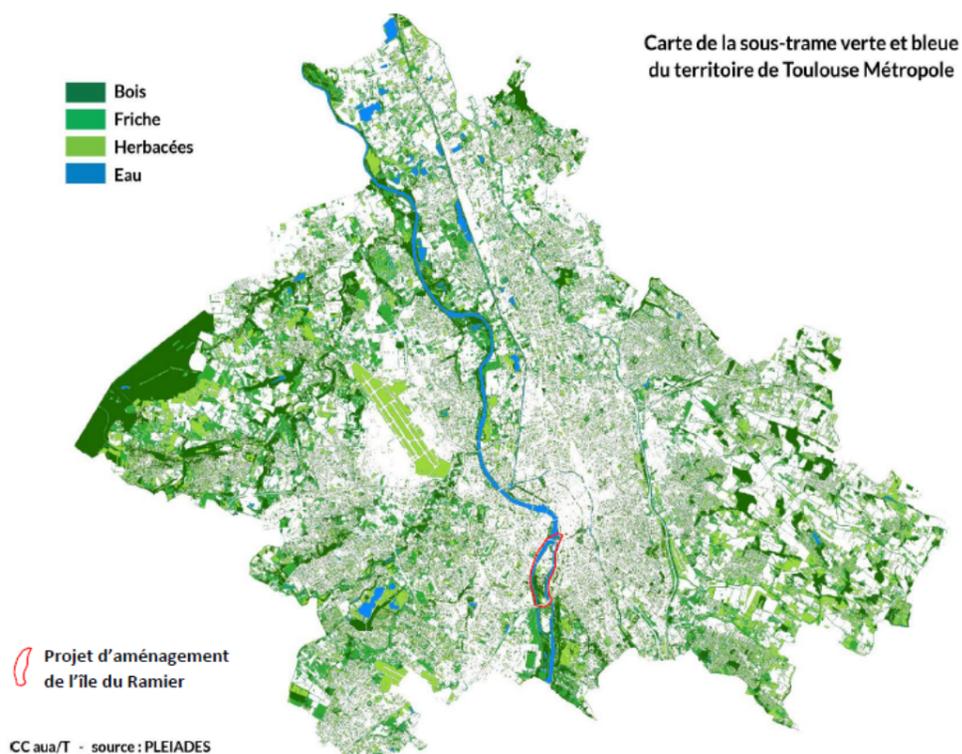
Au sein d'une aire d'étude de 190 hectares, le projet bénéficie ainsi d'une situation particulière entre des secteurs fortement urbanisés et un environnement très naturel. La requalification des espaces jusqu'alors dévolus aux infrastructures - voiries, parkings, bâtiments de l'ancien parc des expositions - vise à améliorer la coexistence entre ville et nature, pour permettre une réappropriation du fleuve par les habitants, mais également un renforcement de la biodiversité au sein de la trame verte et bleue de la métropole toulousaine. La transformation de l'île du Ramier portera également sur l'adaptation du territoire face au réchauffement climatique, la désartificialisation des sols et la réduction des îlots de chaleur urbains.

L'aménagement de l'île s'inscrit également dans un objectif de résilience territoriale vis-à-vis du risque d'inondation, en conformité avec le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de Toulouse, visant à « renforcer le statut de zone verte, de loisirs et d'activités à faible vulnérabilité du site ».

La transformation de l'île du Ramier est ainsi une composante majeure de la dynamique territoriale de mise en valeur du patrimoine fluvial, engagée depuis 2012 par Toulouse Métropole sous le nom de « Grand Parc Garonne ».



Localisation du projet au sein de la Métropole et de la commune de Toulouse



Localisation du projet sur le cours de la Garonne, au sein de la trame verte et bleue métropolitaine

2 Un territoire insulaire, artificialisé au cours de l'histoire

La composition actuelle de l'île est le résultat des implantations successives d'activités humaines sur un territoire insulaire et naturel, entre deux bras de la Garonne.

Jusqu'au début du XX^{ème} siècle, l'île du Ramier appartient à la très ancienne société des Moulins du Château, qui y exploite ses chutes d'eau et ses boisements forestiers. En 1901, le terrain devient municipal et les projets vont fleurir pour développer un lieu de loisirs, tout en maintenant une activité industrielle : « la Poudrerie Nationale » implantée au sud de l'île du Ramier depuis le milieu du XIX^{ème} siècle.

L'ambition municipale se concrétise par l'aménagement d'un nouveau lieu de promenade et de divertissement aux portes de la ville : le "Parc Toulousain". Composé de nombreuses allées piétonnes, de plantations en alignement et en quinconces, de massifs floraux, d'un théâtre de verdure ou encore d'un café-restaurant, ce parc est alors un lieu de rendez-vous privilégié pour la jeunesse et les familles, ses fêtes et ses bals y attirant une foule immense avide de détente.

La vocation récréative de l'île du Ramier se renforce dans les années 1930, avec la construction de grands équipements sportifs et hygiénistes (piscine Nakache, stadium, parc des sports), conçus par l'architecte Jean Montariol.

En lien avec la croissance économique d'après-guerre, la construction du parc des expositions et de ses infrastructures logistiques débute au nord de l'île, sur l'emprise du Parc Toulousain. Dès 1952, de grands halls et bâtiments administratifs sont érigés, faisant reculer peu à peu la végétation du Ramier.

Dans les années 1960, le développement massif d'emprises dédiées aux infrastructures automobiles, telles que routes, ponts et zones de stationnement impacte tout le territoire du Ramier. L'île s'urbanise et accueille de nouveaux logements et une cité universitaire. Le reste de la ville se coupe du fleuve, avec l'édification des digues de protection en béton sur les deux rives de Garonne.

L'extension progressive des bâtiments et des parkings, permettant l'accueil des grandes foires et salons sur l'île du Ramier, fait disparaître les derniers espaces boisés du Parc Toulousain. Avec ses neuf halls et son palais de congrès - la rotonde - le Parc des Expositions connaît un essor important jusqu'aux années 2000 et se retrouve alors contraint dans son fonctionnement. Après obtention des autorisations réglementaires en 2014, un nouveau parc des expositions et centre de conventions - baptisé le « MEETT » - est construit au nord de la métropole sur les communes de Beauzelle et Aussonne. En septembre 2020, la cessation d'activité de l'ancien parc des expositions libère environ 10 hectares d'activités au cœur de l'île du Ramier.

En grande partie artificialisée au cours de son histoire, l'île du Ramier se retrouve saturée d'équipements et occupée par de vastes emprises de bitume. L'espace apparaît déstructuré et peu agréable à parcourir. Le Grand Parc Garonne vise aujourd'hui à requalifier différents secteurs de ce territoire, afin de réconcilier les usages qui s'y déroulent et de proposer une île plus naturelle aux habitants de la Métropole.



© C. Colas Ed. - Mairie de Toulouse, archives municipales, 9F14197

1850 – La Poudrerie Nationale implantée au sud de l'île du Ramier.



© Ed. Labouche frères - Mairie de Toulouse, Archives municipales, 9F15757

1910 – Le Parc Toulousain et ses allées de promenade.



1920 – Le Parc Toulousain occupe le grand secteur nord de l'île du Ramier.





1930/1940 – Construction des grands équipements publics au centre de l'île du Ramier (parc municipal d'hygiène et des sports).



© Roger Henrard - Mairie de Toulouse, Archives municipales, 32F132

1952 – Début de la construction des premiers halls du Parc des expositions, sur l'emplacement du théâtre de nature du Ramier,



© 2Fi6769 - Archives municipales de Toulouse



1955 – La Foire internationale de Toulouse connaît un essor très important, c’est la période des Trente Glorieuses.



© André Cros - Mairie de Toulouse, Archives municipales, 53F3203

1958 - Le pont Garigliano relie le nouveau quartier d’Empalot à l’île du Ramier.
Il est prolongé, à la fin des années 1960 par le pont Pierre-de-Coubertin puis le pont de la Croix-de-Pierre, enjambant la Garonne jusqu’à la rive gauche.





1970 - Au fil de l'urbanisation, les bâtiments, ponts, échangeurs routiers et parkings mettent fin à l'unité de l'île et bouleversent son paysage.



Jusqu'en 2020 – Le parc des expositions du Ramier rythme la vie quotidienne de l'île (salons, foires, manifestations), jusqu'à sa cessation d'activité en septembre 2020.





3 Une transformation urbaine face aux défis écologiques du XXIème siècle

La transformation de l'île du Ramier porte sur la désartificialisation et la végétalisation d'une grande partie de l'île, occupée par l'ancien parc des expositions et de nombreux parkings, pour créer un vaste poumon vert accessible à tous.

Au sein de cet espace, prendront place des activités de sport, culture et loisirs, plus respectueuses de la sensibilité des milieux naturels. Dans le même temps, des espaces seront préservés ou rendus à la Nature afin de constituer des zones refuges essentielles à la biodiversité dans un contexte urbain. En effet, l'île du Ramier s'inscrit à la fois dans le corridor de la Garonne et au cœur de la ville de Toulouse, à la croisée des enjeux écologiques et urbains du XXIème siècle.

Elle s'articule autour de trois axes structurants :

- D'abord, un axe « **nature** » s'appuie sur l'enjeu écologique fort conféré à ce site par la présence de la Garonne et de ses ripisylves, au cœur de Toulouse. Un principe général de préservation du patrimoine végétal existant sur l'île a été appliqué dès le début de la conception du projet, dans un objectif de conservation de la biodiversité ordinaire et remarquable. Le projet a également fait l'objet d'une logique d'évitement d'impact, en concentrant les aménagements principalement sur les espaces déjà artificialisés de l'île. En parallèle, le projet de renaturation de l'île permettra le développement du patrimoine végétal ainsi que le renforcement des continuités écologiques.
- Ensuite, un axe « **mobilités** » tend à diversifier les modes de déplacement et à apaiser la circulation sur l'île. Grâce à la réduction des emprises de parkings et au développement d'un réseau dédié aux modes actifs, l'île du Ramier retrouvera le charme d'un grand parc à parcourir à pied, à vélo, avec un accès facilité depuis les quartiers. De nouvelles passerelles réservées aux piétons et cycles enjambreront le fleuve afin de connecter directement l'île aux quartiers riverains, ainsi qu'au réseau structurant des transports en commun (métro, tramway, bus Linéo), incitant au report modal de la voiture individuelle vers des modes de déplacement respectueux de l'environnement.
- Enfin, un axe « **activités** » qui vise à faire de l'île une destination plurielle pour les pratiques sportives et culturelles. En complément de l'offre existante, qui est maintenue, le projet propose de nouveaux espaces pour les sports urbains (skateparks en intérieur et extérieur) et les pratiques nautiques (ponton, rampe de mise à l'eau). L'art et la culture prennent place sur l'île : conception artistique de l'aire de jeux pour enfants, kiosque à musique, parcours culturels (statues des années 30, œuvres contemporaines). Les activités sont positionnées préférentiellement sur le nord et le centre de l'île, permettant de préserver les espaces les plus naturels (boisements des bords de fleuve, prairies et boisements au sud du Ramier...) et organiser les fréquentations dans une logique dégressive du nord vers le sud.

L'aménagement de l'île du Ramier met en œuvre un ensemble de solutions concrètes en réponse aux enjeux du changement climatique, dans le contexte particulier d'une grande métropole :

- **des solutions d'atténuation du réchauffement climatique** : déconstruction de bâtiments, suppression de parkings, réduction du trafic automobile, développement des modes de déplacements actifs, séquestration de carbone par les plantations et la restauration de sols vivants...
- **des solutions d'adaptation fondées sur la Nature (SafN)** : création d'îlot de fraîcheur par la désimperméabilisation et la végétalisation de vastes emprises, infiltration des eaux pluviales par la création de noues végétalisées et phyto-épuratrices, éco-conception des nouveaux espaces avec une palette végétale largement basée sur des essences indigènes et adaptées, restauration des ripisylves, création d'une mosaïque de milieux différents, micro-forêt urbaine, gestion différenciée des espaces végétalisés... Ces solutions « multi-bénéfiques » permettront un gain net de biodiversité, dans une démarche globale de développement durable.



4 Une conception itérative et concertée

La conception du projet en lien avec le public et les institutions

Grâce aux différentes concertations et rencontres avec les habitants, le projet a pu être **co-construit** (ateliers, forums, visites de terrain, ...) sur une période de plus de deux ans, menant à la définition d'un plan-guide en réponse aux priorités identifiées. Les études d'avant-projet des différents secteurs de l'île ont été menées en coordination avec les services de l'Etat. Le projet d'aménagement de l'île du Ramier a ainsi suivi un processus relativement long de définition pour aboutir aux plans actuels.

La prise en compte du patrimoine naturel et la définition des principes d'éco-conception des nouveaux espaces a fait l'objet d'un travail spécifique de Toulouse Métropole avec un **comité de suivi de la biodiversité**. Composé notamment du Conservatoire Botanique National des Pyrénées et de Midi-Pyrénées, du Conservatoire des Espaces Naturels, du Syndicat Mixte des Eaux et d'Aménagement de la Garonne et de l'association Arbres et Paysages d'Autan, le comité a permis par exemple de définir des palettes végétales les plus adaptées au corridor écologique de Garonne avec l'emploi du label « Végétal local ».

Par ailleurs, le projet d'aménagement de l'île du Ramier s'inscrit dans le **programme européen LIFE** pour le volet d'adaptation au réchauffement climatique (LIFE Green Heart). Ce programme apporte une valeur ajoutée scientifique et expérimentale au projet d'aménagement, en partenariat avec différentes structures telles que Météo France ou encore le Muséum d'Histoire Naturelle de Toulouse. Le programme concerne en priorité la végétalisation de la partie nord de l'île, la restauration de la biodiversité et des sols dégradés, ainsi que la limitation de la pollution de l'air et des nuisances sonores. Le projet entre en synergie avec celui du projet LIFE Artisan, piloté par l'Office Français de la Biodiversité (OFB), qui participe à la mise en œuvre et la diffusion à l'échelle nationale des solutions d'adaptation fondées sur la nature (rencontres interLife, Toulouse, juin 2022).



Une stratégie d'évitement

Le projet d'aménagement de l'île du Ramier s'est inscrit dans la démarche environnementale « **Eviter, Réduire, Compenser** ». La séquence ERC « éviter, réduire, compenser » a en effet pour objectif d'établir des mesures visant prioritairement à éviter les atteintes à l'environnement, puis à réduire celles qui n'ont pu être suffisamment évitées et, au besoin, à compenser les effets notables qui n'ont pu être évités ou suffisamment réduits. Le respect de l'ordre de cette séquence constitue une condition indispensable et nécessaire pour en permettre l'effectivité, et ainsi favoriser pleinement l'intégration de l'environnement dans le projet.

La démarche ERC a été mise en œuvre très en amont du projet d'aménagement de l'île du Ramier, dès le début de sa conception, en vue d'élaborer un projet de moindre impact sur l'environnement et la santé des populations, dans une démarche itérative. Il a été recherché en permanence **l'évitement des impacts**. Ce processus itératif a été engagé pour respecter au mieux le principe Evitement / Réduction, avant même de penser à des Compensations. Le projet de l'île du Ramier se développe donc en cohérence avec les objectifs du code de l'environnement.

Afin de répondre favorablement aux demandes du conseil national de la protection de la nature (CNPN), dans son premier avis du 20 juillet 2022 sur le dossier de dérogation pour destruction d'espèces protégées, **le maître d'ouvrage a renforcé de manière notable les mesures d'évitement et de réduction d'impact** du projet d'aménagement de l'île du Ramier, en préservant de nombreux secteurs à fort enjeu de biodiversité (sud de l'île du Ramier, ripisylves).

Sur trois secteurs de l'île, l'opportunité de réalisation de nouveaux cheminements, éclairages et ouvrages a été revisitée sous l'angle de la préservation des milieux naturels et de la biodiversité. Un travail a également été mené sur l'adaptation des fréquentations à la sensibilité des secteurs de l'île : protection physique des milieux sanctuarisés, préservation de ripisylves, absence d'éclairage sur certains secteurs à enjeu fort naturaliste.

Le projet d'aménagement de l'île du Ramier a donc suivi un processus de définition relativement long, passant la phase de plan-guide et les études d'avant-projet, avant d'aboutir aux plans actuels.



5 Présentation du projet d'aménagement et de son phasage

Les cartes suivantes présentent l'île du Ramier avant aménagement, puis avec les aménagements portés par Toulouse Métropole dans le cadre du projet. Cette dernière carte permet de préciser le phasage opérationnel entre 2023 et 2030.

La carte globale de projet permet également de localiser les aménagements ayant déjà fait l'objet d'autorisations réglementaires (réalisés ou en cours) et qui n'entrent pas dans le champ de la présente enquête publique.

Le projet et son phasage ont été mis à jour afin de répondre favorablement aux demandes du CNPN, pour tenir compte au mieux des enjeux de biodiversité et de préservation des milieux naturels. Le périmètre d'intervention a également été affiné et réduit, afin de le limiter aux strictes emprises nécessaires des chantiers.





Carte d'état initial



LE PROJET D'AMÉNAGEMENT DE L'ÎLE DU RAMIER

SOUS MAÎTRISE D'OUVRAGE TOULOUSE MÉTROPOLE

AMÉNAGEMENTS FUTURS

Horizon 2023 / 2024

1. BOISEMENTS ALLUVIAUX SANCTUARISÉS (fermeture totale de site par des clôtures)
2. RIPISYLVE PRÉSERVÉE (avec limitation de la fréquentation par barriérage et signalétique de sensibilisation)
 - a) Bras de la Loge
 - b) Bras secondaire de Langlade
- 3.a) RIPISYLVE RESTAURÉE PUIS PRÉSERVÉE (berge est, en pied de digue Empalot)

Horizon 2025

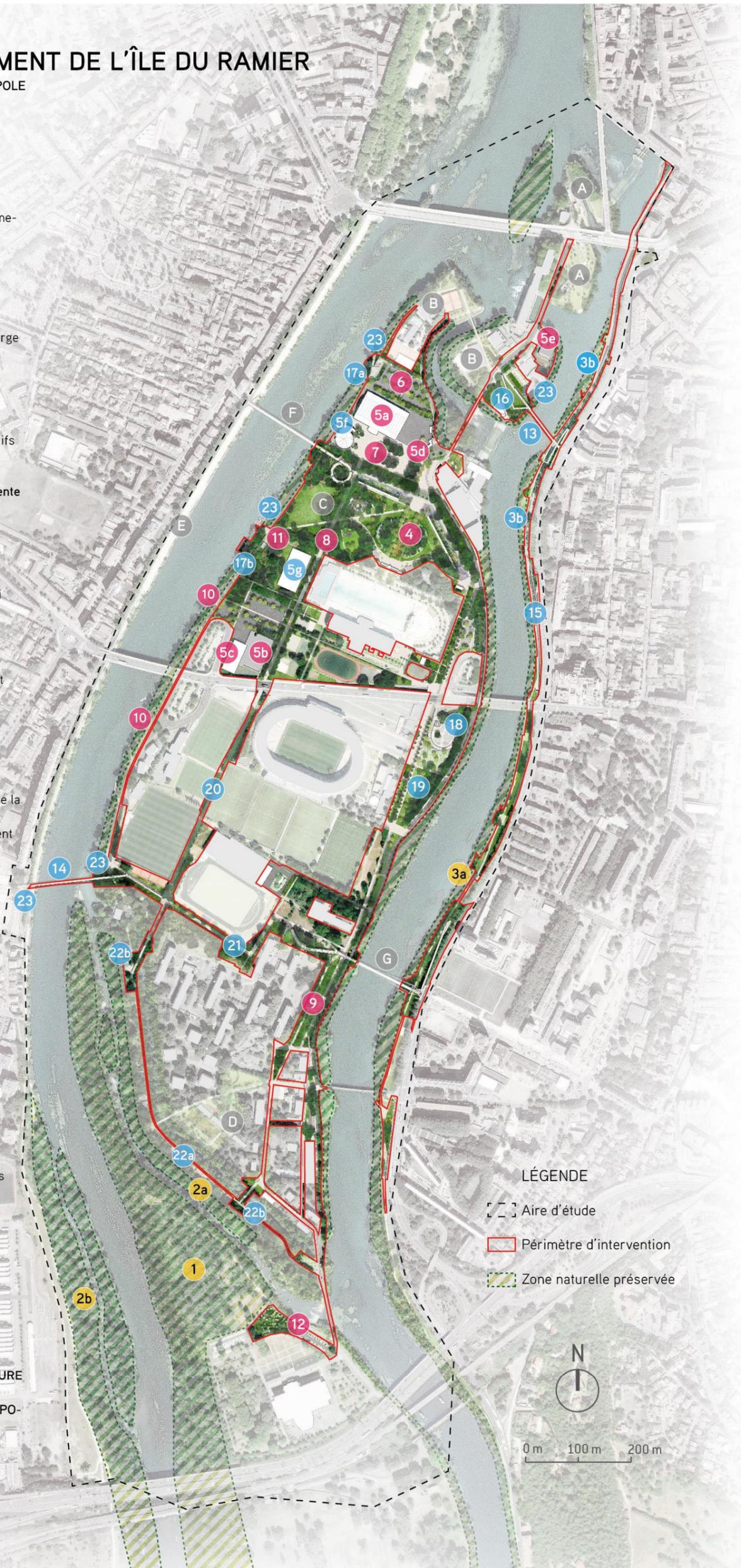
4. JARDIN BOTANIQUE
5. BÂTIMENTS RÉHABILITÉS en équipements sportifs ou de services publics:
 - a) Hall 3: Cité des sports urbains
 - b) Hall 8: Maintien de la salle municipale polyvalente
 - c) Hall 9: Déchetterie/recyclerie intérieure
 - d) Billetterie: Gardiennage et sécurité
 - e) Services techniques gestionnaires de l'île
6. PARKING VÉGÉTALISÉ (réemploi d'une dalle existante)
7. ESPLANADE PIÉTONNE VÉGÉTALISÉE (réemploi d'une dalle existante)
8. GRANDE ALLÉE PIÉTONNE ET ARBORÉE (Montariol partie nord)
9. GRANDE ALLÉE PIÉTONS/CYCLES ARBORÉE
10. RIPISYLVES ÉLARGIES (zone d'élargissement et préservation par sensibilisation)
11. VOIES VERTES DE L'ÎLE
12. JARDIN PARTAGÉ

Horizon 2030

13. PASSERELLE SAINT-MICHEL (franchissement de la Garonne)
14. PASSERELLE CROIX-DE-PIERRE (franchissement de la Garonne)
15. OUVRAGES D'ACCESSIBILITÉ sur les digues d'Empalot et de Saint-Michel
3. b) RIPISYLVE RESTAURÉE PUIS PRÉSERVÉE (berge est, en pied de digue Saint-Michel)
16. ESPACE VERT ET CONSERVATION D'UNE EMPRISE À BÂTIR (café-restaurant)
5. BÂTIMENTS RÉHABILITÉS DE L'ANCIEN PARC DES EXPOSITIONS
 - f) Rotonde: Maison des associations
 - g) Hall 7: Pavillon des sports
17. ÉQUIPEMENTS NAUTIQUES
 - a) Rampe de mise à l'eau
 - b) Ponton
18. ACCÈS PIÉTONS-CYCLES ET AIRE DE SKATE-BOARD
19. PARVIS DU STADIUM VÉGÉTALISÉ
20. GRANDE ALLÉE PIÉTONNE ET ARBORÉE (Montariol partie sud)
21. LIAISON PIÉTONS-CYCLES entre les passerelles Empalot et Croix-de-Pierre
22. CANAL DES MOULINS
 - a) Désenvasement
 - b) Petites passerelles piétonnes Sud
23. RIPISYLVES RESTAURÉES aux abords des ouvrages

OPÉRATIONS PRÉALABLEMENT AUTORISÉES (RÉALISÉES / EN COURS)

- A. ÉCLUSE SAINT-MICHEL ET THÉÂTRE DE VERDURE
- B. SITE BANLÈVE / MAYSSONNIÉ
- C. DÉCONSTRUCTION DE L'ANCIEN PARC DES EXPOSITIONS ET DÉSIMPÉRMÉABILISATION DES SOLS
- D. JARDIN DE LA POWDRERIE DU RAMIER
- E. VOIE VERTE DE LA DIGUE OUEST
- F. PASSERELLE RAPAS (vers av. Muret)
- G. PASSERELLE EMPALOT (vers Empalot)



LÉGENDE
 [---] Aire d'étude
 [---] Périmètre d'intervention
 [---] Zone naturelle préservée

Carte de présentation du projet



5.1 Horizon 2023-2024 : la préservation des milieux naturels

1. Boisements alluviaux sanctuarisés

Le secteur sud et ses berges boisées est sanctuarisé, afin de protéger durablement ces milieux naturels sensibles et de développer leur fonction de réservoir de biodiversité. Le site est fermé totalement par des clôtures et une signalétique de sensibilisation explique la « zone de quiétude pour la biodiversité ».

2. Ripisylve préservée

Les ripisylves de l'ensemble de l'île et des berges, représentées en hachuré vert sur la carte, sont préservées de la fréquentation. Pour cela, une lisse bois et une signalétique de sensibilisation seront mises en place afin de limiter la fréquentation de ces secteurs.

A noter que l'îlot St-Michel au nord de l'île est déjà classé en Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB) et isolé naturellement.

Les secteurs de ripisylves suivants seront préservés à l'horizon 2023-2024 :

2a) Bras de la Loge : la rive gauche par la fermeture du secteur sanctuarisé n°1, et la rive droite par la mise en œuvre sur l'îlot des Moulins d'une lisse bois et d'une signalétique de sensibilisation.

2b) Bras secondaire de Langlade : répertorié en zone humide du Conseil Départemental de Haute-Garonne.

3.a) Ripisylve restaurée

Le projet prévoit la restauration de la berge Est de Garonne, dont la ripisylve est fortement dégradée, au pied de la digue d'Empalot. Des plantations d'essences adaptées aux bords de fleuve et de souches génétiques locales, permettent d'élargir la ripisylve. Après les travaux de restauration de la végétation, le même dispositif de préservation de la fréquentation sera mis en place (lisse bois et signalétique).

Utiliser des végétaux d'origine locale permet de préserver la fonctionnalité des milieux naturels et de retrouver de nombreux services écologiques. Le cahier des charges du label "Végétal local" est intégré au projet de restauration des ripisylves. Mis au point par l'office français de la biodiversité avec l'appui d'écologues, de généticiens et d'agronomes, ce label garantit la conservation de la diversité génétique des espèces végétales, secret de leur adaptation à court et à long terme, et support de la résilience des écosystèmes.

5.2 Horizon 2025 : le parc public arboré

La démolition des bâtiments et des emprises minéralisées de l'ancien parc des expositions laisse la place à la désimperméabilisation des sols et à la reconquête écologique de l'île du Ramier. La première étape du projet concerne la réalisation des lieux les plus emblématiques sur les emprises du parc des expositions démoli :

4. Jardin botanique

Le jardin botanique et les espaces à l'ouest constituent le jardin public central face à la piscine Nakache. La stratégie végétale adaptée au changement climatique tient compte de la réduction de ressource en eau, avec une palette méditerranéenne qui vient compléter la matrice des indigènes de Garonne. Les essences végétales sont variées et choisies notamment pour leur résistance à la sécheresse et aux fortes températures. Des strates multiples - grands arbres, arbres moyens, arbustes et herbacées - créent des espaces et des densités diversifiés, en fonction des usages du futur parc.

D'un point de vue paysager, le jardin met en scène la perspective de l'entrée de la piscine Nakache à travers une allée arborée et un grand parterre de prairie ornementale. Des îlots boisés constituent des nœuds de biodiversité, autour desquels des cheminements plus sinueux viennent rappeler la composition d'un parc à l'anglaise. Ce nouveau parc public abrite également des clairières, au sein desquelles se trouvent une aire de jeux pour enfants sur le thème de la « volière ouverte », un kiosque à musique contemporain, et des mobiliers pour la détente (chaises longues, bancs, tables de pique-nique, sanitaires publiques, ...). Le jardin est fermé la nuit, à l'image des autres parcs publics de la ville de Toulouse.

A l'est de ce nouveau jardin public, le bâtiment dit « Le Pulsator » est maintenu pour un usage associatif.

5. Bâtiments réhabilités

Plusieurs bâtiments conservés sur le nord de l'île sont réhabilités afin d'accueillir des équipements de loisirs ou des services publics nécessaires au fonctionnement du site :

5a) Hall 3 - Cité des sports urbains : cette grande arche à l'architecture remarquable est réhabilitée en espace dédié aux sports urbains (skate, culture...) dans le cadre d'une délégation de service public,

5b) Hall 8 - Salle municipale polyvalente : ce hall est maintenu dans sa fonction actuelle de salle municipale polyvalente,

5c) Hall 9 - Déchetterie/recyclerie intérieure : ce hall devient une «déchetterie/recyclerie » afin de conserver ce service public de proximité pour les habitants du centre-ville et du sud de Toulouse, en remplacement de la déchetterie actuelle, vétuste et située en plein air au nord du Ramier,



5d) Billetterie - Gardiennage et sécurité : l'ancienne billetterie du parc des expositions est réutilisée pour des fonctions liées au gardiennage et à la sécurité du site (agents de sécurité...),

5e) Services techniques gestionnaires de l'île : le foncier et le bâtiment de l'actuel Automobile Club sont réutilisés pour les besoins des services techniques de la collectivité, ayant en charge la gestion quotidienne de l'île.

6. Parking végétalisé

Afin de desservir les équipements du nord de l'île, un parking public de 130 places est aménagé près du hall3, par réemploi d'une dalle existante. Il est largement végétalisé et arboré.

7. Esplanade piétonne végétalisée

Une esplanade centrale piétonne et végétalisée est réalisée au sud du hall3 par réemploi d'une dalle existante. En cohérence avec le Plan de Prévention des Risques d'Inondation, elle permet d'accueillir des manifestations sportives ou culturelles de jauge limitée, respectant la tranquillité des quartiers riverains et la sensibilité des milieux naturels.

8. Grande allée piétonne et arborée

Une grande allée arborée est recomposée selon la trame initiale du Parc municipal d'hygiène et des sports conçu dans les années 1930 par l'architecte Jean Montariol. Cette nouvelle liaison redonne lisibilité et cohérence aux promenades sur le nord de l'île.

9. Grande allée piétons/cycles arborée

Une grande allée piétons/cycles arborée est également aménagée sur les emprises de l'avenue du Grand Ramier et de l'Allée Biénès. Cet aménagement s'accompagne de réfections ponctuelles des voiries dégradées (réfection de la couche de roulement) et de la sécurisation des modes actifs par la séparation des flux des piétons et des vélos.

10. Ripisylves élargies

Les ripisylves situées sur la rive ouest de l'île du Ramier sont élargies par la plantation d'espèces adaptées aux bords de Garonne. Ces ripisylves sont également préservées de la fréquentation par la mise en place d'une lisse bois et d'une signalétique pédagogique sur la sensibilité des milieux naturels.

11. Voies vertes de l'île

Un ensemble de cheminements piétons et cycles est réalisé, notamment sur le tour de l'île afin d'offrir des itinéraires continus de promenade pour tous les publics dans un cadre naturel. Leur tracé a été adapté dans le but d'éloigner dès que possible les chemins de la ripisylve et maintenir ainsi une zone tampon favorable aux milieux naturels.

12. Jardin partagé

Un jardin partagé est créé au sud de l'île afin de favoriser le lien social et la diffusion des pratiques agro-écologiques. Cet espace constitue également une zone tampon entre l'espace public et la zone naturelle sanctuarisée.

5.3 Horizon 2030 : l'île-parc, au cœur de la métropole

13. et 14. Passerelles Saint-Michel et Croix-de-Pierre (franchissements de la Garonne)

La passerelle Occitanie est réalisée sur le bras supérieur de la Garonne, entre le boulevard du Maréchal Juin au niveau du Conseil Régional et l'îlot Banlève. La passerelle « Croix-de-Pierre » ou « Oasis » est réalisée sur le bras inférieur de la Garonne depuis la digue et en lien avec l'avenue de Muret.

Ces passerelles permettent d'intégrer l'île au réseau des modes actifs métropolitain et aux transports en commun, mais aussi de développer de nouvelles liaisons transversales au bénéfice de nombreux quartiers toulousains, dans le cadre de trajets domicile-travail. Elles constituent également des itinéraires de balades pour tous publics et de nouveaux lieux de contemplation des paysages de la Garonne.

Ces ouvrages d'art, qui font l'objet de concours d'architecture spécifiques, respectent des principes de conception communs :

- largeur utile de 5 mètres, offrant à chacun, piétons et cyclistes, un espace dédié et sécurisé,
- absence totale d'appuis en lit mineur, tant lors des travaux qu'en situation définitive,
- structure haubanée, à large section, très visibles pour les espèces volantes,
- tablier situé au-dessus des plus hautes eaux connues,
- absence d'éclairage de mise en valeur esthétique des mâts, pylônes et haubans

15. Ouvrages d'accessibilité sur les digues d'Empalot et de St-Michel

De nouveaux ouvrages (rampes, escaliers, quai) sont réalisés sur les digues d'Empalot et de St Michel. Ils permettent d'établir des connexions pour les modes doux entre le cheminement en pied de digue et les quartiers riverains (centre-ville, St-Michel et Empalot), et ainsi désenclaver la berge Est.



3b) Ripisylve restaurée puis préservée (berge est, en pied de digue Saint-Michel)

Le projet prévoit, tout comme pour le secteur sud (voir 3a), la restauration de la ripisylve de la berge Est, au pied de la digue puis la préservation de la ripisylve (lisse bois et signalétique pédagogique).

16. Espace vert et conservation d'une emprise à bâtir

La déchetterie est supprimée pour permettre la création de la passerelle vers le quartier Saint Michel et de nouveaux espaces verts. Le projet prévoit la possibilité de conserver une emprise à bâtir (café-restaurant culturel).

5. Bâtiments réhabilités

Deux autres bâtiments conservés sur le nord du site sont réhabilités afin d'accueillir des équipements sportifs ou de services publics :

5f) Rotonde : l'ancien palais des congrès du parc des expositions est réhabilité pour accueillir la « maison des associations » de l'île du Ramier, sous gestion municipale,

5g) Hall 7 : le projet prévoit la possibilité de remplacer ce bâtiment sans qualité architecturale par un « pavillon des sports », à l'architecture contemporaine et sur une emprise réduite.

17. Équipements nautiques

Le projet prévoit le renforcement des activités nautiques et touristiques, par la réalisation d'équipements sur le bras inférieur de la Garonne, en lien direct avec les ports et quais historiques du centre-ville (plan d'eau continu) :

17a) Rampe de mise à l'eau : destinée aux services techniques et de secours, elle permet également la mise à l'eau d'embarcations légères,

17b) Ponton Nakache : ce nouvel ouvrage s'inscrit dans le prolongement et dans le gabarit de la piscine Nakache. Il permet d'accueillir un bateau à passagers et des menues embarcations.

18. Accès piétons-cycles et aire de skateboard

La démolition d'une partie des rampes de l'échangeur Est du Pont de Coubertin laisse la place à une aire de glisse et la réalisation d'une passerelle circulaire piétons-cycles permettant l'accès au nouveau parvis du stadium.

19. Parvis du stadium végétalisé

Les parkings situés à l'Est du stadium sont désimperméabilisés et végétalisés afin de mettre en valeur et de dégager les abords de l'enceinte sportive à la faveur des piétons.

20. Grande allée piétonne et arborée

L'allée Montariol piétonne et arborée, initiée au Nord est prolongée vers le Sud, constituant une colonne vertébrale depuis l'esplanade jusqu'à l'îlot des Moulins. Cette grande allée, de plus d'un kilomètre de long, désenclave l'ensemble du parc des sports et redonne de la fluidité aux déplacements en modes actifs.

21. Liaison piétons-cycles entre les passerelles Empalot et Croix-de-Pierre

Afin de connecter les deux passerelles de franchissement de la Garonne du sud de l'île, entre les quartiers riverains de Croix-de-Pierre à l'ouest et Empalot à l'est, un nouveau cheminement piétons/cycles est créé au travers des installations sportives de Daniel Faucher. Le tracé de ce cheminement, réalisé sur des emprises non boisées, préserve les espaces arborés plus au sud.

22. Canal des Moulins

22a) Désenvasement : dans le cadre de l'amélioration des installations destinées à la pratique du canoë-kayak, le canal des Moulins est désenvasé sur un linéaire de 500m environ.

22b) Petites passerelles piétonnes Sud : deux courtes passerelles sont réalisées afin de franchir le canal des Moulins et d'assurer la fluidité des circulations actives au sein de l'éco-parc de la Poudrerie, dans la continuité des grandes allées piétons/cycles.

23. Ripisylves restaurées aux abords des ouvrages

Suite aux travaux liés aux ouvrages à proximité des berges, la ripisylve fait l'objet d'actions de restauration afin d'assurer la reprise de la végétation et sa fonctionnalité écologique. En particulier au droit des grandes passerelles de franchissement, la végétation sous le tablier sera confortée par la plantation d'une strate arbustive (baliveaux d'essences adaptées aux bords de Garonne).

Les aulnes et les saules sont privilégiés en pied de berge, les frênes et saules en talus de berge, et les frênes, peupliers indigènes et essences forestières à bois dur en sommet de berge (érables et les chênes). Les espèces ligneuses sont complétées par l'implantation d'espèces arbustives locales : Noisetier, Viorne, Fusain, Sureau, Prunellier, etc.

L'objectif est d'obtenir un peuplement caractéristique des ripisylves naturelles de la Garonne.



5.4 Opérations connexes

L'aire d'étude englobe l'ensemble du territoire de l'île du Ramier et ses berges jusqu'aux quartiers riverains. De fait, d'autres opérations connexes sont prises en compte dans le présent dossier d'enquête publique, afin d'appréhender les impacts globaux à une échelle territoriale cohérente : celle de l'île du Ramier, du fleuve et de ses berges, en interface avec les quartiers riverains.

5.4.1 Opérations connexes, sous maîtrise d'ouvrage de Toulouse Métropole :

- Opérations déjà réalisées (2017-2020)

Dans le cadre du Grand Parc Garonne, certains secteurs de l'île ont d'ores et déjà été aménagés à la faveur d'autorisations préalables au titre des codes de l'environnement et/ou de l'urbanisme :

- **Aménagement de l'écluse Saint Michel et du théâtre de verdure**, en lieu et place d'une ancienne discothèque et ses parkings ;
- **Aménagement du secteur Banlève/Mayssonné – zone de l'Emulation Nautique** : reconquête de nouveaux espaces publics végétalisés, par la suppression de constructions et d'un parking, création d'une halle sportive mutualisée et d'une passerelle entre îlots ;
- **Aménagement d'une voie verte en pied de digue de l'avenue de Muret** : escaliers et rampes accessibles à tous, depuis les quartiers de la rive gauche, avec cheminement et végétalisation de la berge ;
- **Acquisition foncière au sud de l'île** (préemption de la Résidence de l'île) et ouverture au public du jardin de la Poudrerie ;
- **Déconstruction sélective de l'ancien parc des expositions**, dans une démarche d'économie circulaire.

Ces premières opérations ont permis de répondre à des enjeux de sécurisation des espaces (délaisés connaissant des dérives d'usages au nord de l'île, risques d'occupation illicite des anciens halls du parc des expositions...) ou encore d'opportunités foncières (achèvement des travaux menés par l'Etat de confortement de la digue ouest, opportunité de préemption de la résidence privée de la Poudrerie...).

D'un point de vue environnemental, sans même compter la déconstruction du parc des expositions, les opérations déjà réalisées par Toulouse Métropole entre 2017 et 2020 ont déjà permis le désartificialiser les sols et de renforcer la végétation sur plus de 9200 m².

- Opérations en cours (2021-2023)

- **Préparation de sols vivants** : Sur les secteurs laissés libres après la déconstruction du parc des expositions, des travaux préparatoires ont été engagés, ne relevant pas d'une autorisation environnementale. Ils ont pour objectif de restaurer la fonctionnalité biologique des sols (processus naturel long) et d'assurer ainsi la pérennité des futurs espaces végétalisés :
 - Protection des arbres à conserver ou à enjeux ;
 - Dévoiements ou suppression de réseaux (gaz, électricité, eau, télécom...), assurant la libération technique d'emprises à renaturer ;
 - Retrait des revêtements des parkings de l'ancien parc des expositions, avec mise en place de terres végétales et semis provisoire de prairies : « engrais vert » composé de légumineuses et graminées ;
 - Travail scientifique en cours pour la définition des modalités optimales de restauration biologique des sols (parcelles-test faisant l'objet de protocoles d'études, dans le cadre du programme européen LIFE).
- **Aménagement du secteur Banlève/Mayssonné – zone du Rowing Club** : libération d'emprises foncières, par la démolition d'une construction empiétant sur la berge (« bulle de tennis ») et reconstruction d'une halle de tennis. Cette opération, autorisée en 2022, est actuellement mise en œuvre jusqu'à l'été 2023.
- **Création de deux passerelles piétons/cycles (Empalot et Rapas)** :

Dans le cadre du plan de relance post-covid de l'Union Européenne (dispositif Réact-EU) et de l'appel à projets « Mobilités actives – continuités cyclables » de l'Etat, Toulouse Métropole a engagé en 2021 un appel à candidatures pour la réalisation de deux passerelles de franchissement piétons/cycles de la Garonne sur l'île du Ramier :

 - la passerelle « Rapas » sur la rive gauche de la Garonne : cette passerelle doit permettre de relier le cœur de parc (secteur de l'ancien parc des expositions) au quartier du Fer-à-Cheval, ainsi qu'au tramway de l'avenue de Muret et au réseau cyclable sur la digue ouest.
 - la passerelle « Empalot » sur la rive droite de la Garonne : cette passerelle doit permettre de relier l'île aux quartiers Empalot - Niel - Saint-Agne et à leur réseau cyclable, et d'assurer une nouvelle connexion de l'île au métro ligne B, ainsi qu'à la ligne de bus Tisséo n°44 (ex Linéo 9).

Ces passerelles ont fait l'objet en 2022 d'autorisations préalables au titre des codes de l'environnement et de l'urbanisme. Les travaux de construction des passerelles se déroulent actuellement jusqu'à la fin 2023.



5.4.2 Opérations connexes, sous d'autres maîtrises d'ouvrage (publiques ou privées)

Des maîtres d'ouvrage autre que Toulouse Métropole portent aujourd'hui (ou ont déjà porté) des projets d'aménagement sur l'île du Ramier. Ces projets s'intègrent dans la cohérence générale du plan-guide, mais disposent ou disposeront de leurs autorisations propres. Afin d'avoir une vision d'ensemble, et notamment d'analyse des effets globaux sur l'île du Ramier, les projets suivants ont été pris en compte dans l'étude d'impact et l'ensemble des dossiers réglementaires :

- **Modernisation de l'entrée de l'Institut de Mécanique des Fluides de Toulouse (IMFT)** : Cet institut public, présent depuis plus de cent ans sur l'île du Ramier, porte un projet de restructuration immobilière avec démolition de bâtiments vétustes au nord de son emprise, de libération d'une petite esplanade d'accueil et de construction d'un bâtiment contemporain pour l'accueil du public (espace d'exposition sur l'histoire de l'hydraulique toulousaine), la formation et la recherche ;
- **Rénovation de la piscine Nakache, par la Mairie de Toulouse** : Le projet de réhabilitation de la piscine Nakache est inscrit dans le « plan piscine » porté par la mairie de Toulouse. Il vise notamment à moderniser les équipements techniques (économies d'énergie, raccordement au réseau de chaleur urbain...) ;
- **Réhabilitation de l'ancien restaurant universitaire Daniel Faucher, par le Toulouse Football Club (TFC)** : Il s'agit d'un projet de réhabilitation de l'ancien restaurant universitaire Daniel Faucher, faisant suite à sa vente par le CROUS de Toulouse (appel à projets réalisé en 2022). Le TFC a pour projet de créer un « centre de performance » à destination des footballeurs professionnels ;
- **Extension du parking du casino-théâtre Barrière, réalisée par la Société Touristique de l'île du Ramier (STIR)** : Cette extension a été réalisée en 2019, après autorisation d'urbanisme et dans le cadre de l'actuel contrat de la délégation de service public avec la mairie de Toulouse ;
- **Création d'une déchetterie/recyclerie urbaine sur l'île du Ramier, par le syndicat mixte DEchetterie Collectives SElectives Traitements des déchets ménagers (DECOSET)** : Le hall 9 de l'ancien parc des expositions sera réhabilité d'ici 2025 dans le cadre de la relocalisation de la déchetterie actuelle de l'île du Ramier. Ce projet améliorera les conditions de tri et valorisation des déchets, mais aussi l'accessibilité pour les riverains tout en maintenant ce service à proximité des populations sur l'île. L'intégration d'un volet « recyclerie » vise également à assurer une fonction pédagogique et de sensibilisation sur la réduction des déchets par le réemploi et à offrir des services aidant les usagers dans leur gestion et leur réduction des déchets.

Ces projets connexes sont intégrés dans le périmètre d'étude, mais la demande d'autorisation environnementale ne porte que sur le périmètre d'intervention figurant au chapitre B-5 ci-avant.



6 L'aménagement de l'île du Ramier en chiffres



190 hectares de surface totale d'aire d'étude
38 hectares de périmètre d'intervention



41 115 m² de bâtiments déconstruits
97,7 % de matériaux réutilisés ou recyclés lors de la déconstruction
 du parc des expositions



5060 arbres plantés
11 hectares de surface désimperméabilisée et végétalisée



8 Km de cheminements piétons/cycles aménagés
-50 % de parkings sur les emprises publiques



4 grandes passerelles piétons/cycles sur la Garonne



125 millions d'euros H.T. - Coût du projet





C. INFORMATIONS ADMINISTRATIVES

JURIDIQUES

ET



1 Objets de la procédure réglementaire engagée dans le cadre du projet de l'île du Ramier

Le projet d'aménagement de l'île du Ramier est soumis à un certain nombre de procédures réglementaires, notamment au titre du code de l'environnement, du code de l'urbanisme, du code forestier et du code de l'énergie.

Ces procédures sont regroupées en **trois objets réglementaires** :

- **L'autorisation environnementale, régie par le code de l'environnement et le code forestier** (étude d'impact, demande d'autorisation Loi sur l'eau, demande de dérogation au titre des espèces ou d'habitats d'espèces protégés, demande de défrichement, évaluation des incidences Natura 2000, demande spéciale d'autorisation de travaux en site classé) ;
- **L'intérêt général du projet d'aménagement de l'île du Ramier et la mise en compatibilité du document d'urbanisme applicable à la commune de Toulouse, dans le cadre d'une déclaration de projet régie par le code de l'environnement ;**
- **La demande de travaux dans le périmètre de la concession hydroélectrique, régie par le code de l'énergie.**

Ces trois objets, détaillés dans les chapitres suivants, sont instruits par les services de l'Etat, puis soumis à l'avis du public dans le cadre d'une enquête publique unique.



2 Périmètres d'enquête publique

Grâce aux différentes concertations et rencontres avec les habitants, le projet a pu être co-construit sur une période de deux ans (ateliers, forums, visites de terrain, ...), menant à la définition d'un plan-guide en réponse aux priorités identifiées par les citoyens. Les études d'avant-projet des différents secteurs de l'île ont été menées en coordination avec les services de l'Etat.

L'engagement du maître d'ouvrage a été formalisé par délibération de Toulouse Métropole en date du 13 décembre 2018, approuvant la concertation et le plan-guide d'aménagement de l'île du Ramier à l'horizon 2030.

La carte suivante présente le périmètre d'enquête publique de chaque objet de la procédure réglementaire.



Carte des périmètres d'enquête publique



2.1 Périmètre de la demande d'autorisation environnementale

Le périmètre de la demande d'autorisation environnementale correspond au périmètre d'intervention sur les espaces publics et les bâtiments portés par Toulouse Métropole dans le cadre du projet d'aménagement de l'île du Ramier. Ce périmètre totalise une surface d'environ 38 hectares.

Au regard de l'ampleur du périmètre d'intervention sur l'île du Ramier et ses berges, Toulouse Métropole a défini un phasage d'aménagement entre 2023 et 2030 qui tient compte des enjeux de biodiversité et de préservation des milieux naturels. Pour cela, les premières interventions se concentreront sur la préservation des milieux les plus sensibles (horizon 2023/2024), puis les aménagements concerneront la réalisation du grand parc public arboré (horizon 2025), puis l'intégration complète de « l'île-parc » au sein de la métropole (horizon 2030).

2.2 Périmètre de mise en compatibilité du PLU

Le périmètre de l'intérêt général du projet et de mise en compatibilité du PLU de Toulouse Métropole, commune de Toulouse, correspond à l'aire d'étude, identifiée en pointillés noir, qui englobe l'ensemble de l'île du Ramier et les différentes berges sur le bras supérieur et inférieur de la Garonne, dans une logique de cohérence à l'échelle de ce secteur de la ville de Toulouse.

2.3 Périmètre de la demande de travaux relatifs à la concession hydroélectrique

La chute du Ramier du Château a été concédée à la Mairie de Toulouse par arrêté préfectoral le 1er octobre 2007, pour une durée de 40 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2047. L'usine est exploitée par la Régie Municipale d'Electricité de Toulouse.

Les aménagements concernés par la demande de travaux au sein du périmètre de la concession hydroélectrique, et définis par la DREAL Occitanie sont :

- L'aménagement du quai de la Chaussée, qui permet le prolongement du linéaire de promenade de la berge est, vers le nord, en pied de digue jusqu'à l'avenue Maurice Hauriou ;
- La réalisation d'une placette-emmarchement sur la berge Est,
- La reprise de clôtures au niveau de l'usine hydroélectrique, située avenue du Grand Ramier ;
- Le surplomb du domaine public hydroélectrique concédé par les grandes passerelles Empalot et Occitanie (bras supérieur de la Garonne).



3 Demande d'autorisation environnementale

3.1 Rappel réglementaire

Lorsqu'une activité, une installation, un ouvrage ou des travaux risquent de porter atteinte à l'environnement, des autorisations sont nécessaires avant de les effectuer, afin de protéger autant que possible les milieux aquatiques et naturels.

Dans le cadre de la modernisation du droit de l'environnement et de la simplification des démarches administratives, il a été décidé de fusionner en une seule autorisation, appelée **autorisation environnementale**, plusieurs décisions administratives nécessaires à la réalisation d'un même projet.

Depuis le 1er mars 2017, les différentes procédures et décisions environnementales requises pour les projets d'installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau, sont donc fusionnées au sein de l'autorisation environnementale (art L181-1 du Code de l'environnement).

L'autorisation environnementale vaut, notamment, pour les projets qui y sont soumis :

- autorisation spéciale au titre des sites classés ;
- dérogation pour destruction d'espèces ou d'habitat d'espèces ;
- absence d'opposition au titre des sites Natura 2000 ;
- autorisation de défrichement ;
- ...

Le dépôt du dossier d'autorisation environnementale se fait auprès du guichet unique « eau » de la DDT.

La phase d'instruction par les services de l'Etat est de 5 mois. Le délai de la phase d'examen peut être augmenté en cas de demande de compléments.

Les services de la DDT engagent ensuite la phase d'enquête publique, qui permet de mettre à disposition du public le dossier d'autorisation environnementale. A l'issue de l'enquête publique, le Préfet est amené à délivrer un arrêté préfectoral d'autorisation environnementale, permettant la mise en œuvre du projet.

3.2 Application au projet de l'île du Ramier

Les caractéristiques du projet d'aménagement de l'île du Ramier, que ce soit en termes de surfaces, de localisation en zone inondable, etc., le font entrer dans le cadre de l'**autorisation environnementale**, notamment sur la base de plusieurs rubriques de la **Loi sur l'eau** au titre des articles L214.1 et suivants du code de l'environnement, qui relèvent du régime d'autorisation.

Par ailleurs les caractéristiques du projet le font entrer dans la catégorie des projets soumis de façon systématique à **évaluation environnementale (étude d'impact)** au titre des articles L122-1 et R122-2 du code de l'environnement.

La réalisation du projet de l'île du Ramier impose de disposer d'une autorisation environnementale englobant :

- **L'autorisation relative à la législation sur l'eau** au titre des articles L214.1 et suivants du code de l'environnement, notamment en raison de la présence d'ouvrages en zone inondable de la Garonne ;
- **la dérogation au titre de la réglementation relative aux habitats et espèces protégés** au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;
- **l'autorisation spéciale de travaux en site classé** au titre de l'article L341-10 du Code de l'environnement, pour les aménagements situés à l'extrémité nord-ouest du projet dans le site classé du plan d'eau et des berges de la Garonne ;
- **l'autorisation de défrichement** au titre des articles L214-13, L341-3, L372-4, L374-1 du code de l'environnement et de l'article 375-4 du code forestier ;
- **l'absence d'opposition au titre du site Natura 2000 de la Garonne**, au titre du VI de l'article L 414-4 du code de l'environnement.

On note enfin, qu'au regard de la position du projet au cœur d'un secteur protégé par un arrêté préfectoral de protection de Biotope (APPB FR3800264 reprenant l'ensemble de la Garonne à Toulouse), les travaux situés à proximité immédiate de la Garonne feront l'objet d'une **autorisation au titre du classement « Biotope »**. Après obtention de l'autorisation préfectorale, et avant tout démarrage des travaux, les aménagements situés à proximité immédiate de la Garonne seront soumis à l'avis du conseil de gestion des biotopes, qui se prononcera sur les modalités de réalisation des travaux.



3.3 Textes et procédures applicables

Les paragraphes suivants présentent le contexte réglementaire des différentes procédures qui sont engagées dans le cadre de l'autorisation environnementale.

3.3.1 Etude d'impact

■ Rubriques concernées

Les caractéristiques du projet et les travaux prévus, sur une aire d'étude d'environ 190 hectares, les font entrer dans le cadre des projets soumis à évaluation environnementale systématique au titre du code de l'environnement.

Le tableau de l'annexe à l'art. R122-2 du code de l'environnement identifie l'ensemble des rubriques pour lesquelles les projets peuvent être soumis à évaluation environnementale systématique ou à un examen au cas par cas. Le projet d'aménagement de l'île du Ramier est concerné par **les rubriques identifiées en bleu** dans le tableau suivant.

Tableau 1 : Tableau présentant les rubriques de l'annexe au R122-2 du code de l'environnement concernées par le projet de l'île du Ramier

| CATÉGORIES de projets | PROJETS soumis à évaluation environnementale | PROJETS soumis à examen au cas par cas | Projet d'aménagement de l'île du Ramier |
|--|---|--|--|
| <p>6. Infrastructures routières (les ponts, tunnels et tranchées couvertes supportant des infrastructures routières doivent être étudiés au titre de cette rubrique).</p> <p>On entend par " route " une voie destinée à la circulation des véhicules à moteur, à l'exception des pistes cyclables, des voies vertes et des voies destinées aux engins d'exploitation et d'entretien des parcelles.</p> | <p>a) Construction d'autoroutes et de voies rapides.</p> <p>b) Construction d'une route à quatre voies ou plus, élargissement d'une route existante à deux voies ou moins pour en faire une route à quatre voies ou plus, lorsque la nouvelle route ou la section de route alignée et/ ou élargie excède une longueur ininterrompue d'au moins 10 kilomètres.</p> <p>c) Construction, élargissement d'une route par ajout d'au moins une voie, extension d'une route ou d'une section de route, lorsque la nouvelle route ou la section de route élargie ou étendue excède une longueur ininterrompue d'au moins 10 kilomètres.</p> | <p>a) Construction de routes classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale non mentionnées aux b) et c) de la colonne précédente.</p> <p>b) Construction d'autres voies non mentionnées au a) mobilisant des techniques de stabilisation des sols et d'une longueur supérieure à 3 km. En Guyane, ce seuil est porté à 30 km pour les projets d'itinéraires de desserte des bois et forêts mentionnés au premier alinéa de l'article L. 272-2 du code forestier, figurant dans le schéma pluriannuel de desserte forestière annexé au programme régional de la forêt et du bois mentionné à l'article L. 122-1 du code forestier et au 26° du I de l'article R. 122-17 du code de l'environnement.</p> <p>c) Construction de pistes cyclables et voies vertes de plus de 10 km.</p> | <p>L'aménagement entraîne la modification de voiries existantes ainsi que la création de voies vertes (moins de 10 km),</p> <p>➤ Procédure de cas par cas.</p> |
| <p>10. Canalisation et régularisation des cours d'eau</p> | | <p>Ouvrages de canalisation, de reprofilage et de régularisation des cours d'eau s'ils entraînent une artificialisation du milieu sous les conditions de respecter les critères et seuils suivants :</p> <p>-installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m ;</p> <p>-consolidation ou protection des berges, par des techniques autres que végétales vivantes sur une longueur supérieure ou égale à 200 m ;</p> <p>-installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet pour la destruction de plus de 200 m² de frayères ;</p> <p>-installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 m.</p> | <p>- Aménagement d'un quai sur l'extrémité nord de la berge Empalot/Saint-Michel (quai de la Chaussée) sur 300m en lit mineur. Impacts sur environ 100m² de frayères</p> <p>- Intervention de désenvasement dans le canal des Moulins</p> <p>➤ Procédure de cas par cas.</p> |
| <p>21. Barrages et autres installations destinées à retenir les eaux ou à les stocker.</p> | <p>Barrages et autres installations destinées à retenir les eaux ou à les stocker de manière durable lorsque le nouveau volume d'eau ou un volume supplémentaire d'eau à retenir ou à stocker est supérieur ou égal à 1 million de m³ ou lorsque la hauteur au-dessus du terrain naturel est supérieure ou égale à 20 mètres.</p> | <p>Barrages et autres installations destinées à retenir les eaux ou à les stocker de manière durable non mentionnés à la colonne précédente :</p> <p>a) Barrages de classes B et C pour lesquels le nouveau volume d'eau ou un volume supplémentaire d'eau à retenir ou à stocker est inférieur à 1 million de m³.</p> <p>b) Plans d'eau permanents dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha pour lesquels le nouveau volume d'eau ou un volume supplémentaire d'eau à retenir ou à stocker est inférieur à 1 million de m³.</p> <p>c) Réservoirs de stockage d'eau " sur tour " (château d'eau) d'une capacité égale ou supérieure à 1 000 m³.</p> <p>d) Installations et ouvrages destinés à retenir les eaux ou à les stocker, constituant un obstacle à la continuité écologique ou à l'écoulement des crues, entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval du barrage ou de l'installation.</p> <p>e) Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions tels que les systèmes d'endiguement au sens de l'article R. 562-13 du code de l'environnement.</p> <p>f) Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions tels que les aménagements hydrauliques au sens de l'article R. 562-18 du code de l'environnement.</p> | <p>Le système d'endiguement existe déjà et n'est pas remis en cause dans le cadre du projet. Un porter à connaissance sera requis pour les ouvrages qui viennent en appui sur les digues.</p> <p>➤ Non concerné</p> |



| CATÉGORIES de projets | PROJETS soumis à évaluation environnementale | PROJETS soumis à examen au cas par cas | Projet d'aménagement de l'île du Ramier |
|---|---|---|--|
| <p>25. Extraction de minéraux par dragage marin ou fluvial.</p> | <p>Extraction de minéraux par dragage marin : ouverture de travaux d'exploitation concernant les substances minérales ou fossiles contenues dans les fonds marins du domaine public, de la zone économique exclusive et du plateau continental.</p> | <p>a) Dragage et/ ou rejet y afférent en milieu marin : -dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence N2 pour l'un au moins des éléments qui y figurent ; -dont la teneur des sédiments extraits est comprise entre les niveaux de référence N1 et N2 pour l'un des éléments qui y figurent : i) et, sur la façade métropolitaine Atlantique-Manche-mer du Nord et lorsque le rejet est situé à 1 kilomètre ou plus d'une zone conchylicole ou de cultures marines dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 50 000 m³ ; ii) et, sur les autres façades ou lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 5 000 m³ ; -dont la teneur des sédiments extraits est inférieure ou égale au niveau de référence N1 pour l'ensemble des éléments qui y figurent et dont le volume in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 500 000 m³.</p> <p>b) Entretien d'un cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien mentionné à l'article L. 215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : -supérieure à 2 000 m³ ; -inférieure ou égale à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1.</p> | <p>Désenvasement du canal des Moulins : volumes à extraire environ 1700 m³ Pollution des vases inférieure à niveau de référence S1.</p> <p>➤ Non concerné</p> |
| <p>39. Travaux, constructions et opérations d'aménagement.</p> | <p>a) Travaux et constructions créant une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 40 000 m² dans un espace autre que : -les zones mentionnées à l'article R. 151-18 du code de l'urbanisme, lorsqu'un plan local d'urbanisme est applicable ; -les secteurs où les constructions sont autorisées au sens de l'article L. 161-4 du même code, lorsqu'une carte communale est applicable ; -les parties urbanisées de la commune au sens de l'article L. 111-3 du même code, en l'absence de plan local d'urbanisme et de carte communale applicable ;</p> <p>b) Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 10 ha ;</p> <p>c) Opérations d'aménagement créant une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 40 000 m² dans un espace autre que : -les zones mentionnées à l'article R. 151-18 du code de l'urbanisme lorsqu'un plan local d'urbanisme est applicable ; -les secteurs où les constructions sont autorisées au sens de l'article L. 161-4 du même code, lorsqu'une carte communale est applicable ; -les parties urbanisées de la commune au sens de l'article L. 111-3 du même code, en l'absence de plan local d'urbanisme et de carte communale applicable.</p> | <p>a) Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m² ;</p> <p>b) Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code est supérieure ou égale à 10 000 m².</p> | <p>Le projet d'aménagement de l'île du Ramier concerne un périmètre d'intervention de 38 hectares.</p> <p>➤ Etude d'impact</p> |
| <p>41. Aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs.</p> | | <p>a) Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus.</p> <p>b) Dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs de 50 unités et plus</p> | <p>Le projet d'aménagement de l'île du Ramier proposera des aires de stationnements ouvertes au public pour un total de 1 686 places de stationnement.</p> <p>➤ procédure de cas par cas</p> |
| <p>44 Equipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés.</p> | | <p>a) Pistes permanentes de courses d'essai et de loisirs pour véhicules motorisés.</p> <p>b) Parcs d'attractions à thème et attractions fixes.</p> <p>c) Terrains de golf et aménagements associés d'une superficie supérieure à 4 hectares.</p> <p>d) Autres équipements sportifs ou de loisirs et aménagements associés.</p> | <p>Le projet prévoit la réhabilitation de bâtiments de l'ancien parc des expositions, pour l'accueil d'activités de sports et loisirs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - hall 3 (future cité des sports urbains), - hall 8 (accueil d'activité polyvalente), - rotonde (salles de réunions, auditorium), <p>Par ailleurs le stadium pouvant accueillir plus de 30 000 personnes est maintenu sur site.</p> <p>➤ procédure de cas par cas</p> |



| CATÉGORIES de projets | PROJETS soumis à évaluation environnementale | PROJETS soumis à examen au cas par cas | Projet d'aménagement de l'île du Ramier |
|--|---|---|--|
| 47. Premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols. | <p>a) Défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, égale ou supérieure à 25 hectares.</p> <p>b) Pour La Réunion et Mayotte, dérogations à l'interdiction générale de défrichement, mentionnée aux articles L. 374-1 et L. 375-4 du code forestier, ayant pour objet des opérations d'urbanisation ou d'implantation industrielle ou d'exploitation de matériaux.</p> | <p>a) Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare.</p> <p>b) Autres déboisements en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare. En Guyane, ce seuil est porté à : -20 ha dans les zones classées agricoles par un plan local d'urbanisme ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale ou, en l'absence d'un tel plan local d'urbanisme, dans le schéma d'aménagement régional ; -5 ha dans les autres zones.</p> <p>c) Premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare.</p> | <p>Le projet nécessite 1,09 ha de demande de défrichement</p> <p>➤ procédure de cas par cas</p> |

Le projet est donc soumis à **évaluation environnementale systématique** au regard de la taille du projet (> 10 ha). L'ensemble des autres rubriques, normalement soumises à examen au cas par cas seront directement traitées dans le cadre de cette étude d'impact.

■ **Contenu de l'étude d'impact**

Cette étude d'impact a été réalisée conformément aux textes en vigueur au titre du code de l'environnement, et en particulier :

- art. L122-1 à L122-3 relatifs aux études d'impact (évaluation environnementale) sur les projets de travaux, d'ouvrage et d'aménagement ;
- art. L571-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit,
- art. L583-1 à L583-5 relatifs à la prévention des nuisances lumineuses,
- articles R122-1 à R122-15 du code de l'environnement, sur les études d'impact des travaux et projets d'aménagement.

Le contenu de l'étude d'impact est conforme à l'art. R122-5 du code de l'environnement :

I. – Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

[...]

II. – En application du 2° du II de l'article L. 122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire :

1° Un résumé non technique des informations prévues ci-dessous. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant ;

2° Une **description du projet**, y compris en particulier :

– une description de la localisation du projet ;

– une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition nécessaires, et des exigences en matière d'utilisation des terres lors des phases de construction et de fonctionnement ;

– une description des principales caractéristiques de la phase opérationnelle du projet, relatives au procédé de fabrication, à la demande et l'utilisation d'énergie, la nature et les quantités des matériaux et des ressources naturelles utilisés ;

– une estimation des types et des quantités de résidus et d'émissions attendus, tels que la pollution de l'eau, de l'air, du sol et du sous-sol, le bruit, la vibration, la lumière, la chaleur, la radiation, et des types et des quantités de déchets produits durant les phases de construction et de fonctionnement.

[...]

3° Une **description des aspects pertinents de l'état initial de l'environnement, et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet ainsi qu'un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet**, dans la mesure où les changements naturels par rapport à l'état initial de l'environnement peuvent être évalués moyennant un effort raisonnable sur la base des informations environnementales et des connaissances scientifiques disponibles;

4° Une **description des facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet** : la population, la santé humaine, la biodiversité, les terres, le sol, l'eau, l'air, le climat, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris les aspects architecturaux et archéologiques, et le paysage ;

5° Une **description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant**, entre autres :

a) De la **construction et de l'existence du projet**, y compris, le cas échéant, des **travaux de démolition** ;

b) De **l'utilisation des ressources naturelles**, en particulier les terres, le sol, l'eau et la biodiversité, en tenant compte, dans la mesure du possible, de la disponibilité durable de ces ressources ;



c) De l'émission de polluants, du bruit, de la vibration, de la lumière, la chaleur et la radiation, de la création de nuisances et de l'élimination et la valorisation des déchets ;

d) Des risques pour la santé humaine, pour le patrimoine culturel ou pour l'environnement ;

e) Du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés, en tenant compte le cas échéant des problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées.

Les projets existants sont ceux qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact, ont été réalisés.

Les projets approuvés sont ceux qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact, ont fait l'objet d'une décision leur permettant d'être réalisés.

Sont compris, en outre, les projets qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact :

- ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R. 181-14 et d'une consultation du public ;
- ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public.

Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le maître d'ouvrage ;

f) Des incidences du projet sur le climat et de la vulnérabilité du projet au changement climatique ;

g) Des technologies et des substances utilisées.

La description des éventuelles incidences notables sur les facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 porte sur les effets directs et, le cas échéant, sur les effets indirects secondaires, cumulatifs, transfrontaliers, à court, moyen et long termes, permanents et temporaires, positifs et négatifs du projet ;

6° Une description des incidences négatives notables attendues du projet sur l'environnement qui résultent de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné. Cette description comprend le cas échéant les mesures envisagées pour éviter ou réduire les incidences négatives notables de ces événements sur l'environnement et le détail de la préparation et de la réponse envisagée à ces situations d'urgence ;

7° Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ;

8° Les mesures prévues par le maître de l'ouvrage pour :

- éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;
- compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.

La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments mentionnés au 5° ;

9° Le cas échéant, les modalités de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées ;

10° Une description des méthodes de prévision ou des éléments probants utilisés pour identifier et évaluer les incidences notables sur l'environnement ;

11° Les noms, qualités et qualifications du ou des experts qui ont préparé l'étude d'impact et les études ayant contribué à sa réalisation ;

12° Lorsque certains des éléments requis ci-dessus figurent dans l'étude de maîtrise des risques pour les installations nucléaires de base ou dans l'étude des dangers pour les installations classées pour la protection de l'environnement, il en est fait état dans l'étude d'impact.

III. – Pour les infrastructures de transport visées aux 5° à 9° du tableau annexé à l'article R. 122-2, l'étude d'impact comprend, en outre :

- une analyse des conséquences prévisibles du projet sur le développement éventuel de l'urbanisation ;
- une analyse des enjeux écologiques et des risques potentiels liés aux aménagements fonciers, agricoles et forestiers portant notamment sur la consommation des espaces agricoles, naturels ou forestiers induits par le projet, en fonction de l'ampleur des travaux prévisibles et de la sensibilité des milieux concernés ;
- une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité. Cette analyse comprendra les principaux résultats commentés de l'analyse socio-économique lorsqu'elle est requise par l'article L. 1511-2 du code des transports ;
- une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter ;
- une description des hypothèses de trafic, des conditions de circulation et des méthodes de calcul utilisées pour les évaluer et en étudier les conséquences.

Elle indique également les principes des mesures de protection contre les nuisances sonores qui seront mis en œuvre en application des dispositions des articles R. 571-44 à R. 571-52.



III - Le projet prévoit la reprise d'un certain nombre de voiries sur le secteur. A ce titre, le contenu de l'étude d'impact reprend donc les parties spécifiques à cette rubrique



IV. – Pour les installations, ouvrages, travaux et aménagements relevant du titre Ier du livre II et faisant l'objet d'une évaluation environnementale, l'étude d'impact contient les éléments mentionnés au II de l'article R. 181-14.

V. – Pour les projets soumis à une étude d'incidences en application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre IV, le formulaire d'examen au cas par cas tient lieu d'évaluation des incidences Natura 2000 lorsqu'il permet d'établir l'absence d'incidence sur tout site Natura 2000. S'il apparaît après examen au cas par cas que le projet est susceptible d'avoir des incidences significatives sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ou si le projet est soumis à évaluation des incidences systématique en application des dispositions précitées, le maître d'ouvrage fournit les éléments exigés par l'article R. 414-23. L'étude d'impact tient lieu d'évaluation des incidences Natura 2000 si elle contient les éléments exigés par l'article R. 414-23.

VI. – Pour les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du titre Ier du livre V et les installations nucléaires de base relevant du titre IX du même livre, le contenu de l'étude d'impact est précisé et complété, en tant que de besoin, conformément aux dispositions du II de l'article D. 181-15-2 et de l'article R. 593-17.

VII. – Pour les actions ou opérations d'aménagement devant faire l'objet d'une étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables de la zone en application de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, l'étude d'impact comprend, en outre, les conclusions de cette étude et une description de la façon dont il en est tenu compte.

VIII. – Afin de veiller à l'exhaustivité et à la qualité de l'étude d'impact :

a) Le maître d'ouvrage s'assure que celle-ci est préparée par des experts compétents ;

b) L'autorité compétente veille à disposer d'une expertise suffisante pour examiner l'étude d'impact ou recourt si besoin à une telle expertise ;

c) Si nécessaire, l'autorité compétente demande au maître d'ouvrage des informations supplémentaires à celles fournies dans l'étude d'impact, mentionnées au II et directement utiles à l'élaboration et à la motivation de sa décision sur les incidences notables du projet sur l'environnement prévue au I de l'article L. 122-1-1.

IV - le projet est soumis à autorisation loi sur l'eau à l'égard de plusieurs rubriques (voir ci-après).

Au regard du nombre de rubriques concernées et de la complexité des mesures à décrire, une notice spécifique d'évaluation de ces incidences a été rédigée. voir la **pièce 2C**.

V - le projet est soumis à une demande au titre du réseau Natura 2000. Un dossier spécifique est rédigé. Voir la **pièce 2F**.

VII - le projet est soumis à une étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables, qui est présenté en **annexe** de l'étude d'impact.

■ Etude de faisabilité sur le potentiel de développement des énergies renouvelables

La loi « Grenelle 1 » du 03 août 2009 impose, pour toutes les nouvelles zones d'aménagement urbain, zones d'aménagement concerté ou zones industrielles dès les études préalables, une étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables.

Cette obligation est retranscrite au sein de l'article L128-4 du code de l'urbanisme : « Toute action ou opération d'aménagement telle que définie à l'article L. 300-1 et faisant l'objet d'une étude d'impact doit faire l'objet d'une étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables de la zone, en particulier sur l'opportunité de la création ou du raccordement à un réseau de chaleur ou de froid ayant recours aux énergies renouvelables et de récupération. »

Cette étude est menée en 2 phases :

■ Phase 1 : Opportunités

- Recueil des éléments issus des études précédemment réalisées (si existant PLU, PCAET, et autres études de faisabilités ou d'opportunité) ;
- Evaluation des besoins énergétiques du projet : détail par usages et par flux énergétiques (chaud, froid, électricité) ;
- Passage en revue des gisements d'EnR&R (Energies Renouvelables et de Récupération) mobilisables sur le périmètre de l'ensemble de la zone d'activités Economiques : à ce stade, aucune source d'énergie renouvelable ne sera exclue ;
- Synthèse des atouts/contraintes vis-vis du développement des énergies renouvelables et sélection des EnR (Energies renouvelables) ;
- Identification des solutions énergétiques locales (y compris vitrine technologique) ;
- Calcul des émissions de gaz à effet de serre associées.

■ Phase 2 : estimation du potentiel de développement de certaines filières énergétiques (pré-étude de faisabilité)

- Etude du potentiel technique de production énergétique maximal des sources renouvelables exploitables localement ;
- Etude sur la pertinence de la création d'un réseau de chaleur et/ou de froid : évaluation des puissances à installer, des longueurs de réseaux en adéquation avec les besoins à couvrir et estimation du coût d'investissement ;
- Elaboration des scénarii (au minimum deux en comparaison avec un scénario « fossile ») à partir du croisement des besoins énergétiques de la zone, du potentiel EnR et de la valeur juridique, économique et environnementale de ces scénarii ;
- Vérification de la conformité des solutions retenues avec le projet d'aménagement et conclusions.

L'un des enjeux de la phase 2 est donc d'élaborer des scénarii qui permettront de consolider la vision des potentiels de développement de projets dans chacune des filières identifiées en phase 1, pour apprécier la robustesse d'un approvisionnement vertueux. Cette étude de faisabilité sur le potentiel de développement des énergies renouvelables a été réalisée pour le projet d'aménagement de l'île du Ramier, et annexée à l'étude d'impact.

■ Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe)

La Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) a rendu son avis sur l'étude d'impact du projet d'aménagement de l'île du Ramier, le 8 août 2022. Cet avis est consultable en pièce 5B. Toulouse Métropole a rédigé un mémoire en réponses à cet avis MRAe, qui constitue la pièce 5D du dossier d'enquête publique, et qui regroupe l'ensemble des compléments/précisions apportées par le maître d'ouvrage aux observations formulées par la MRAe.



3.3.2 Loi sur l'eau

Rubriques concernées par le projet

Le tableau de la rubrique R214-1 du code de l'environnement identifie les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la loi sur l'eau. Le projet est concerné par les rubriques identifiées dans le tableau suivant.

Tableau 2 : Rubriques Loi sur l'eau concernées par le projet de l'île du Ramier (art. R214-1 du code de l'environnement)

| Rubrique | Installation, ouvrage ou travaux soumis à autorisation | Installation, ouvrage ou travaux soumis à déclaration | Projet d'aménagement de l'île du Ramier |
|--|---|---|--|
| PRELEVEMENTS | | | |
| 1.1.1.0 Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. | | | En phase définitive le projet comprend la création et l'exploitation de forages situés en partie nord de l'île avec pompes associées dans la nappe pour assurer une part de l'arrosage des espaces verts des parcs et jardins (forages d'essais déjà réalisés dans le cadre des études prospectives). ➤ Déclaration |
| 1.2.1.0 A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du Code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : | 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) | 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D). | En phase définitive le projet ne comprend pas de prélèvement en Garonne ; il comprend en revanche la création de forages avec pompes associées dans la nappe d'accompagnement de la Garonne pour assurer une part de l'arrosage des espaces verts. Les besoins en arrosage sont évalués à 26 000 m ³ par an. La capacité cumulée et maximale des forages est de l'ordre de 14 m³/h soit 0,004 m ³ /s, capacité bien inférieure au débit moyen de la Garonne (187 m ³ /s) ➤ Déclaration |
| 1.3.1.0. A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : | 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h (A) | 2° Dans les autres cas (D). | En phase définitive le projet ne comprend pas de prélèvement en Garonne ; il comprend en revanche la création de forages avec pompes associées dans la nappe d'accompagnement de la Garonne pour assurer une part de l'arrosage des espaces verts. La capacité cumulée de ces pompes est estimée à 14 m³/h . En phase travaux, si des pompes sont nécessaires pour l'assèchement de fonds de fouilles, ceux-ci feront l'objet de demandes d'autorisation temporaires ultérieures. ➤ Autorisation |
| REJETS | | | |
| 2.1.5.0. Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : | 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; | 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D). | Le projet d'aménagement se traduit globalement et localement par la modification de dispositifs existants de gestion des eaux pluviales, avec notamment la création de noues et de rejets en Garonne après écrêtement. Parallèlement le projet se traduit par le déploiement, au sein d'une partie de l'île du Ramier, d'aménagements de diverses natures : démolitions de bâtiments, espaces verts, voiries, ouvrages ponctuels de type passerelles, cheminements, etc. ... En fonction de leur nature ces ouvrages peuvent donner lieu ou non à des rejets d'eaux pluviales. Au global, une surface totale de 79 ha est prise en compte. ➤ Autorisation |
| IMPACTS SUR LE MILIEU AQUATIQUE OU SUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE | | | |
| 3.1.2.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement. | 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; | 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). | Equipements réalisés : - emmarchement sur une longueur de 18 m sur la rive gauche du bras supérieur ➤ Déclaration délivrée (dossier 31-2017-00197) - passerelle de Banlève ➤ Déclaration délivrée (dossier 31-2017-00197) Dans le cadre du projet : . création d'un cheminement piétons-cycles en pied de digue de rive droite du bras supérieur « Quai de la Chaussée » sur une longueur d'environ 300 m, situé dans le périmètre de la concession hydroélectrique. . création d'un ponton flottant (Nakache) d'une longueur de 24 m (et d'une largeur de 4 m) en rive droite du bras inférieur, et d'une rampe technique de mise à l'eau d'une longueur de 25 m environ, réservée aux services techniques et de secours, ouvrages pouvant s'apparenter à des modifications ponctuelles du profil en travers. . création de 3 emmarchements le long de la berge Est ; ces emmarchements correspondent à un simple habillage du haut de berge (rive droite du bras supérieur) sous la forme de deux à trois marches et sur une longueur cumulée de 30 m (3 ouvrages de 10 m). Longueur cumulée (total projet) : 379 m ➤ Autorisation |



| Rubrique | Installation, ouvrage ou travaux soumis à autorisation | Installation, ouvrage ou travaux soumis à déclaration | Projet d'aménagement de l'île du Ramier |
|---|---|---|---|
| <p>3.1.3.0. Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur :</p> | <p>1° Supérieure ou égale à 100 m (A) ;</p> | <p>2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).</p> | <p>Le projet comprend la création de plusieurs passerelles de franchissement (modes doux) de la Garonne et des différents bras associés. Du fait de leurs caractéristiques techniques (calage altimétrique, largeur restreinte, ...) ces ouvrages n'ont pas d'impact sensible sur la luminosité.</p> <p>Le projet comprend également la création d'un ponton flottant (ponton Nakache) d'une longueur de 24 m environ et d'une largeur de 4 m, en rive droite du bras inférieur de la Garonne et son caractère flottant cet ouvrage n'est pas susceptible d'avoir un impact sensible sur la circulation aquatique ; il atténue en revanche localement les conditions de luminosité.</p> <p>Concernant ces ouvrages il n'y a pas d'impact sensible par rapport à la situation actuelle et seul le ponton Nakache est concerné.</p> <p>➤ Déclaration</p> |
| <p>3.1.5.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :</p> | <p>1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (A) ;</p> | <p>2° Dans les autres cas (D).</p> | <p>Equipement réalisé : emmarchement sur une longueur de 18 m sur la rive gauche du bras supérieur</p> <p>➤ Déclaration délivrée (dossier 31-2017-00197)</p> <p>Dans le cadre du projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - mise en place d'un ponton flottant sur les berges de l'île (secteur Nakache) n'impactant aucune zone de frayère (cf. diagnostic piscicole) ; - mise en œuvre de 3 emmarchements le long de la berge Est (rive droite du bras supérieur) n'impactant aucune zone de frayère (cf. diagnostic piscicole) ; - mise en place de passerelles de franchissement de la Garonne dépourvues d'appuis en lit mineur ; la présence de frayères à proximité des berges au droit des zones de chantier conduit néanmoins à estimer qu'une surface de 80 m² pourrait au global être affectée ; - aménagement d'une rampe de mise à l'eau d'une longueur de 25 m environ et dont l'impact sur les frayères est estimé à une destruction/altération de 20 m² ; - aménagement du quai de la chaussée sur une longueur de 300 m environ n'impactant aucune zone de frayère (cf. diagnostic piscicole). - désenvasement du canal des moulins n'impactant aucune zone de frayère (cf. diagnostic piscicole) <p>Au global ce sont ainsi 100 m² de frayères qui pourraient être impactées.</p> <p>➤ Déclaration</p> |
| <p>3.2.1.0. Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :</p> <p>L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.</p> | <p>1° Supérieur à 2 000 m³ (A) ;</p> <p>2° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ;</p> | <p>3° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).</p> | <p>Le projet comprend le curage partiel du canal des Moulins avec l'extraction de 1700 m³ de sédiments dont les analyses ne conduisent à aucun dépassement du niveau de référence S1.</p> <p>Le projet comprend également la réutilisation/valorisation de ces sédiments au niveau des terres de la Régie Agricole de la Ville de Toulouse, sur le secteur Pech David / Pouvoirville (44 ha disponibles).</p> <p>➤ Déclaration</p> |



| Rubrique | Installation, ouvrage ou travaux soumis à autorisation | Installation, ouvrage ou travaux soumis à déclaration | Projet d'aménagement de l'île du Ramier |
|--|--|--|--|
| <p>3.2.2.0. Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :</p> <p>Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.</p> | <p>1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² (A) ;</p> | <p>2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² (D).</p> | <p>D'une façon générale et conformément au PPR inondation de Toulouse, la conception du projet exclue les remblais en lit majeur (aménagement au niveau du terrain naturel existant ou en deçà). Seuls des ouvrages ponctuels faisant exception à cette règle et liés à des remblais strictement nécessaires, et les travaux de démolition/reconstruction de bâtiments sont donc à considérer dans ce domaine.</p> <p>Equipements réalisés : <i>escalier de l'écluse, passerelle de Banlève, belvédères, rampes et escaliers des digues</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Déclaration délivrée (dossier 31-2017-00197) <p>Ouvrages créés dans le cadre du projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Rampes et escaliers le long des digues sur la berge Est du bras supérieur (ouvrages le plus souvent sous forme de structures en encorbellement ancrés dans la berge mais pouvant présenter des sections ponctuelles en remblais dans les parties basses pour des raisons de sûreté/sécurité), y compris quai de la Chaussée : <ul style="list-style-type: none"> ➤ 2900 m² environ - Rampe de rive droite associée à la passerelle Empalot, constituée de déblais/remblais équilibrés, mais incluant une surface de remblai : <ul style="list-style-type: none"> ➤ 430 m² environ - Culées et appuis des 4 futures passerelles piétons cycles de franchissement de la Garonne et appuis des ouvrages piétons cycles internes à l'île dédoublant les ouvrages routiers existants : <ul style="list-style-type: none"> ➤ 300 m² environ - Extrémités (parties terminales) des rampes d'accès aux 4 passerelles de franchissement de la Garonne disposées en remblai pour des raisons de sûreté/sécurité <ul style="list-style-type: none"> ➤ 1000 m² environ - Rampes provisoires pour accéder en pied de digue pendant la phase chantier côté Empalot. Ces rampes seront limitées au strict nécessaire pour assurer la circulation des engins <ul style="list-style-type: none"> ➤ 570 m² environ - Démolition de rampes routières (rampes d'accès du pont Pierre de Coubertin à l'île, rampe sud en totalité, rampe nord partiellement) entraînant la restitution d'une surface de remblais : <ul style="list-style-type: none"> ➤ 5200 m² environ <p>Bâtiments : Nouvelles constructions de bâtiments faisant suite à des démolitions de surfaces équivalentes ou supérieures selon le bilan suivant (indépendamment de leur éventuel positionnement sur pilotis) : Démolitions = 41 115 m² ; constructions = 6840 m² impliquant une diminution nette des surfaces soustraites au lit majeur.</p> <p>Total projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Surfaces soustraites : 12 040 m² - Surfaces restituées : 46 315 m² (solde : - 34 275 m²) <p>➤ Autorisation</p> |
| <p>3.2.6.0. Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions :</p> | <p>système d'endiguement au sens de l'article R. 562-13 (A) ; aménagement hydraulique au sens de l'article R. 562-18 (A) ;</p> | | <p>Plusieurs ouvrages prennent ponctuellement appui sur le système d'endiguement existant sans modification du niveau de protection associé à ce dernier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les 4 accès sur digues G2 et G3 (déjà réalisés : AP n°40 du 18 octobre 2017, après passage en CODERST) ; - les tabliers et appuis de la passerelle Rapas et de la passerelle Empalot, rampe de rive droite associée à la passerelle Empalot réalisée en déblais/remblais équilibrés le long de la digue (déjà autorisés AP du 12 juillet 2022) ; - les 3 rampes et escaliers de la berge Est du bras supérieur (structures en encorbellement pouvant être localement ancrées dans les corps de digues), dénommées RSM, RBE2 et RBE3 ; - le quai de la Chaussée en pied de digue de l'extrémité nord en rive droite du bras supérieur et la rampe associée (dénommée RQC) ; - les tabliers et appuis des passerelles Croix-de-Pierre et Occitanie de franchissement de la Garonne sur les digues. <p>➤ Autorisation sous réserve de la fourniture d'études complémentaires relatives à la stabilité des digues et des ouvrages.</p> |



| Rubrique | Installation, ouvrage ou travaux soumis à autorisation | Installation, ouvrage ou travaux soumis à déclaration | Projet d'aménagement de l'île du Ramier |
|--|--|---|--|
| 3.3.1.0. Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : | 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; | 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D). | Le projet et ses différents ouvrages constitutifs ne portent pas atteinte aux zones humides de l'inventaire départemental ; toutefois et ponctuellement certains travaux en berges affectent des tronçons de ripisylve identifiés comme zones humides : Surface impactée = 3 927 m² ➤ Déclaration |

■ **Contenu de la notice d'incidence**

Au regard de l'article R181-14 du code de l'environnement, lorsque un projet est susceptible d'affecter des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 (principes généraux pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau), l'étude d'incidence environnementale porte sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques. L'étude d'incidence environnementale est proportionnée à l'importance de ce projet et à son incidence prévisible sur l'environnement, au regard des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 :

- Description de l'état actuel du site sur lequel le projet doit être réalisé et de son environnement ;
- Incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes du projet sur les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 eu égard à ses caractéristiques et à la sensibilité de son environnement ;
- Mesures d'évitement et de réduction des effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé, de compensation et justification éventuelle de l'impossibilité de compenser ;
- Mesures de suivi ;
- Indication des conditions de remise en état du site après exploitation ;
- Résumé non technique (de l'étude d'incidence environnementale) ;
- Raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives au regard des enjeux aquatiques ;
- Justification de la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE ou SAGE) ;
- Justification de la compatibilité du projet avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation mentionné à l'article L.566-7 ;
- Justification de la contribution du projet à la réalisation des objectifs mentionnés à l'article L.211-1 ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D.211-10 ;
- Projet susceptible d'affecter un ou des sites Natura 2000 : l'évaluation au regard des objectifs de conservation de ces sites dont le contenu est défini à l'article R.414-23.

Ces éléments font l'objet d'un dossier spécifique autoporteur (pièces 2C), cependant on pourra se reporter aux autres dossiers, notamment au dossier d'étude d'impact et au présent dossier chapeau afin de retrouver plus de précisions sur le projet en lui-même ou sur les autres thématiques environnementales.

3.3.3 Dérogation pour destruction d'espèces protégées

Une espèce protégée est une espèce pour laquelle s'applique une réglementation particulière. La protection des espèces s'appuie sur des listes d'espèces protégées sur un territoire donné.

Droit français

- Article L. 411-1 du code de l'environnement qui régit la protection des espèces ;
- Les prescriptions générales sont ensuite précisées pour chaque groupe par un arrêté ministériel fixant la liste des espèces protégées, le territoire d'application de cette protection et les modalités précises de celle-ci (article R. 411-1 du Code de l'environnement - cf. détail des arrêtés ministériels par groupe en Annexe I) ;
- Régime de dérogation à la réglementation sur les espèces protégées : possible dans certains cas listés à l'article R. 411-2 du Code de l'environnement. L'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié (NOR : DEVN0700160A) en précise les conditions de demande et d'instruction.

Il est possible, dans certaines conditions, de solliciter une dérogation à la stricte protection des espèces. Ainsi, trois conditions sont strictement nécessaires pour qu'une dérogation soit accordée :

- que le projet corresponde à l'un des 5 cas mentionnés au 4° de l'article L411-2 ;
- qu'il n'y ait pas d'autre solution satisfaisante ayant un moindre impact ;
- que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

Pour être éligibles à une dérogation à la protection des espèces les projets doivent être réalisés suivant un des cinq objectifs suivants (article L411-2, 4°) :

- a) Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;
- b) Pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété ;



c) Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;

d) A des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes ;

e) Pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié de certains spécimens.

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu de dérogation au titre du 4° de l'article L.411-2, le dossier de demande est complété par la description :

- des espèces concernées, avec leur nom scientifique et nom commun ;
- des spécimens de chacune des espèces faisant l'objet de la demande avec une estimation de leur nombre et de leur sexe ;
- de la période ou des dates d'intervention ;
- des lieux d'intervention ;
- s'il y a lieu, des mesures de réduction ou de compensation mises en œuvre, ayant des conséquences bénéfiques pour les espèces concernées ;
- de la qualification des personnes amenées à intervenir ;
- du protocole des interventions : modalités techniques, modalités d'enregistrement des données obtenues ;
- des modalités de compte rendu des interventions.

Dans le cadre du projet de l'île du Ramier, une demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées est formulée, les inventaires faune-flore ayant mis en évidence un certain nombre d'espèces protégées sur le périmètre.

La décision est prise après avis du Conseil National pour la Protection de la Nature (CNPN) (article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées). L'avis du CNPN est obligatoirement joint au dossier d'enquête publique (voir pièce 5B).

À la suite d'un premier avis défavorable du Conseil National de Protection de la Nature (CNPN) émis le 20 juillet 2022, le maître d'ouvrage a renforcé de manière notable les mesures d'évitement et de réduction d'impact du projet d'aménagement de l'île du Ramier, en considérant prioritairement la protection des secteurs à fort enjeu de biodiversité (sud de l'île du Ramier, ripisylves).

Le dossier mis à jour, présenté dans le dossier d'enquête, a reçu un **avis favorable du CNPN** en date du 26 décembre 2022. Toulouse Métropole a rédigé un mémoire en réponses à cet avis, qui constitue la pièce 5E du dossier d'enquête publique, et qui regroupe l'ensemble des compléments/précisions apportées par le maître d'ouvrage aux observations formulées par le CNPN. Ce document permet de répondre favorablement à l'ensemble des recommandations du CNPN.

3.3.4 Demande spéciale d'autorisation de travaux en site classé

La modification d'un site classé doit faire l'objet d'une autorisation spéciale en application de l'article L341-10 du code de l'environnement.

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'un site classé ou en instance de classement, le dossier de demande est complété par les informations et pièces complémentaires suivantes au titre de l'art. D181-15-4 du Code de l'environnement :

- Une description générale du site classé ou en instance de classement accompagnée d'un plan de l'état existant
- Le plan de situation du projet, mentionné à l'article R. 181-13, précise le périmètre du site classé ou en instance de classement ;
- Un report des travaux projetés sur le plan cadastral à une échelle appropriée ;
- Un descriptif des travaux en site classé précisant la nature, la destination et les impacts du projet à réaliser accompagné d'un plan du projet et d'une analyse des impacts paysagers du projet ;
- Un plan de masse et des coupes longitudinales adaptées à la nature du projet et à l'échelle du site ;
- La nature et la couleur des matériaux envisagés ;
- Le traitement des clôtures ou aménagements et les éléments de végétation à conserver ou à créer ;
- Des documents photographiques permettant de situer le terrain respectivement dans l'environnement proche et si possible dans le paysage lointain. Les points et les angles des prises de vue sont reportés sur le plan de situation ;
- Des montages larges photographiques ou des dessins permettant d'évaluer dans de bonnes conditions les effets du projet sur le paysage en le situant notamment par rapport à son environnement immédiat et au périmètre du site classé.



Dans le cadre des travaux de l'extrémité nord de la berge Est, située en site classé, l'avis ministériel est requis pour ces travaux. L'avis la commission départementale de la nature, des paysages et des sites et l'avis ministériel sont obligatoirement joints au dossier d'enquête publique.

La demande spéciale de travaux en site classé a fait l'objet d'un **avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, puis du Ministère de l'Écologie en date du 3 mars 2022**. Ces avis sont fournis en pièce 5B du dossier d'enquête publique.

3.3.5 Défrichement

L'article L. 341-1 du code forestier définit le défrichement comme la destruction de l'état boisé d'un terrain et la suppression de sa destination forestière. Les deux conditions doivent être vérifiées cumulativement.

Deux types de défrichement sont à distinguer : le défrichement direct et le défrichement indirect. Ils sont soumis à la même législation.

Défrichement direct

Est un défrichement direct toute opération volontaire ayant pour effet de détruire le peuplement forestier et de mettre fin à sa destination forestière. Il est donc nécessaire, pour caractériser un défrichement, qu'il y ait une coupe rase des arbres, généralement avec destruction, enterrement ou enlèvement des souches, et un changement d'affectation du sol.

Une coupe rase ou la destruction accidentelle d'un boisement ne constituent pas un défrichement si elles sont suivies d'un renouvellement ultérieur par replantation ou régénération naturelle du peuplement.

Défrichement indirect

Un défrichement indirect est lié à l'usage des sols pouvant entraînant à terme les mêmes conséquences que le défrichement direct, bien que l'état boisé soit maintenu.

Le projet d'aménagement de l'île du Ramier est concerné à la fois par des défrichements directs (destruction ponctuelle d'espaces boisés pour la réalisation de certains aménagements) et par des défrichements indirects, en lien avec l'utilisation de certains espaces boisés (régularisation de l'usage non forestier de certains boisements).

Les éléments concernant la procédure de défrichement sont repris dans le cadre de l'étude d'impact ainsi que dans un dossier propre (pièce 2E).

3.3.6 Dossier d'évaluation des incidences Natura 2000

Le régime d'évaluation des incidences Natura 2000 figure aux articles L. 414-4 et 5 puis R. 414-19 à 29 du code de l'environnement.

Le projet de l'île du Ramier est soumis à étude d'impact au titre de l'article R. 122-2 du code de l'environnement. À ce titre, il est également soumis à une évaluation des incidences au titre de l'article R. 414-19 du code de l'environnement, item n°3.

Droit européen

- Articles 5 à 9 de la directive 2009/147/CE du 20 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages, dite directive « Oiseaux » ;
- Articles 12 à 16 de la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la flore et la faune sauvage, dite directive « Habitats / Faune / Flore ».

Objectifs de l'évaluation d'incidences Natura 2000

Les objectifs de l'évaluation d'incidences au titre de Natura 2000 sont :

- D'apprécier les potentialités d'accueil du site de projet vis-à-vis des habitats ou des espèces à l'origine de la désignation du (ou des) site(s) Natura 2000 concerné(s) ;
- D'apprécier les effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, du plan, du projet, de la manifestation ou de l'intervention, pris individuellement ou cumulés avec d'autres plans, projets, manifestations ou interventions (portés par la même autorité, le même maître d'ouvrage ou bénéficiaire), sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du (ou des) site(s) concerné(s) et sur l'intégrité générale du (des) site(s) ;
- D'apprécier les incidences cumulées du projet avec d'autres projets vis-à-vis du ou des sites Natura 2000 concernés ;
- De définir les mesures d'insertion écologique du projet dans son environnement :
 - Mesures d'évitement des effets dommageables prévisibles ;



- Mesures de réduction des effets négatifs qui n'ont pu être évités ;
- Le cas échéant, mesures de compensation des effets résiduels significatifs dommageables (= insuffisamment réduits) ;
- Autres mesures d'accompagnement du projet et de suivi écologique.

Dans le cadre du projet d'aménagement de l'île du Ramier, le site Natura 2000 concerné est la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) FR 7301822 – « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste ». Il traverse la zone d'étude et borde le projet. Dans ce contexte, le projet est soumis à évaluation des incidences Natura 2000 (pièce 2F).



4 Déclaration de projet d'intérêt général et mise en compatibilité du PLU de Toulouse Métropole, commune de Toulouse

Au regard des comparaisons entre les plans du projet et le plan local d'urbanisme (PLU) de Toulouse Métropole, commune de Toulouse, il est apparu que le projet d'aménagement de l'île du Ramier avec l'ensemble de ses composantes, **nécessite que le document d'urbanisme soit mis en compatibilité**. En effet la mise en œuvre de ce projet n'est pas possible en raison notamment de la présence de certains secteurs classés en Espaces Boisés Classés (EBC) qui empêchent la réalisation de travaux. Une procédure de mise en compatibilité a donc été engagée dès la fin des études préliminaires (2019) et tout au long de la conception du projet (2019 à 2022). Cette procédure de mise en compatibilité du PLU est soumise à évaluation environnementale.

Afin de pouvoir mener cette mise en compatibilité, la procédure choisie a été celle de la **déclaration de projet au titre du code de l'environnement**.

4.1 Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme

La déclaration permet de se prononcer à la fois sur l'intérêt général d'une opération publique et d'autre part sur la mise en compatibilité du document d'urbanisme applicable.

Dans le cas du projet d'aménagement de l'île du Ramier, soumis à une enquête publique au titre du Code de l'environnement, la procédure de déclaration de projet est menée dans le cadre du Code de l'environnement (art L126-1).

En application de l'article L. 126-1 du code de l'environnement, la déclaration de projet "mentionne l'objet de l'opération tel qu'il figure dans le dossier soumis à l'enquête et comporte les motifs et considérations qui justifient son caractère d'intérêt général. La déclaration de projet prend en considération l'étude d'impact, les avis de l'autorité environnementale et des collectivités territoriales et de leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1 et le résultat de la consultation du public. Elle indique, le cas échéant, la nature et les motifs des principales modifications qui, sans en altérer l'économie générale, sont apportées au projet au vu des résultats de l'enquête publique. En outre, elle comporte les éléments mentionnés au I de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement".

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Toulouse ne nécessite pas de consultation des personnes publiques associées. Une simple réunion d'examen conjoint est prévue par le code de l'urbanisme (article L. 153-54-2° du code de l'urbanisme).

La déclaration de projet est soumise à enquête publique organisée selon les modalités prévues au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement. **Il s'agit d'une enquête publique unique, portant à la fois sur l'intérêt général du projet et sur la modification du plan local d'urbanisme de Toulouse**. A noter que dans le cadre de ce dossier, l'enquête publique est aussi commune avec le dossier d'autorisation environnementale et la demande de travaux en concession hydroélectrique.

Lorsque la commune ou l'EPCI compétent doit se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'un projet (article R. 153-15- 1° du code de l'urbanisme), il appartient à l'organe délibérant de l'EPCI compétent d'adopter la déclaration de projet. Toulouse Métropole adoptera donc cette déclaration de projet dans le cadre d'une délibération. La déclaration de projet emporte alors approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme.

4.2 La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme

4.2.1 Procédure

L'article L153-54 du code de l'urbanisme stipule que :

« Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, **d'une déclaration de projet**, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;

2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles [L. 132-7](#) et [L. 132-9](#).

Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint.

A cet effet, les articles L153-55 à L153-59 du code de l'urbanisme indique que :

« Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement :

1° Par l'autorité administrative compétente de l'Etat :

a) Lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise ;



b) **Lorsqu'une déclaration de projet est adoptée par l'Etat ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;**

c) **Lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article [L. 300-6-1](#) est engagée par l'Etat ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;**

A l'issue de l'enquête publique, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune :

1° Emet un avis lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise, lorsque la déclaration de projet est adoptée par l'Etat ou lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article [L. 300-6-1](#) est engagée par l'Etat. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois ;

2° Décide la mise en compatibilité du plan dans les autres cas.

La proposition de mise en compatibilité du plan éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête est approuvée :

[...]

2° **Par la déclaration de projet lorsqu'elle est adoptée par l'Etat ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;**

[...] »

A défaut de délibération dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'établissement public ou la commune de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la mise en compatibilité est approuvée par arrêté préfectoral.

4.2.2 Evaluation environnementale de la mise en compatibilité

Le code de l'urbanisme stipule à l'art. R104-9 que :

« Les plans locaux d'urbanisme, dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000, font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

1° De leur élaboration ;

2° De leur révision ;

3° **De leur mise en compatibilité, dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet, lorsque la mise en compatibilité emporte les mêmes effets qu'une révision au sens de l'article L. 153-31. »**

L'article L 153-31, stipulant notamment que :

« Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :

1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;

2° Soit de **réduire un espace boisé classé**, une zone agricole ou **une zone naturelle** et forestière ;

3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier. »

Enfin, les dispositions générales du code de l'urbanisme prévoient à l'art. R104-2 que : « l'évaluation environnementale effectuée à l'occasion d'une évolution du document d'urbanisme prend la forme soit d'une nouvelle évaluation environnementale, soit d'une actualisation de l'évaluation environnementale qui a déjà été réalisée. »

Le plan local d'urbanisme de Toulouse ayant déjà été soumis à évaluation environnementale, cette dernière (élément du rapport de présentation) sera amendée par la notice du dossier de mise en compatibilité pour inclure les impacts sur l'environnement de cette dernière (sans modification du rapport de présentation).

Le dossier présenté au volume 3 permet à la fois de justifier de l'intérêt général du projet, de présenter la mise en compatibilité du document d'urbanisme applicable à la commune de Toulouse et présenter l'évaluation environnementale.

4.3 Articulation avec les autres procédures d'urbanisme

D'un point de vue des autorisations d'urbanisme, le projet fait l'objet d'un **permis d'aménager** sur le secteur nord, qui sera déposé en parallèle du présent dossier d'autorisation environnementale et de la mise en compatibilité (procédure disjointe). Ce permis d'aménager ne pourra être accordé qu'après approbation de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU. Etant donné que le périmètre du permis d'aménager s'inscrit dans celui du présent dossier d'autorisation environnementale, le permis d'aménager est dispensé d'enquête publique. Les permis d'aménager des autres secteurs de l'île seront établis ultérieurement avant réalisation des aménagements.



5 Demande de travaux en concession hydroélectrique

5.1 Contexte de la demande de travaux en concession hydroélectrique

Le projet d'aménagement de l'extrémité nord de la berge Est (quai de la Chaussée), d'une placette-emmarchement sur la berge Est et la reprise de la clôture de l'usine hydroélectrique se situent dans le périmètre de la concession hydroélectrique du Ramier du Château, confiée par l'Etat à la Mairie de Toulouse et gérée par la Régie Municipale d'Electricité de Toulouse (RMET). A ce titre, les travaux menés par un tiers autre que le concessionnaire et pouvant impacter la géométrie, le niveau de sûreté ou la fonctionnalité d'un ouvrage de la concession nécessitent une autorisation préalable au titre du code de l'énergie. Les aménagements sont donc soumis à une **demande d'exécution de travaux dans le périmètre de la concession hydroélectrique**.

Le code de l'énergie impose au concessionnaire d'obtenir une autorisation du préfet avant de réaliser des travaux de création d'ouvrage de la concession (R.521-31), **de modification des ouvrages existants (R.521-40)** ou d'entretien (R.521-41).

Lorsque les projets de travaux dans le périmètre de la concession réalisés par une personne autre que le concessionnaire ou qu'une personne agissant pour le compte de ce dernier modifient la géométrie, le niveau de sûreté ou la fonctionnalité d'un ouvrage de la concession, ils sont soumis aux formalités prévues à l'article R. 521-38 du code de l'énergie.

L'instruction des d'exécution de travaux en concession est ainsi régie par des procédures décrites dans le code de l'énergie. Le concessionnaire est tenu d'appliquer les règles de fond du code de l'environnement pour limiter les impacts sur le milieu aquatique. Ces règles de fond concernent notamment l'obligation de débit réservé visée à l'article L214-18 du code de l'environnement, et celle de continuité visée dans les liste 1 et liste 2 de l'article L214-17 du code de l'environnement.

Les arrêtés autorisant les travaux en concession valent ainsi autorisation au titre de la loi sur l'eau (art L521-1 du code de l'énergie).

Pour les travaux ayant un effet direct et significatif sur l'environnement, ils sont soumis à étude d'impact et donc à enquête publique.

5.2 Textes et procédures applicables

Les articles **R. 521-31 à 521-41 du code de l'énergie définissent les procédures applicables pour l'approbation des travaux** concernant les concessions hydroélectriques.

Ils ont été modifiés par le décret du 11 août 2020 qui a actualisé les procédures travaux. Dans le cas d'un ouvrage déjà existant, le décret travaux N° 2020-1027 distingue trois grands types de travaux :

- Travaux hors cahier des charges de la concession hydroélectrique (réparation, entretien, vidange, curage, confortement...) → article R.521-38 : si absence d'enjeux, ils sont dispensés d'autorisation ;
- Travaux réguliers → procédure articles R.521-38 ou R.521-39 : possibilité d'être autorisés par règlement d'eau ou autorisation spécifique unique ;
- Travaux réalisés par des Tiers sur le domaine concédé → article R.521-40 : demande portée par le concessionnaire si le projet de travaux modifie la géométrie, le niveau de sûreté ou de fonctionnalité de l'ouvrage. **C'est cet article qui s'applique dans le cadre des travaux liés au projet d'aménagement de l'île du Ramier.**

Art. R. 521-40 (TRAVAUX REALISES PAR DES TIERS) :

« Lorsque les projets de travaux dans le périmètre de la concession réalisés par une personne autre que le concessionnaire ou qu'une personne agissant pour le compte de ce dernier modifient la géométrie, le niveau de sûreté ou la fonctionnalité d'un ouvrage de la concession, ils sont soumis aux formalités prévues à l'article R. 521-38. Ces formalités sont accomplies par le concessionnaire. »

Art. R. 521-38 (AUTRES TRAVAUX) :

« Les projets de travaux dans le périmètre de la concession relevant des missions du concessionnaire mais ne relevant pas du deuxième alinéa de l'article R. 521-31 [il s'agit des travaux réalisés en application du cahier des charges de la concession] sont soumis aux formalités prévues à la sous-section 6 de la présente section, sous réserve des dispositions de la présente sous-section.

Par dérogation aux dispositions du troisième alinéa du II de l'article R. 122-2 du code de l'environnement, les travaux d'entretien, de maintenance et de grosses réparations font l'objet d'une évaluation environnementale, de façon systématique ou après un examen au cas par cas, en application du II de l'article L. 122-1 du même code, en fonction des critères et des seuils précisés dans le tableau annexé à l'article R. 122-2 de ce code (cf. annexe n° 2).

Les projets d'exécution de travaux qui ne sont pas soumis à évaluation environnementale en application des dispositions de l'article L. 122-1 du code de l'environnement mais qui correspondent à des opérations soumises à autorisation ou à



déclaration par la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, comprennent l'étude d'incidence environnementale prévue à l'article R. 181-14 du même code. Dans le cas où les travaux correspondent à des opérations soumises à déclaration par la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement et ne modifient pas la géométrie, le niveau de sûreté ou la fonctionnalité d'un ouvrage de la concession, le silence gardé par le préfet plus de deux mois à compter de la réception des projets d'exécution vaut autorisation par le préfet de ces travaux.

Les projets d'exécution de travaux qui ne sont pas soumis à évaluation environnementale, ne relèvent pas des cas prévus par l'alinéa précédent et ne modifient pas la géométrie, le niveau de sûreté ou la fonctionnalité d'un ouvrage de la concession sont dispensés d'autorisation au titre de la sous-section 6.

Le basculement vers un dossier porté par le concessionnaire et instruit selon les modalités de l'article R.521-38 s'opère lorsque les travaux modifient la géométrie, le niveau de sûreté ou la fonctionnalité d'un ouvrage de la concession.

A noter que ces dispositions prévues par le code de l'environnement ne sont pas répétées à l'article R.521-38 du code de l'énergie, (conformément aux principes rédactionnels d'un texte réglementaire). Il convient donc, pour tout projet soumis à évaluation environnementale, de s'appuyer sur le code de l'environnement.

Ainsi, dans le cas d'un projet soumis à évaluation environnementale (cf. R.122-2 code de l'environnement) : La décision prend la forme d'un arrêté préfectoral d'autorisation. En outre, par application du livre 1er, Titre II, Chapitre II du code de l'environnement, en particulier les articles L.122-1 et L.123-2, le projet d'exécution de travaux soumis à évaluation environnementale comprend une étude d'impact. Il est transmis pour avis à l'autorité environnementale ainsi qu'aux collectivités territoriales et à leurs groupements intéressés par le projet, et fait l'objet d'une enquête publique. Cette dernière sera organisée conjointement aux autres procédures décrites ci-avant.



6 Présentation de la procédure d'enquête publique

L'**enquête publique** a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement.

Le projet d'aménagement de l'île du Ramier implique la tenue de plusieurs enquêtes publiques ayant chacune des objets distincts, décrit ci-avant.

Ces différentes procédures de consultation du public peuvent être regroupées dans une seule et même enquête qualifiée juridiquement d'« enquête unique » lorsqu'elle « contribue à améliorer l'information et la participation du public (L181-10 et L. 123-6 code de l'environnement).

Si le projet d'aménagement de l'île du Ramier s'est construit avec les habitants et les associations tout au long d'une concertation préalable, toute opération importante d'aménagement urbain est soumise à une procédure d'enquête publique. Cette démarche réglementaire vise à informer les habitants sur le projet défini plus finement et à recueillir leurs dernières observations et propositions. À l'issue de l'enquête, le projet peut être une dernière fois ajusté avant sa mise en œuvre.

Dans le cadre du projet d'aménagement de l'île du Ramier, l'enquête publique consiste à :

- décrire les grands principes d'aménagement et le contexte dans lequel ils s'inscrivent ;
- apporter des éléments d'information précis au grand public qui viennent compléter les phases de concertation et de participation en amont de la population et démontrant les éléments qui ont été pris en compte à la suite de ces échanges ;
- permettre au public de participer à la finalisation du projet avant sa mise en œuvre.

La procédure d'enquête publique est régie par le code de l'environnement (art. R123-2 et suivants du code de l'Environnement).

6.1 Préparation de l'enquête publique

6.1.1 Désignation d'un commissaire enquêteur

L'article R.123-5 du code de l'environnement précise que l'autorité compétente, en l'occurrence la Direction Départementale des Territoires (DDT) de Haute-Garonne-service SEEF pour le compte du Préfet, saisit le président du tribunal administratif du ressort de l'autorité préfectorale pour désignation d'un commissaire enquêteur. Le tribunal administratif désigne alors, dans un délai maximum de 15 jours, un commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur veille en toute indépendance à la bonne information du public et au respect de la procédure d'enquête publique. Le commissaire enquêteur tient des permanences pour renseigner le public et recueillir les contributions. À l'issue de l'enquête, il consigne les conclusions de l'enquête dans un rapport. Ces éléments peuvent générer des modifications du projet.

6.1.2 Arrête d'ouverture de l'enquête

L'enquête est menée par la DDT de la Haute Garonne. Elle est ouverte dans la commune de Toulouse (seule ville concernée par le projet d'aménagement de l'île du Ramier) pour un minimum de 30 jours à la suite de la phase d'instruction des dossiers réglementaires par les services de l'Etat concernés (DDT, DREAL, ...).

Un arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique est pris pour informer le public des modalités de l'enquête publique. Il précise notamment (article R.123-9 du code de l'environnement) :

- Le lieu, ainsi que les jours et heures où le public peut consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet et, le lieu où toute correspondance relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ;
- Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations.

6.1.3 Publicité concernant l'ouverture de l'enquête

Un avis d'enquête portant les indications de l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête est publié dans la presse régionale ou locale, au moins quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

L'avis d'enquête est également affiché dans les mairies concernées par le projet, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, ainsi que sur les lieux situés au voisinage des travaux projetés.

Cet avis sera aussi accessible sur le site internet de la Préfecture de Haute-Garonne et de Toulouse Métropole.



6.2 Déroulement de l'enquête publique

6.2.1 Déroulement de l'enquête

Le commissaire enquêteur conduit l'enquête de manière à permettre au public de prendre connaissance de manière exhaustive de l'opération et de présenter ses appréciations, suggestions et contrepropositions le cas échéant. Il peut recevoir tout document, visiter les lieux concernés, à l'exception des locaux d'habitation, entendre toutes les personnes qu'elle juge opportun de consulter et convoquer le maître d'ouvrage, ainsi que toutes les autorités administratives intéressées par le projet.

6.2.2 Durée de l'enquête

La durée de l'enquête ne peut être inférieure à trente jours pour les projets faisant l'objet d'une évaluation environnementale. Toutefois, le commissaire enquêteur peut, par décision motivée, prolonger de quinze jours la durée de l'enquête ; cette décision devant être portée à la connaissance du public par un affichage opéré dans les mêmes conditions que celui relatif à l'ouverture.

6.2.3 Participation du public

Tous les dossiers de l'enquête publique sont consultables pendant toute la durée de l'enquête :

- en version papier dans chaque lieu d'enquête publique ;
- en version numérique par l'intermédiaire de la plateforme du registre dématérialisé qui sera mis en place.

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations, propositions et contrepropositions sur les registres d'enquête tenus à sa disposition dans chaque lieu d'enquête ou sur le registre dématérialisé qui sera mis en place pendant toute la durée de l'enquête.

Le public pourra également adresser ces observations au commissaire enquêteur soit par courrier postal, soit par email aux adresses mentionnées dans le cadre de l'avis d'ouverture de l'enquête publique.

Des permanences seront tenues par le commissaire enquêteur. Les lieux et heures de permanence sont définis dans l'avis d'ouverture d'enquête publique.

Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites, sont consultables au siège de l'enquête. Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé. Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande

Toute personne pourra, sur demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique dès la publication de l'avis d'ouverture d'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

6.3 Achèvement de l'enquête publique

À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête sont mis sans délai à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre sous 8 jours le maître d'ouvrage et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Suite à cette rencontre, le maître d'ouvrage dispose d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établit ensuite un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet le rapport et les conclusions motivées, accompagnés du dossier d'enquête, des registres et avis, dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête, à l'autorité compétente pour organiser l'enquête. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur restera déposée, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, à DDT et au siège de Toulouse Métropole, ainsi que dans une ou des mairie(s) de quartier à Toulouse, le cas échéant, où le public pourra en prendre connaissance.

Les personnes intéressées pourront, à leur frais, obtenir communication du rapport et des conclusions en s'adressant à DDT.

Enfin, le rapport et les conclusions de la Commission d'enquête pourront être consultés sur le site internet des services de l'Etat.



6.4 Les décisions au terme de l'enquête et autorités compétentes pour délivrer les autorisations

6.4.1 Autorisation environnementale et Travaux en concession hydroélectrique

À l'issue de la procédure d'enquête publique, et au vu des observations formulées pendant le déroulement de l'enquête publique et des rapports et avis du commissaire enquêteur, le Préfet pourra prendre un **arrêté préfectoral** d'autorisation environnementale et d'autorisation de travaux dans la concession hydroélectrique pour le projet d'aménagement de l'île du Ramier.

6.4.2 Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Toulouse Métropole, commune de Toulouse

À l'issue de la procédure d'enquête publique, et au vu des observations formulées pendant le déroulement de l'enquête publique, des rapports et avis du commissaire enquêteur, et des avis des personnes publiques associées, Toulouse Métropole se prononcera, par une **déclaration de projet** au titre du code de l'environnement, sur l'intérêt général du projet d'aménagement de l'île du Ramier. Toulouse Métropole adoptera cette déclaration de projet dans le cadre d'une délibération. La déclaration de projet emportera approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme de Toulouse Métropole, commune de Toulouse.

Par ailleurs, le maire de Toulouse statuera sur la demande de permis d'aménager ainsi que les demandes de permis de construire de certaines entités du projet, conformément au code de l'urbanisme.



D. CONTENU DES DOSSIERS



1 Contenu du dossier d'enquête publique

Ce chapitre précise le contenu du dossier d'enquête publique découlant des dispositions du code de l'environnement, du code de l'urbanisme, du code forestier et du code de l'énergie.

Il a pour but de faciliter la compréhension de l'organisation du dossier et la lecture des différentes parties qui le composent. Il permet d'orienter le lecteur directement vers les sujets qui l'intéressent plus particulièrement.

Dans le cas présent, le dossier d'enquête publique est constitué des volumes suivants :

Sommaire général

Volume 1 : Dossier Chapeau – Pièces communes

Volume 2 : Dossier d'autorisation environnementale

Volume 3 : Mise en compatibilité du PLU de Toulouse Métropole, commune de Toulouse

Volume 4 : Travaux dans la concession hydroélectrique

Volume 5 : Avis émis et bilan de la concertation



2 Description du contenu des pièces du dossier d'enquête publique

Sommaire général

Le sommaire général reprend le contenu des pièces du dossier d'enquête publique et détaille le sommaire de l'ensemble des pièces.

Volume 1 : Dossier Chapeau – Pièces communes

L'objectif de ce volume est de présenter les pièces générales qui sont nécessaires à la compréhension de l'ensemble du dossier de l'enquête publique et qui sont réglementairement indispensables au titre des trois objets de l'enquête (autorisation environnementale, mise en compatibilité du PLU de Toulouse, demande de travaux en concession hydroélectrique).

Pièce 1A : Note de présentation non technique du projet et informations juridiques et administratives

Cette pièce, exigée par l'article R. 181-13 8° du code de l'environnement et objet du présent document, présente de manière simple le projet, son emplacement, son historique.

Cette note présente également le contexte réglementaire de l'enquête publique et les différentes procédures relatives au projet.

Pièce 1B : Plan général des travaux et caractéristiques des principaux ouvrages

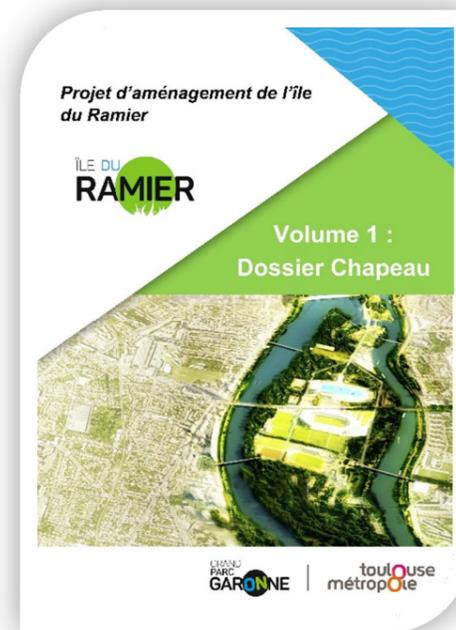
Le plan général des travaux permet de faire le point sur les secteurs qui seront effectivement mis en travaux dans le cadre de ce projet et regroupe les plans à des échelles plus larges pour faciliter la lecture de ceux-ci, ainsi qu'un ensemble d'informations techniques, de coupes techniques et de précisions sur les futurs ouvrages et équipements.

Pièce 1C : Autorisations et attestations de propriétés des terrains soumis à travaux

Afin de permettre l'arrêté d'autorisation environnementale, le maître d'ouvrage doit être en capacité de fournir les autorisations de travaux ou attestations de propriétés sur les parcelles qui nécessitent des travaux (cf. pièce précédente).

La Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) a rendu son avis sur l'étude d'impact le 8 août 2022, qui reprend le premier avis du Conseil National pour la Protection de la Nature (CNPN). Cet avis est consultable en pièce 5B. Toulouse Métropole a rédigé un mémoire en réponse à cet avis MRAe, qui constitue la pièce 5D du dossier d'enquête publique, et qui regroupe l'ensemble des compléments/précisions apportées par le maître d'ouvrage aux observations formulées par la MRAe.

Afin de faciliter la compréhension du projet, ces trois pièces du dossier d'enquête publique ont été mises à jour suite à ces avis.



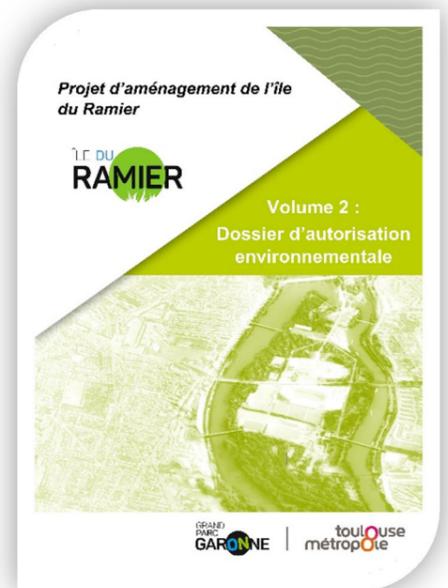
Volume 2 : Dossier d'autorisation environnementale

De par sa nature et ses caractéristiques, le projet est soumis à autorisation « loi sur l'eau ». La procédure engagée est donc celle de l'autorisation environnementale objet du présent volume. D'autres procédures dites « embarquées » sont de ce fait intégrées : il s'agit de la demande d'autorisation de défrichement et de la demande de dérogation pour destruction d'espèces ou d'habitats d'espèces protégés. L'étude d'impact est aussi intégrée dans le cadre de ce volume. Il s'agit donc dans ce dossier de présenter l'ensemble des impacts du projet sur l'environnement au sens large du terme.

La Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) a rendu son avis sur l'étude d'impact le 8 août 2022, qui reprend le premier avis du Conseil National pour la Protection de la Nature (CNPN). Cet avis est consultable en pièce 5B. Toulouse Métropole a rédigé un mémoire en réponse à cet avis MRAe, qui constitue la pièce 5D du dossier d'enquête publique, et qui regroupe l'ensemble des compléments/précisions apportées par le maître d'ouvrage aux observations formulées par la MRAe.

Afin de tenir compte des observations du CNPN, le maître d'ouvrage a renforcé de manière notable les mesures d'évitement et de réduction d'impact du projet d'aménagement de l'île du Ramier, en préservant de nombreux secteurs à fort enjeu de biodiversité (sud de l'île du Ramier, ripisylves). Le projet, ainsi mis à jour, a reçu un avis favorable du CNPN en date du 26 décembre 2022. Cette mise à jour du projet entraîne globalement des réductions d'impact qui sont présentées dans le mémoire en réponses à l'avis MRAe et intégrées dans les synthèses des dossiers (volet E ci-après).

Afin de faciliter la compréhension du projet, seules les cartes de présentation du projet et de son phasage ont été mises à jour dans l'ensemble des pièces du volume 2, tenant compte ainsi des demandes du CNPN (voir pièce 2D). Les différentes pièces ne sont pas modifiées dans leur corps de texte et correspondent aux dossiers déposés pour instruction initiale.



Pièce 2A : Cerfa Autorisation environnementale

Contient le Cerfa n°15964-01 à remplir obligatoirement dans le cadre des dossiers d'autorisation environnementale.

Pièce 2B : Etude d'impact

- Pièce 2B0 : Préambule
- Pièce 2B1 : Résumé non technique
- Pièce 2B2 : Etude d'impact
 - Pièce 2B2a : Présentation du projet
 - Pièce 2B2b : Etat initial
 - Pièce 2B2c : Impacts et mesures
- Annexes à l'étude d'impact

L'étude d'impact présente l'ensemble des impacts positifs/négatifs, à court, moyen ou long terme du projet sur l'environnement en général (humain, santé, milieu naturel, nuisances et risques ...) ainsi que les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation qui seront nécessaires. Les modalités de suivi de ces impacts ainsi que des mesures qui seront mises en œuvre sont présentées dans ce dossier.

Pièce 2C : Document d'incidence loi sur l'eau

- Pièce 2C1 : Présentation du projet
- Pièce 2C2 : Document d'incidence loi sur l'eau

Il s'agit des pièces liées à la « loi sur l'eau » (au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement) de la demande d'autorisation environnementale.

La première pièce décrit les éléments du projet le soumettant à la loi sur l'eau, dits Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA). La notice d'incidence présente le contexte réglementaire, les rubriques concernées de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ainsi que les impacts spécifiques du projet sur les écoulements de la Garonne, le risque inondation, les digues existantes, la qualité des eaux ...



Pièce 2D : Dossier de demande de dérogation au titre des espèces et des habitats d'espèces protégés (Dossier CNPN)

Il s'agit de la pièce liée aux espèces et aux habitats naturels protégés, dite « dossier CNPN » (au titre des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement), de la demande d'autorisation environnementale.

À la suite d'un premier avis défavorable du Conseil National de Protection de la Nature (CNPN) émis le 20 juillet 2022, repris par la MRAe, **le maître d'ouvrage a renforcé de manière notable les mesures d'évitement et de réduction d'impact** du projet d'aménagement de l'île du Ramier, en préservant de nombreux secteurs à fort enjeu de biodiversité (sud de l'île du Ramier, ripisylves).

Le dossier mis à jour, présenté dans le dossier d'enquête, a reçu un **avis favorable du CNPN** en date du 26 décembre 2022. Ces avis sont consultables en pièce 5B. Toulouse Métropole a rédigé un mémoire en réponses à cet avis du CNPN, qui constitue la pièce 5E du dossier d'enquête publique, et qui regroupe l'ensemble des compléments/précisions apportées par le maître d'ouvrage aux observations formulées par le CNPN. Ce document permet de répondre favorablement à l'ensemble des recommandations du CNPN.

Pièce 2E : Dossier de demande de défrichement

Sont soumis à la réglementation du défrichement les bois et forêts des particuliers et des collectivités publiques et autres personnes morales visées à l'article L.211 1 du code forestier, qu'elles relèvent ou non du régime forestier. C'est ainsi le cas sur de nombreuses zones boisées de l'île du Ramier. Le projet prévoit certaines modifications d'usage des sols au cœur de ces zones qui nécessitent une demande de défrichement.

Le dossier présente les surfaces impactées par les aménagements, leurs usages et états actuels ainsi que les modalités de la compensation si nécessaire.

Pièce 2F : Evaluation des incidences Natura 2000

Le projet étant situé au cœur de secteurs protégés par le réseau Natura 2000, ce dossier présente les principales caractéristiques de ces zones et les incidences du projet sur ces sites.

Ce dossier est à annexer obligatoirement aux différents dossiers d'autorisation environnementale (loi sur l'eau, étude d'impact, CNPN, défrichement).

Pièce 2G : Demande d'autorisation spéciale de travaux en site classé

Tous les travaux susceptibles de modifier l'aspect ou l'état d'un site classé sont soumis à autorisation spéciale. Ainsi, le projet impliquant l'aménagement de l'extrémité nord de la berge Est (quai de la Chaussée), dans le périmètre du site classé « Plan d'eau et berges de la Garonne », la présente pièce constitue la demande d'autorisation spéciale de travaux au titre de l'article L.341-10 du code de l'environnement.

Ce dossier permet de décrire les travaux dans ce secteur et n'analyser les incidences sur ce dernier.

Cette demande a fait l'objet d'un **avis favorable** de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, puis du Ministère de l'Écologie en date du 3 mars 2022. Ces avis sont fournis en pièce 5B du dossier d'enquête publique.

Les avis de la MRAe et du CNPN sont sans conséquence sur cette pièce du dossier d'enquête publique.



Volume 3 : Mise en compatibilité du PLU de Toulouse Métropole, commune de Toulouse

Dossier de mise en compatibilité du PLU de Toulouse et son évaluation environnementale

Le Tribunal Administratif de Toulouse, par décisions du 30 mars 2021 et du 20 mai 2021, a annulé le Plan local d'Urbanisme intercommunal - Habitat (PLUi-H) de Toulouse Métropole qui avait été approuvé le 11 avril 2019. Les documents d'urbanisme communaux en vigueur avant l'approbation du PLUi-H sont donc redevenus applicables à la date du 20 mai et servent désormais de référence à l'instruction des autorisations d'urbanisme, dans l'attente d'une nouvelle élaboration d'un document d'urbanisme intercommunal.

Le dossier de mise en compatibilité analyse les incidences de l'opération sur le PLU de Toulouse. Il détaille les modifications à apporter afin d'assurer sa compatibilité avec le projet.

On note que certaines de ces évolutions sont soumises à évaluation environnementale. Cette dernière est principalement réalisée dans le cadre du dossier d'étude d'impact (cf. Pièce 2B). Une synthèse est présentée dans le cadre du dossier de mise en compatibilité.

Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint préalable à l'aménagement de l'île du Ramier, valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Toulouse Métropole, commune de Toulouse qui s'est déroulée le 16 juin 2022 en présence des personnes publiques associées (PPA), est présenté en pièce 5F du dossier d'enquête publique.

La MRAe n'a pas émis d'observation sur le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme en vigueur sur la commune de Toulouse dans le délai qui lui était imparti. Toutefois, elle a repris les réserves du premier avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNP) dans son avis sur l'étude d'impact.

Afin de tenir compte des observations du CNPN, le maître d'ouvrage a renforcé de manière notable les mesures d'évitement et de réduction d'impact du projet d'aménagement de l'île du Ramier, en préservant de nombreux secteurs à fort enjeu de biodiversité (sud de l'île du Ramier, ripisylves).

Afin de faciliter la compréhension du projet, seules les cartes de présentation du projet et de son phasage ont été mises à jour dans le dossier de mise en compatibilité, tenant compte des demandes du CNPN et l'annexe a été complétée (pièces graphiques avant et après MECDU). Le document n'est pas modifié dans son corps de texte et correspond au dossier déposé pour instruction initiale.

Cette mise à jour du projet entraîne globalement des réductions d'impact qui sont présentées dans le mémoire en réponses à l'avis MRAe et intégrées dans la synthèse du dossier (volet E ci-après).

Volume 4 : Travaux dans la concession hydroélectrique

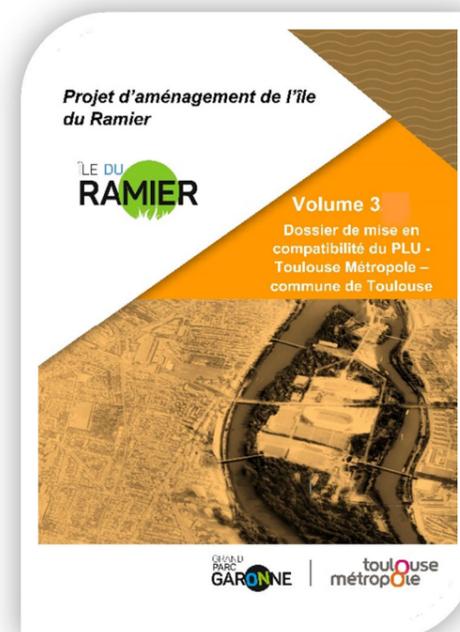
Dossier de demande d'autorisation et d'approbation de travaux en concession

Ce dossier présente la demande d'exécution de travaux du projet d'aménagement de l'extrémité nord de la berge Est (quai de la Chaussée), d'une placette-embranchement sur la berge Est, la reprise d'une partie de la clôture de l'usine hydroélectrique, et des passerelles Empalot et Occitanie (surplomb) situés dans le périmètre de la concession pour l'exploitation hydroélectrique de l'usine du Ramier du Château, confiée par l'Etat à la Mairie de Toulouse et gérée par la Régie Municipale d'Electricité de Toulouse (RMET).

Les travaux menés par un tiers autre que le concessionnaire et pouvant impacter la géométrie, le niveau de sûreté ou la fonctionnalité d'un ouvrage de la concession nécessitent en effet une autorisation préalable au titre du code de l'énergie.

Ces travaux sont également soumis à étude d'impact, demande d'autorisation loi sur l'eau et Natura2000.

Les avis de la MRAe et du CNPN sont sans conséquence sur cette pièce du dossier d'enquête publique.



Volume 5 : Avis émis et bilan de la concertation

Ce dossier présente le bilan de la concertation au titre du code de l'environnement, réalisée en 2017. Il rassemble aussi les avis émis précédemment ainsi que les délibérations qui ont déjà été prises dans le cadre de ce projet.

Il rassemble également les avis des services de l'Etat rendus dans le cadre de l'instruction des dossiers.

Les réponses apportées à ces avis et la présentation des modifications/compléments qui pourront être apportés aux dossiers pour répondre à ces avis sont enfin présentés.

Pièce 5A : Bilan de la concertation

Démarche et bilan de la concertation préalable réalisée en 2017 et de la concertation de 2019.

Pièce 5B : Avis émis précédemment sur les objets du dossier

Cette pièce présente les autorisations déjà délivrées ainsi que les différentes délibérations du conseil de la Métropole :

- Arrêtés préfectoraux relatifs aux dossiers loi sur l'eau pour les aménagements déjà réalisés
- Arrêtés préfectoraux relatifs aux dossiers loi sur l'eau et aux travaux sur digues des passerelles Rapas et Empalot
- Délibérations du Conseil de la Métropole du 13/12/2018 approuvant la concertation et le plan-guide d'aménagement de l'île du Ramier à l'horizon 2030.
- Délibérations du Conseil de la Métropole du 24/06/2021 approuvant le dossier réglementaire d'autorisation unique du projet d'aménagement de l'île du Ramier soumis à enquête publique.

Pièce 5C : Avis rendus sur le dossier d'autorisation environnementale

Cette pièce présente les avis émis sur les dossiers dans le cadre de leur instruction :

- Avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites,
- Avis ministériel des travaux en site classé
- Avis de la MRAe
- Avis du CNPN (premier et deuxième avis)
- avis de la Commission Locale de l'Eau (CLE) Adour-Garonne

Pièce 5D : Réponse à l'avis de l'autorité environnementale

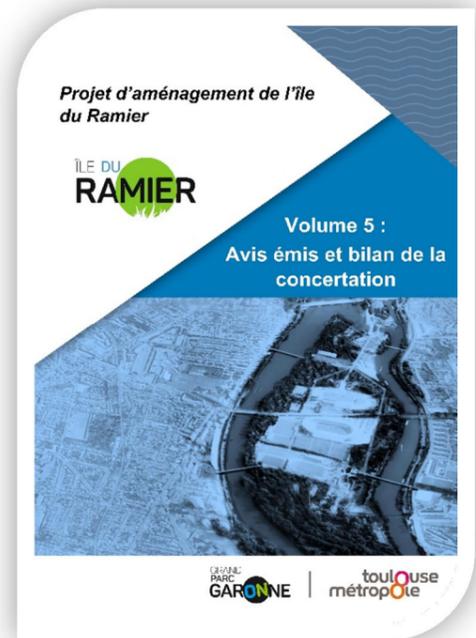
Cette pièce présente la réponse de Toulouse Métropole à l'avis rendu sur l'étude d'impact par la MRAe dans le cadre de l'instruction du dossier d'autorisation environnementale. Cette pièce présente également des observations sur le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Toulouse Métropole, commune de Toulouse.

Pièce 5E : Réponse à l'avis du CNPN

Cette pièce présente la réponse de Toulouse Métropole à l'avis rendu par le CNPN dans le cadre de l'instruction du dossier de demande de dérogation au titre des espèces protégées.

Pièce 5F : Procès-verbal de la réunion d'examen conjoint – Procédure de mise en compatibilité du PLU de Toulouse Métropole, commune de Toulouse ».

Cette pièce présente le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint qui s'est déroulée le 16 juin 2022 dans le cadre de la consultation des personnes publiques associées (PPA) à la procédure de mise en compatibilité du PLU de Toulouse Métropole, commune de Toulouse.



Une synthèse des principales pièces du dossier d'enquête publique est présentée au chapitre E ci-après



3 Généralités sur la présentation des dossiers

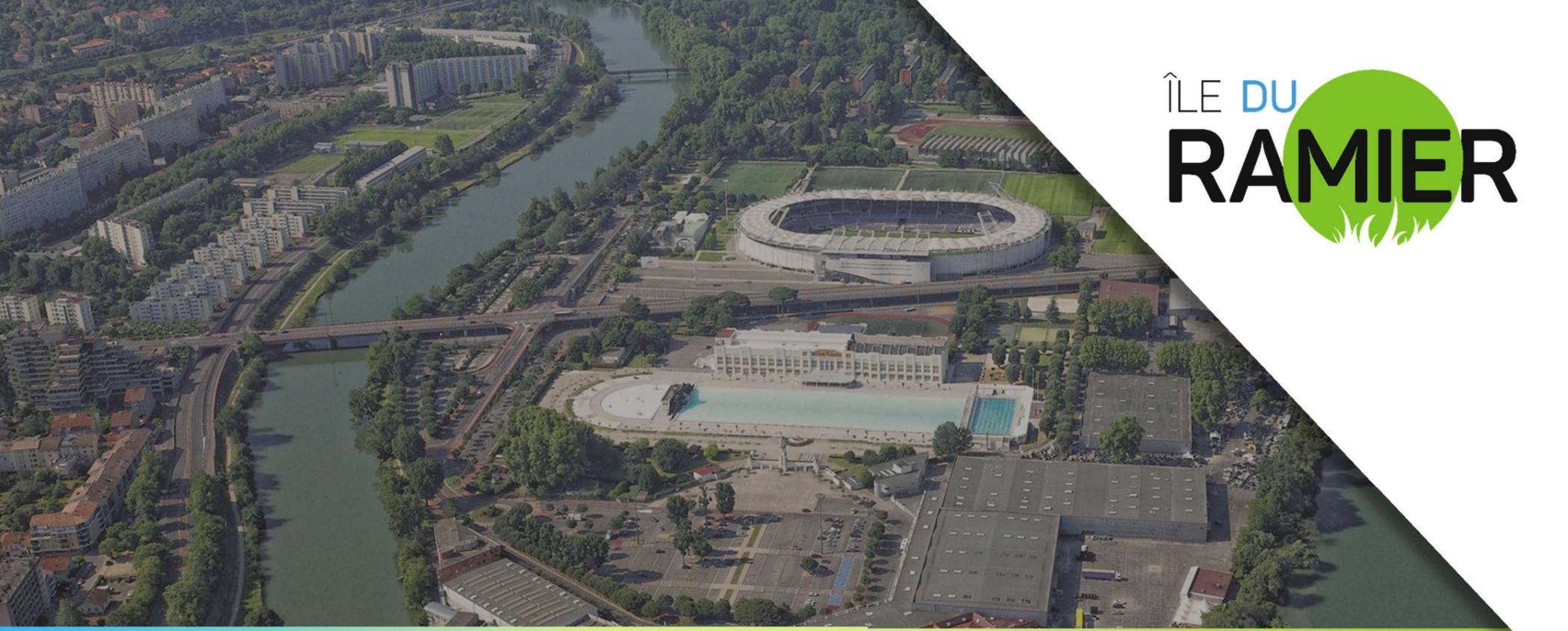
Les différentes pièces du dossier d'enquête publique peuvent présenter certaines redondances. Afin de limiter celles-ci ou afin d'éclairer le lecteur sur un sujet particulier une série de renvois ou d'alertes est présentée au fil du texte dans les différents dossiers.

On pourra repérer ces « nota » dans la marge de chacun des textes selon le principe suivant :



Des précisions sont apportées dans chaque dossier pour plus de clarté.





E. RESUME – SYNTHÈSE DES DOSSIERS



1 Synthèse du volume 2 : dossier d'autorisation environnementale

1.1 Synthèse de l'étude d'impact (pièce 2B)

Afin de tenir compte des observations de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) et du Conseil National pour la Protection de la Nature (CNP), Toulouse Métropole a renforcé de manière notable les mesures d'évitement et de réduction d'impact du projet d'aménagement de l'île du Ramier, en préservant de nombreux secteurs à fort enjeu de biodiversité (sud de l'île du Ramier, ripisylves).

La synthèse de l'étude d'impact tient compte de cette mise à jour du projet d'aménagement de l'île du Ramier, soumis à enquête publique (reprises des mesures en faveur de la biodiversité, réduction de la zone humide impactée, ...).

L'étude d'impact fait l'objet d'un résumé non technique complet dans la pièce 2B1 « Résumé non technique de l'étude d'impact » à laquelle on se réfèrera.

1.1.1 Etat actuel de l'environnement

L'étude d'impact a permis de dresser un état actuel de l'environnement dans toutes ses composantes et de mettre en évidence les grands enjeux environnementaux à l'échelle de l'île du Ramier, afin de s'assurer de leur prise en compte dès la conception du projet.

Les paragraphes suivants mettent en évidence les principaux enjeux environnementaux de l'aire d'étude, qui englobe l'île du Ramier et ses berges.

1.1.1.1 Enjeux liés à La Garonne, à la fois atout et contrainte pour le site

La Garonne, avec ses deux bras (bras supérieur et bras inférieur), est l'élément essentiel du paysage qui borde l'île du Ramier.

La Garonne représente un atout en termes notamment de biodiversité (trame verte et bleue), de paysage, d'activités en lien avec l'eau (canoë-kayak, ski nautique, aviron, bateaux, pêche...) et de production d'énergie renouvelable avec la présence d'une usine hydroélectrique.

Cependant, elle représente aussi une forte contrainte, notamment en termes de risque inondation. Si le centre historique de Toulouse ainsi que les quartiers proches sont bien protégés des crues de la Garonne par de hautes digues, l'île du Ramier se trouve en plein cœur de la zone de circulation des eaux et est régulièrement touchée par des débordements du fleuve. Les phénomènes de crue représentent un risque pour les personnes et les activités présentes sur l'île. Actuellement le Plan de Prévention du Risque inondation (PPRI) et le plan communal d'intervention en cas de crue fixent les règles à respecter tant en termes d'autorisations d'aménagement qu'en termes de procédures de protection des personnes. Ces règles sont très contraignantes pour le réaménagement de ce secteur.

Enfin la présence de l'eau à si forte proximité, implique un respect strict de ce milieu aquatique, notamment au regard de qualité des rejets.

1.1.1.2 Enjeux liés aux sols

Les sols, principalement sur le secteur nord de l'île du Ramier, ont été fortement remaniés et artificialisés au cours de l'histoire récente.

Les secteurs qui seront désimperméabilisés nécessitent un traitement spécifique en préalable à leur végétalisation. En effet, l'état initial fait état de nombreux sols constitués uniquement de remblais, dont la composition n'est pas adaptée aux plantations envisagées. De plus, les sols en place sont enfermés sous une couche d'enrobé depuis parfois plus de 70 ans. Ces sols sont des « sols morts » : ils n'abritent plus de micro-organismes ni de nutriments.

Ponctuellement, les sols sont également pollués, comme l'ont démontré les sondages réalisés en 2020, en rapport avec le passé industriel du sud de l'île du Ramier (secteur de l'ancienne poudrerie nationale) et à l'apport de nombreux remblais depuis le XXème siècle (secteur de l'ancien parc des expositions). Parmi les polluants détectés, le plomb est le plus significatif.



1.1.1.3 Enjeux liés aux milieux naturels

Même si l'île du Ramier est très urbanisée, elle présente de grands atouts en termes de biodiversité du fait de la présence de la Garonne et de ses ripisylves.

Les inventaires naturalistes ont permis d'identifier les enjeux propres aux milieux naturels, à la faune et la flore ainsi que de définir les secteurs supports de cette biodiversité de plus grand intérêt :

- **la ripisylve** est un élément structurant de la trame verte et bleue à l'échelle de l'île du Ramier. Ce milieu abrite un certain nombre d'espèces de faune et de flore patrimoniales et son rôle dans la fonctionnalité écologique pour l'ensemble de la biodiversité est primordial. Le projet a été conçu pour préserver et renforcer cette ripisylve et assurer au maximum sa fonctionnalité écologique ;
- **le secteur sud avec le bras de la Loge et les milieux boisés alluviaux** présentent un intérêt écologique fort pour l'ensemble des groupes inventoriés. Cet espace participe à la trame verte et bleue, et sa forte naturalité en fait un secteur particulièrement riche en biodiversité (insectes, oiseaux, chauve-souris...) ;
- **la Garonne et ses berges** constituent un enjeu majeur sur le secteur du Ramier pour la faune aquatique. Son rôle structurant dans la trame bleue lui confère un intérêt local mais également régional d'importance.

D'autres enjeux écologiques qui peuvent être qualifiés de locaux et ponctuels ont également été identifiés. Il s'agit de certains arbres d'intérêt au sein des espaces verts existants ou encore d'une station de plante protégée (mousse fleurie) présente à plusieurs endroits et notamment sur le parvis de la piscine Nakache.

1.1.1.4 Les enjeux liés aux mobilités

La place de la voiture

L'île est traversée par plusieurs ponts mais seuls le pont St Michel, le viaduc de Coubertin (ponts Garigliano, de Coubertin et Croix-de-Pierre) et la passerelle de la Poudrerie permettent la desserte de l'île. La connexion avec la rocade se fait indirectement depuis l'échangeur d'Empalot et l'avenue De Lattre de Tassigny.

Une voie routière unique traverse l'île du nord au sud en longeant la rive Est. Elle dessert l'ensemble des équipements de l'île du Ramier mais sert également de shunt pour de nombreux véhicules. L'accès à la rive ouest de l'île se fait en impasse depuis le pont de Coubertin.

L'île du Ramier est également marquée par une forte présence de surfaces dévolues au stationnement automobile, en lien avec les équipements anciens (parc des expositions) et actuels (stadium, piscine...), qui peuvent être vides en dehors des événements sur l'île.

À pied ou à vélo

Aujourd'hui, l'accès à l'île à pied ou à vélo nécessite souvent d'effectuer de longs détours pour regagner l'un des ponts (St-Michel, Garigliano/Coubertin/Croix-de-Pierre) ou la passerelle de la Poudrerie.

Sur l'île, les voies de circulation favorisent davantage les voitures que les modes doux. Le cloisonnement des espaces rend la circulation piétonne difficile et les cheminements cyclables en site propre sont peu nombreux.

Aucune station vélo en libre-service n'est présente sur l'île.

Les transports en commun

Aucun transport en commun ne traverse l'île. L'île est desservie depuis les arrêts sur les ponts ou à l'extérieur de l'île par le réseau Tisséo, et de manière ponctuelle, par des navettes gratuites les jours de match au Stadium ou pour desservir le casino-théâtre depuis le centre-ville.

1.1.1.5 Les paysages et l'histoire du site

L'histoire de l'urbanisation de l'île du Ramier, par strates successives, a de fortes répercussions sur le paysage actuel. L'ensemble des paysages de l'île du Ramier a été façonné par l'évolution des usages et des implantations successives d'activités, depuis l'activité industrielle du XIXème siècle au sud de l'île jusqu'à l'implantation du parc des expositions au nord.

Cette histoire a également laissé sur la zone de nombreux bâtiments emblématiques de leurs époques, qui caractérisent chacun des secteurs du Ramier : les moulins de la Poudrerie et la résidence de l'île (architecture second empire), la soufflerie de Banlève (Institut de Mécanique de fluides de Toulouse), la piscine Nakache (architecture art déco), le Stadium, la cité universitaire sur pilotis des années 1950, les ponts et digues en béton des années 1960...

Le « Parc Toulousain » d'il y a cent ans s'est progressivement transformé en un espace minéralisé et peu qualitatif. Les fonctions s'y sont multipliées et juxtaposées sans cohérence, avec aussi bien de l'activité (ex.- parc des expositions, restaurants...), que du logement ou encore des équipements récréatifs et sportifs. L'espace est aujourd'hui saturé et fragmenté. Seules les berges ayant encore un caractère naturel, ainsi que certains espaces boisés au sud de l'île, donnent encore partiellement l'impression d'un espace de nature au cœur de Toulouse.

Ainsi, malgré l'attractivité de ce site du fait des nombreuses activités qui s'y trouvent, on n'y reste pas et on ne s'y promène pas. La voiture est y très présente et limite fortement l'usage apaisé du site par les piétons et les vélos. Les espaces naturels de l'île et notamment ses berges sont peu accessibles et mises en valeur.



1.1.2 Solutions de substitution – Travail de co-construction du projet et d'évitement des impacts

Le projet d'aménagement de l'île du Ramier s'est inscrit dans la démarche environnementale « **Eviter, Réduire, Compenser** ». La séquence ERC « éviter, réduire, compenser » a pour objectif d'établir des mesures visant à éviter les atteintes à l'environnement, à réduire celles qui n'ont pu être suffisamment évitées et, au besoin, à compenser les effets notables qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. Le respect de l'ordre de cette séquence constitue une condition indispensable et nécessaire pour en permettre l'effectivité et ainsi favoriser pleinement l'intégration de l'environnement dans le projet.

La démarche ERC a été mise en œuvre très en amont, dès la conception du projet, en vue d'élaborer un projet de moindre impact sur l'environnement et la santé des populations, dans une démarche itérative.

Pour transformer l'île en un parc urbain dédié à la nature, à la culture et aux loisirs, Toulouse Métropole a souhaité engager à partir 2017 une large concertation publique et des études préalables d'aménagement. Faisant suite à la rencontre de l'ensemble des acteurs présents sur l'île, la concertation sur le projet d'aménagement de l'île du Ramier a ainsi permis une véritable **co-construction** du projet avec les citoyens et les futurs usagers.

Le fondement même de la conception du projet n'a pas permis d'étudier de véritables variantes de projet ou de localisation du projet hors de l'île du Ramier par exemple.

Le projet d'aménagement de l'île du Ramier a ainsi suivi un processus relativement long de définition pour aboutir aux plans actuels. Le projet a fait l'objet de nombreuses réécritures sur différentes zones et sujets qui ont pour chacune été confrontées aux enjeux environnementaux, au fur et à mesure de la définition du projet, permettant de faire évoluer l'aménagement de l'île du Ramier vers un projet plus vertueux et évitant au maximum les incidences environnementales.

Par ailleurs plusieurs scénarii de mobilités ont été étudiés afin d'établir un schéma de circulation qui respecterait à la fois les objectifs de réduction de la circulation automobile sur l'île et à la fois les besoins d'accès pour les activités et logements conservés, pour les périodes d'évènement ainsi que pour les nécessités d'évacuation en période d'alerte inondation notamment.

Ainsi, il a été recherché en permanence **l'évitement des impacts**. Ce large processus itératif a été engagé pour respecter au mieux le principe Evitement / Réduction, avant même de penser à des Compensations. Le projet de l'île du Ramier se développe donc en cohérence avec les objectifs du code de l'environnement.

- **Principales évolutions du projet**

Les principales alternatives techniques qui ont été actées et qui constituent des mesures d'évitement ou de réduction pour l'environnement sont liées aux stratégies suivantes :

- **Stratégie d'évitement des enjeux hydrauliques**

Par la suppression de nombreux bâtiments et infrastructures, le projet d'aménagement de l'île du Ramier contribue significativement à redonner au fleuve des espaces de mobilité en cas de crue.

Concernant la réalisation des ouvrages d'art, la préconisation d'absence de piles en lit mineur pour les grandes passerelles de traversée de la Garonne permet de réduire le risque d'embâcles sur cette zone (difficulté d'entretien, coût d'évacuation, coût de réparation, ...) et limite grandement les impacts sur la circulation hydraulique. Elle permet aussi de maintenir, quelle que soit la solution choisie, une navigabilité complète de la Garonne sur les deux bras.

Le projet a également réduit au maximum la réalisation de remblais, les aménagements trop impactants n'ayant pas été retenus. Seuls les remblais strictement nécessaires d'un point de vue de la sécurité ont été retenus.

- **Stratégie d'évitement et de réduction des effets dommageables sur la faune et la flore**

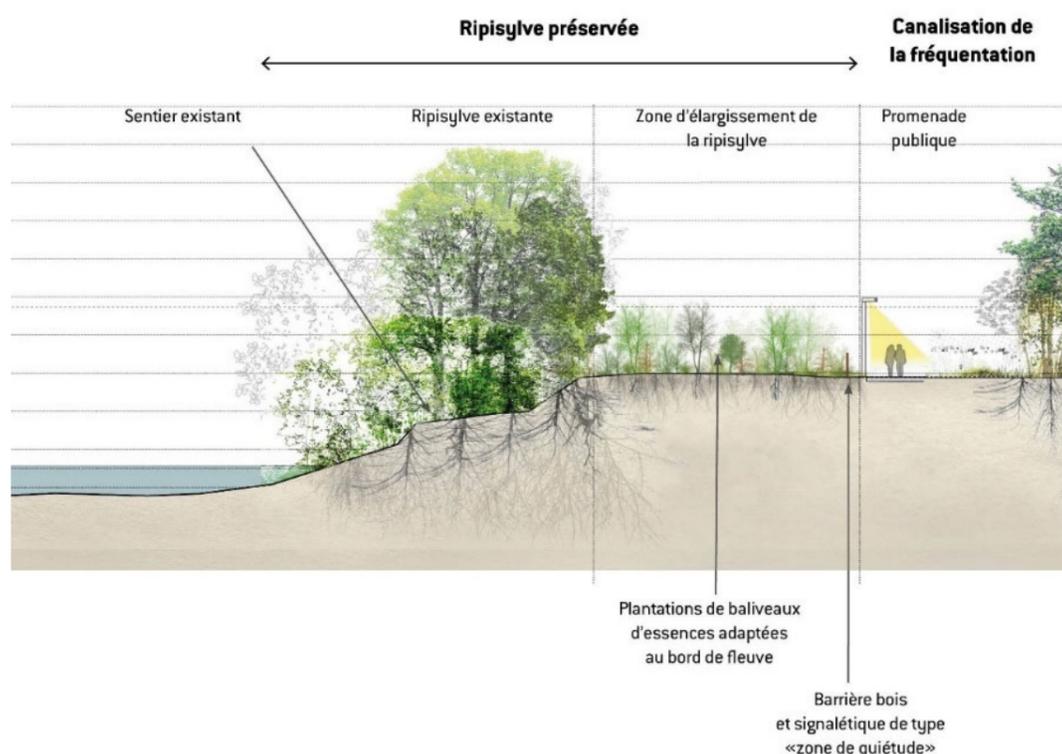
- ✓ Les fonctions, ouvrages et zones de travaux ont été positionnés de façon fine en fonction des sensibilités floristiques et faunistiques pour limiter ces impacts.

Par exemple, la zone de l'éco-parc de la Poudrerie avait initialement pour vocation d'être une zone de loisirs plus fréquentée, avec passerelle de connexion aux espaces boisés de l'île d'Empalot (plusieurs accès, fréquentation induite, belvédère...). Ces ouvrages n'ont pas été retenus dans le projet final dans le but de sanctuariser cette zone et en interdire l'accès pour préserver les milieux naturels présents.

De même, des « gradins nature » envisagés initialement en face de la piscine Nakache, ont été remplacés par un ponton flottant associé à deux accès puis finalement à un seul, afin de préserver davantage la continuité de la ripisylve et réduire au maximum (au droit des accès seulement) le défrichement et la rupture de corridor.

Autre exemple, le projet a été adapté afin d'éloigner dès que possible de la ripisylve le chemin du tour de l'île et maintenir ainsi une zone tampon favorable au milieu naturel, comme l'illustre la coupe suivante. Une lisse bois et une signalétique informative sur la sensibilité des milieux naturels seront par ailleurs mises en place en limite de ce cheminement, afin de préserver les ripisylves de la fréquentation anthropique.





Coupe de principe d'aménagement du cheminement du tour de l'île

- ✓ L'abattage des arbres a été évité dans de nombreux secteurs de la ripisylve de la Garonne et des alignements d'arbres (alignements historiques autour de la piscine Nakache par exemple), en déplaçant certains accès et passerelles afin d'éviter l'abattage de grands sujets et d'essences à enjeux écologiques ;
- ✓ Des actions ont été menées pour conserver la mousse fleurie, espèce protégée, en réduisant le périmètre d'intervention ;
- ✓ Les interventions en lit mineur ont été largement évitées. Les quatre grandes passerelles surplombant la Garonne seront notamment dépourvues de tout appui dans le lit mineur de la Garonne ;
- ✓ Les palettes végétales ont été adaptées, suite aux divers échanges scientifiques avec le Muséum d'Histoire Naturelle, le Conservatoire Botanique National (CBNMP) et le syndicat mixte d'étude et d'aménagement de la Garonne (SMEAG).

- **Stratégie de choix de revêtements de sols**

Afin d'avoir une réelle distinction entre voirie et zones piétons-cycles, des matériaux différents ont été choisis. La palette de sols a été simplifiée pour faciliter la lecture de ces espaces et améliorer la sécurité.

- **Stratégie de conception des passerelles**

Le projet prévoit la réalisation de quatre grandes passerelles piétons-cycles, enjambant le bras supérieur et le bras inférieur de la Garonne. Le positionnement de ces passerelles a été étudié dans un objectif de connexion optimale avec les quartiers riverains et les réseaux modes doux existants. Côté Ile du Ramier, le choix de l'implantation de ces grandes passerelles répond à la nécessité d'accéder à des secteurs et des équipements stratégiques localisés sur l'ensemble de l'île (cœur de Parc, stadium, éco-parc de la Poudrerie, secteur Daniel Faucher et secteur Banlève) mais également de manière à réduire les impacts sur les milieux naturels.

- **Travail itératif avec l'Architecte des Bâtiments de France**

Un travail important a été mené sur les abords de la piscine Nakache, inscrite à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques, notamment sur les dimensions et les caractéristiques de l'allée du Grand Ramier et ses plantations. Cette allée est en effet l'axe central perçu directement depuis l'entrée de l'île. Elle est également la porte d'entrée principale à la piscine Nakache mais aussi du futur parc.

Au-delà de ces composantes, d'autres thématiques ont été travaillées avec l'Architecte des Bâtiments de France : choix des matériaux, dessin des clôtures, conception des micro-architectures en cœur de parc, telles l'aire de jeux pour enfants ou encore le kiosque à musique,...

La stratégie architecturale a également été construite conjointement avec l'Architecte des Bâtiments de France. Elle vise à révéler les qualités et la lecture historique du site, ainsi qu'à mettre en valeur le patrimoine bâti existant.

- **Adaptations apportées au projet en réponse au CNPN**

Afin de répondre favorablement aux demandes du CNPN, **le maître d'ouvrage a renforcé de manière notable les mesures d'évitement et de réduction d'impact en matière de biodiversité** pour le projet d'aménagement de l'île du Ramier, en préservant de nombreux secteurs à fort enjeu de biodiversité (sud de l'île du Ramier, ripisylves).

Le projet a ainsi été mis à jour, en tenant compte des principales évolutions suivantes :

- Suppression des aménagements initialement envisagés sur des secteurs à fort enjeu : passerelle sur l'îlot de Banlève, cheminement au sud des équipements de Daniel Faucher et aménagements îlot des moulins, sans remise en cause des fonctionnalités du projet ;
- Adaptation des fréquentations à la sensibilité des secteurs de l'île : protection physique des milieux sanctuarisés, préservation de ripisylves, absence d'éclairage sur les secteurs à enjeu fort.



1.1.3 Principaux impacts du projet et mesures sur l'environnement et la santé

Une synthèse des principaux effets du projet et des mesures associées est présentée ci-après.

1.1.3.1 Incidences liées à la Garonne

L'aménagement de l'île du Ramier s'appuie largement sur la présence de la Garonne.

- **Désimperméabilisation**

Il développe un projet de **désimperméabilisation et de renaturation des espaces**, en utilisant des palettes végétales en partie affiliées à ce contexte de cours d'eau, dans un objectif de renforcement de la trame verte et bleue.

Les impacts du projet sont positifs en termes de désimperméabilisation des sols, qui améliorera nettement les possibilités d'infiltration des eaux.

- **Inondabilité**

De par la vocation même du projet, et conformément au PPRi, celui-ci vise à **renforcer le statut de zone verte, de loisirs et d'activité** à faible vulnérabilité de l'île, sans augmenter les populations exposées, et se traduit parallèlement par une dé-densification du bâti (suppression de nombreux halls de l'ancien parc des expositions) et une limitation des trafics routiers et une réduction des possibilités de stationnement offertes aux véhicules en zone inondable.

Le projet est étudié pour ne pas avoir d'impact sur les écoulements des eaux d'une manière générale et plus particulièrement en cas de crue. Tous les aménagements sont réfléchis au regard de ce risque inondation. Une étude hydraulique générale a été réalisée pour vérifier les impacts des nouveaux aménagements sur les débits et les hauteurs de crues. Au regard des modélisations hydrauliques réalisés selon différentes crues, les incidences liées au projet d'aménagement de l'île du Ramier sont le plus souvent limitées ; dans le cas de crues exceptionnelles elles peuvent parfois être notables mais n'ont pas d'effet préjudiciable sur les enjeux bâtis existants et appelés à perdurer à l'issue du programme d'aménagement. Le projet a un impact sur les écoulements d'eau (abaissement et rehausse limitée des niveaux d'eau) mais qui ne représente pas de danger pour le bâti existant et les populations riveraines.

De plus, le développement de nouveaux accès piétons/cycles, par l'intermédiaire de 4 passerelles, conçues au-dessus des plus hautes eaux connues, permet de favoriser l'évacuation des promeneurs et usagers de l'île, couplé à un nouveau système efficace de surveillance et d'alerte sur le secteur.

Les principales dispositions suivantes sont adoptées afin de réduire les impacts du projet sur les conditions d'écoulement :

- ✓ Respect des prescriptions du PPRi (règlement applicable aux différentes zones concernées et règlement spécifique lié à l'île du Ramier) ;
- ✓ Préservation de la stabilité actuelle des digues afin d'en préserver leur pérennité et fonctionnalité ;
- ✓ Mise en place d'un plan spécifique de gestion des risques et d'évacuation de chaque chantier, définissant les engagements des entreprises en termes de surveillance et d'évacuation en cas de crue ;
- ✓ Entretien régulier des ouvrages afin de réduire les risques d'embâcles notamment ;
- ✓ Renforcement de la signalétique existante et relative au caractère inondable du secteur (panneaux à demeure, panneaux à informatique variable,...) ;
- ✓ Plan InterCommunal de Sauvegarde (PICS), qui fixe les modalités de gestion des risques naturels, et en particulier du risque inondation, suivi et actualisé selon l'avancement des nouveaux aménagements.

- **Gestion des eaux pluviales**

Le projet a pour objectif la désimperméabilisation et la renaturation de nombreux espaces. Il met également en valeur le trajet de l'eau au sein d'aménagements paysagers, avec notamment une collecte et un traitement naturel des eaux pluviales par des noues drainées.

Le projet permet une nette amélioration des qualités de rejets ainsi qu'une régulation des débits.

- **Risques de pollution**

De par la proximité de la Garonne et par la réalisation de travaux à proximité immédiate ou dans le cours d'eau (appuis des passerelles en berge, ponton, rampe, quai, ..), le risque de pollution en phase travaux est élevé.

A noter que dans le cas des grandes passerelles, les appuis en lit mineur sont proscrits dans une logique d'évitement d'impacts (hydraulique, biodiversité).

Des mesures strictes sont adoptées en phase travaux, en complément des mesures prises pour éviter les impacts sur les milieux naturels :

- ✓ Adaptation de la période de travaux aux sensibilités faunistiques. Pour les travaux en interface directe avec les cours d'eau ou canaux, travaux si possible en basses eaux ;
- ✓ Dispositif préventif de lutte contre une pollution et dispositif d'assainissement provisoire de gestion des eaux pluviales et de chantier (dispositifs de récupération des matières en suspension en aval de la zone de travaux et de collecte des laitances de béton,...) ;
- ✓ Dispositifs préventifs de limitation des impacts lors des travaux pour les aménagements dans le fleuve.



Aucun impact résiduel n'est attendu à l'issue de la phase de chantier.

● **Activités liées à l'eau**

Les activités nautiques sont renforcées et des équipements leurs sont dédiés : ponton, rampe de mise à l'eau sur le bras inférieur. Ces équipements favorisent un rapprochement à l'eau, et créent un lien fluvial entre l'île du Ramier, le plan d'eau du centre-ville et les ports/quais historiques (Daurade, Saint-Pierre, Viguerie, Tounis). C'est un atout pour le cadre de vie des habitants et la dynamique touristique de Toulouse.

La concession hydroélectrique n'est pas impactée par le projet.

1.1.3.2 **Incidences liées aux sols**

Le projet prévoit une importante désimperméabilisation des sols. En effet, la suppression de bâtiments, notamment sur l'ancien parc des expositions et de divers parkings sur l'île du Ramier permettra de **désartificialiser puis végétaliser une surface nette de 11 hectares**, comme l'illustre la carte ci-contre. Cette augmentation, importante à l'échelle de l'île et des quartiers environnants, est à mettre en parallèle avec la forte densité d'occupation actuelle de l'île du Ramier, et au maintien des activités et de logements existants.

Toulouse Métropole a été lauréate en 2019 du programme européen LIFE Green Heart pour l'environnement et l'action climatique, dans l'objectif de transformation du nord de l'île du Ramier. Ce programme dispose d'un volet « restauration de la qualité des sols », Toulouse Métropole ayant souhaité engager un **travail innovant sur la restauration des sols**, en intégrant une valeur ajoutée scientifique et reproductible au projet d'aménagement de l'île du Ramier.

Le travail de restauration des sols en cours vise à revitaliser les sols artificialisés pour en faire des « sols vivants », aptes à supporter un couvert végétal pérenne. Ainsi selon la nature des sols et des futures plantations, les déblais à réaliser et les apports de terres seront optimisés. La démarche de reconquête des « sols vivants » avec une adaptation fine des besoins de sols permettra en phase chantier **de limiter de 50% les apports en terre végétale**.

Les risques sanitaires liés à la contamination localisée des sols ont conduit Toulouse Métropole à adopter **une stratégie sécuritaire** de remplacement systématique des couches de surface en contact direct avec les futurs usagers, à la pose d'un grillage avertisseur et au remblaiement jusqu'au niveau du terrain naturel avec des terres végétales saines. Les terres contaminées seront évacuées et traitées sur des filières adaptées.



Carte de localisation des secteurs de désimperméabilisation / reconstitution des sols

Les impacts résiduels à l'issue de la phase de chantier sur les sols seront **positifs** du fait de la mise en œuvre de ces nouveaux sols pour les plantations, de l'élimination des sols pollués dans les futures zones du parc et d'une absence d'impact sur la santé humaine.

1.1.3.3 **Principaux impacts et mesures sur les milieux naturels**

● **Mesures d'évitement, réduction, accompagnement et suivi**

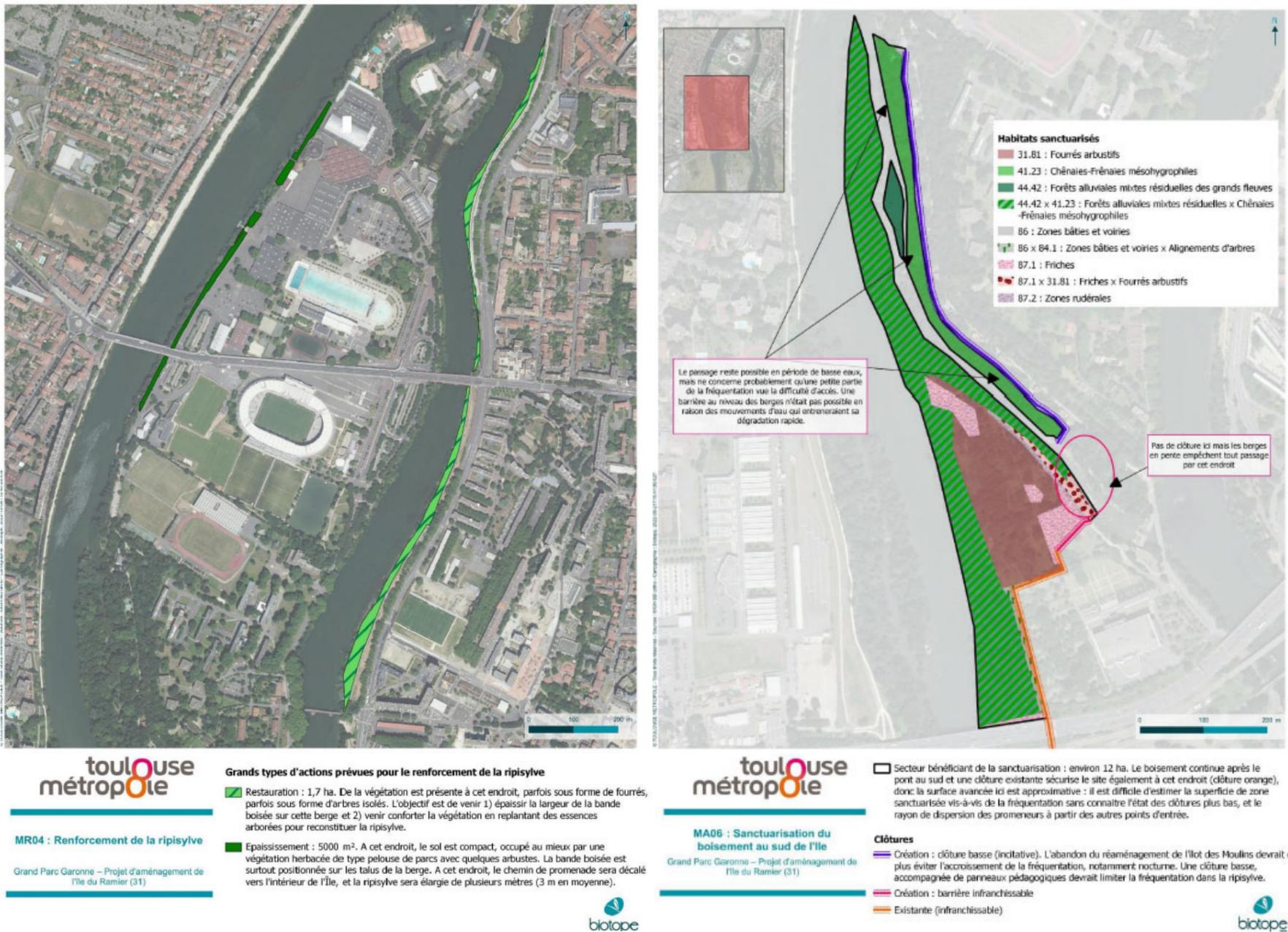
En complément de la stratégie d'évitement des enjeux les plus forts, décrite précédemment au paragraphe 1.1.2, des mesures d'évitement et de réduction des impacts ainsi que des mesures d'accompagnement et de suivi ont été définies. Elles sont listées dans le tableau suivant.

| Code mesure | Intitulé mesure | Phase concernée |
|-----------------------------|---|-----------------------|
| Mesures d'évitement | | |
| ME01 | Abandon de l'aménagement de secteurs à fort enjeu | Conception et Travaux |
| ME02 | Conservation de la majorité de la trame végétale présente sur le site | Conception et Travaux |
| Mesures de réduction | | |
| MR01 | Balisage des emprises chantiers au niveau des zones sensibles | Travaux |
| MR02 | Adaptation de la période de travaux aux sensibilités faunistiques | Travaux |



| | | |
|---------------------------------|--|-------------------------------------|
| MR03 | Dispositif de limitation des nuisances envers la faune : adaptation de l'éclairage public aux contraintes et besoins des chiroptères | Conception, Travaux et Exploitation |
| MR04 | Renforcement de la ripisylve | Conception, Travaux et Exploitation |
| MR05 | Optimisation de la gestion des matériaux et réutilisation sur place | Conception et Travaux |
| MR06 | Dispositif préventif de lutte contre une pollution et dispositif d'assainissement provisoire de gestion des eaux pluviales et de chantier et en phase exploitation | Conception, Travaux et Exploitation |
| MR07 | Dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes (actions préventives et curatives) : plantation d'espèces locales concurrentes | Conception, Travaux et Exploitation |
| MR08 | Dispositifs préventifs de limitation des impacts lors des travaux pour les aménagements dans le fleuve | Conception et Travaux |
| MR09 | Dispositif préventif de lutte contre l'érosion et la dégradation des berges | Conception, Travaux, Exploitation |
| MR10 | Limitation des événements sur les futurs aménagements | Exploitation |
| Mesures d'accompagnement | | |
| MA01 | Transplantation des stations de Mousse fleurie impactées | Travaux/Exploitation |
| MA02 | Assistance environnementale et/ou maîtrise d'œuvre en phase chantier par un écologue | Travaux |
| MA03 | Reconquête écologique : renaturation, reconstitution des sols et restauration de la fonctionnalité écologique (connexion entre les différents espaces naturels et verts sur l'île) | Conception, Travaux, Exploitation |
| MA04 | Conception écologique des espaces verts de l'île du Ramier | Conception et Travaux |
| MA05 | Gestion écologique des espaces verts et interstitiels | Exploitation |
| MA06 | Sanctuarisation du boisement au sud de l'île | Conception et Travaux |
| MA07 | Création de refuges artificiels pour la biodiversité (petite faune, oiseaux, chiroptères, faune aquatique) | Conception, Travaux, Exploitation |
| MA08 | Actualisation des inventaires naturalistes tout au long des travaux Actualisation triennale en phase d'exploitation | Travaux et Exploitation |
| Mesures de suivi | | |
| MS01 | Suivi des espaces verts et interstitiels de l'île du Ramier | Exploitation |
| MS02 | Comité de suivi des engagements du maître d'ouvrage en matière d'environnement | Travaux et Exploitation |

Tableau de synthèse des mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivi



Mesures de renforcement de la ripisylve et de sanctuarisation des boisements alluviaux du sud de l'île

● **Conclusion sur l'évaluation des impacts sur les milieux naturels**

Compte-tenu des enjeux naturalistes, des risques d'impacts mis en évidence et des propositions de mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement qui ont permis de supprimer ou d'amoindrir les impacts sur les milieux naturels, le projet de l'île du Ramier n'apparaît pas de nature à nuire au maintien de la biodiversité du site.

La désimperméabilisation d'environ 11 ha au profit de la création d'espaces verts est une nette amélioration vis-à-vis de la situation existante. Ces espaces verts seront plantés et semés en recherchant des espèces indigènes et locales au maximum, intégreront des zones de végétation multistrates offrant des lieux de refuge pour la faune, et feront de plus l'objet d'une gestion différenciée permettant un développement de la végétation compatible par endroit avec le cycle de vie de nombreuses espèces.

Les aménagements au niveau des ripisylves induiront un impact sur ces milieux, mais seront localisés et n'occuperont qu'une faible superficie. Sous les passerelles, l'impact sera temporaire et une végétation arbustive sera réinstallée en dessous des aménagements, assurant le maintien d'une continuité terrestre. Au niveau des ouvrages nautiques, l'impact sera définitif, mais leur nature et leur superficie n'est pas de nature à rompre les continuités pour les espèces utilisant la berge pour se déplacer. De plus, le projet comprend un volet important de renforcement de la ripisylve visant à améliorer la fonctionnalité de ces milieux.

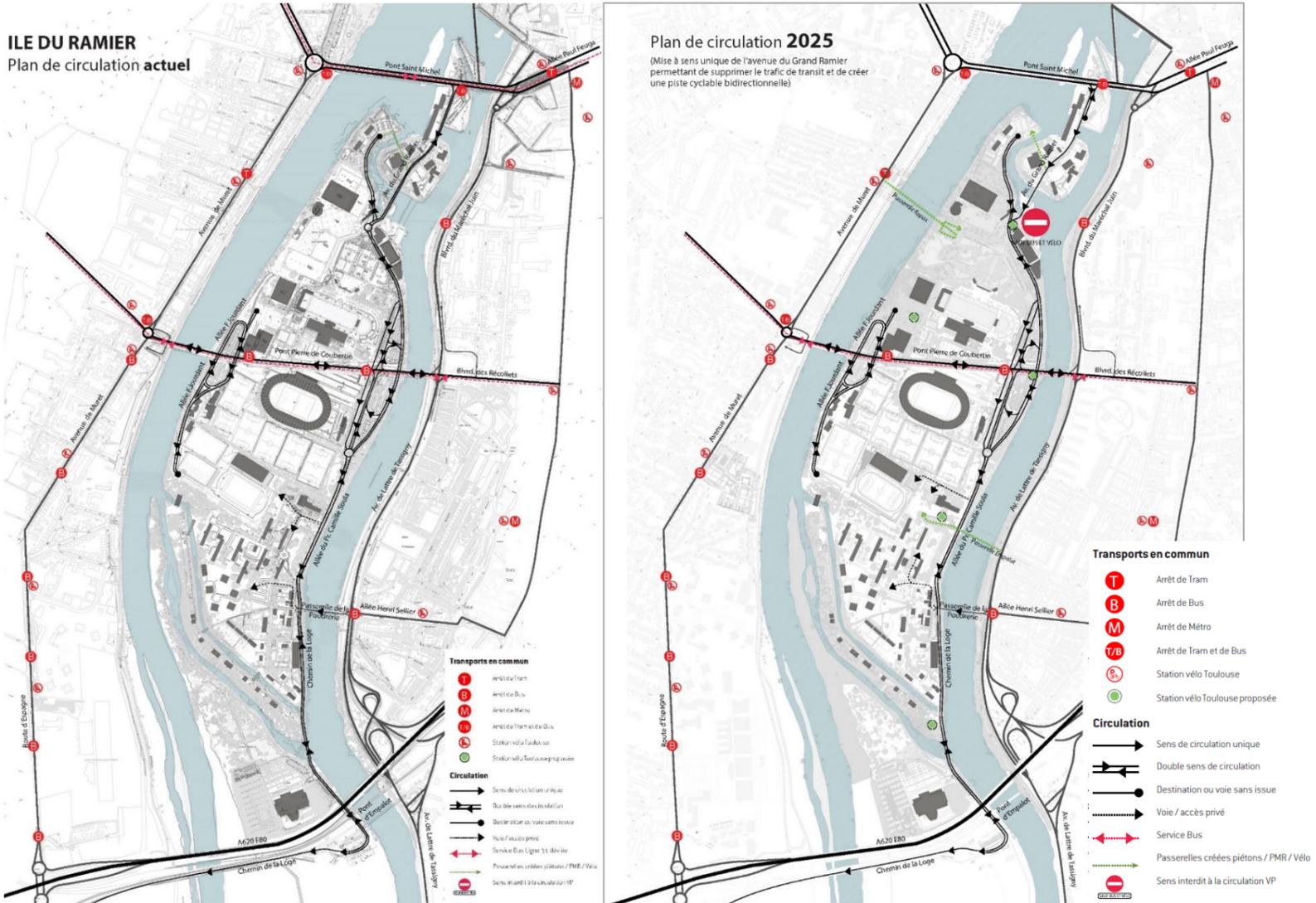
Le projet d'aménagement a évolué de manière significative en réduisant le nombre de points lumineux à proximité des secteurs à enjeu fort (bras de la Loge et berge Est de Garonne). Le dérangement potentiel des oiseaux nocturnes et chauve-souris lié à la pollution lumineuse des futures passerelles et cheminement piétons/cycles est atténué par la mise en œuvre de dispositifs pour réduire l'éclairage nécessaire à la stricte sécurité et sûreté des usagers de l'île du Ramier. Cet impact est estimé négligeable étant donné les mesures de réduction mises en œuvre et le contexte fortement urbanisé qui engendre déjà une pollution lumineuse sur les berges de Garonne.

Le projet induit globalement un **effet positif sur la biodiversité** : la restauration de sols vivants, la renaturation, le renforcement de la ripisylve, la préservation et la sanctuarisation des secteurs d'intérêt, l'adaptation itérative des ouvrages et des cheminements en tenant compte des enjeux écologiques permettent d'améliorer significativement l'état actuel de l'île et l'accueil de la biodiversité. En conclusion, le projet de réaménagement de l'île du Ramier présente un bilan positif en termes de gain pour la biodiversité et les impacts résiduels estimés pour les milieux naturels n'amènent pas à définir de mesure compensatoire.

1.1.3.4 **Incidences liées aux mobilités**

L'aménagement de l'île du Ramier prévoit **d'apaiser fortement les circulations** de véhicules sur une grande partie de l'île. Si les grands pôles sportifs, d'activités ou de logements resteront accessibles, avec des conditions d'accès et de stationnements adaptées aux périodes d'évènements, le nouveau cœur de parc sera exclusivement réservé aux piétons et aux cycles. Le projet prévoit de réduire et supprimer le trafic de transit à l'intérieur de l'île sur l'axe nord-sud et de restreindre l'attractivité de l'île pour la voiture en :

- développant une offre alternative de déplacements doux sécurisés et d'accès facilité au réseau structurant des transports en commun ;
- réduisant de moitié la jauge de stationnement public sur l'île.



Evolution du plan de circulation : suppression du trafic de transit, apaisement du cœur de parc

Le plan de circulation évolue progressivement, en lien avec le développement des alternatives à la voiture individuelle :

- Horizon 2025 :
 - mise à sens unique de l'avenue du Grand Ramier (sens entrant, du nord vers le sud) pour supprimer les shunts de remontée de trafic à l'intérieur de l'île, et créer une piste cyclable à double sens.
 - création de deux passerelles modes doux sur chacune des rives (Rapas et Empalot).
- Horizon 2030 : création de deux nouvelles passerelles modes doux (Occitanie et Croix-de-Pierre) qui complètent l'accessibilité.

Ce dernier plan de circulation sera maintenu sur un horizon plus lointain, jusqu'à réhabilitation des infrastructures au sud de l'île (ponts d'Empalot et de la Loge), qui ne font pas partie du projet soumis à enquête publique. En effet, il s'agit d'infrastructures lourdes relevant du Plan des Aménagements Multimodaux Métropolitains [PAMM], dont la temporalité sera postérieure à celle du projet d'aménagement de l'île du Ramier.

Le projet prévoit également de redonner de la visibilité à la trame des allées historiques Nord-Sud et de venir l'inscrire dans une trame plus vaste grâce à la création d'allées transverses et d'une boucle de promenade sur le tour de l'île. Ces aménagements seront sécurisés par la différenciation des flux et des revêtements de sol.

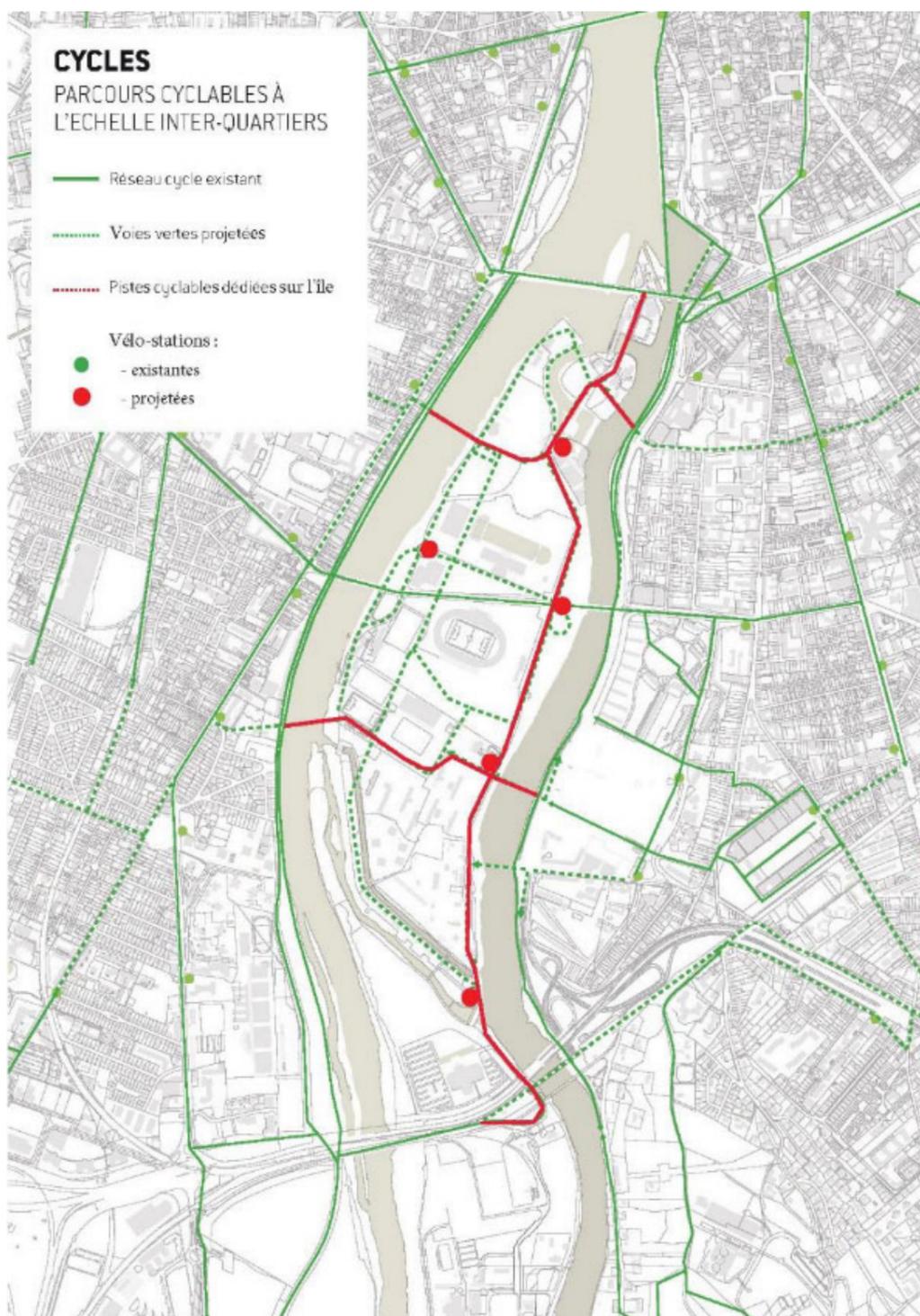
Un grand itinéraire cyclable, indépendant de la voirie automobile, sera créé sur l'axe nord-sud, facilitant les déplacements rapides sur toute la longueur de l'île. De nombreux espaces de stationnement deux roues seront installés ainsi que des bornes vélos en libre-service. Cet axe sera maillé sur le réseau piétons/cycles interne à l'île (voies vertes, allées est-ouest), formant ainsi ensemble d'itinéraire cyclable en site propre en interconnexion avec les quartiers riverains et le réseau cyclable métropolitain.

L'île sera en effet reliée aux quartiers riverains par la création de 4 nouvelles passerelles piétons/cycles sur la Garonne, facilitant le lien aux transports en commun (métro Empalot, tramway avenue de Muret, bus Linéos). L'accessibilité des personnes à mobilité réduite (PMR) sera assurée sur l'ensemble des itinéraires et équipements de l'île.

Les transports en communs seront mieux connectés et valorisés sur cet espace et les nouvelles passerelles créées connecteront directement l'île aux quartiers environnants (Empalot, Avenue de Muret / Fer à cheval, Croix-de-Pierre, Saint-Michel), faisant du Ramier le prolongement naturel de ces quartiers.

De même, les circulations douces sur la berge Est (pied de digue) seront reprises, rendues accessibles à tous par de nouveaux ouvrages (rampes, escaliers, quai).

L'impact résiduel est globalement positif sur l'île du Ramier avec une circulation apaisée sur l'île, diminuant les flux des véhicules tout en maintenant une bonne accessibilité aux équipements. **Le renforcement des itinéraires piétons et cycles**, dans le cadre d'un maillage cohérent aux quartiers riverains, au réseau structurant des transports en commun et au réseau cyclable métropolitain, est un atout pour la reconquête écologique de ce site longtemps marqué par la prédominance de la voiture.



Connexion de l'île du Ramier au réseau des modes actifs des quartiers limitrophes

1.1.3.5 Incidences liées aux populations

• **Nuisances en phase travaux**

Plusieurs nuisances liées des chantiers peuvent impacter les riverains, mais il s'agit d'impacts temporaires, qui n'ont pas vocation à perdurer dans le temps (bruits, déchets, poussières, circulation perturbée...).

Le phasage des chantiers permettra de limiter dans le temps les impacts sur chacun des secteurs et de maintenir l'accessibilité de l'île et des activités et logements qui s'y trouvent. La population et les actifs des secteurs alentours qui subiront directement les incidences des travaux seront tenus informés de leur déroulement et de leur évolution.



Les entreprises sélectionnées devront respecter une charte de chantier « faibles nuisances » notamment pour la valorisation des matériaux et la gestion des déchets, dans une volonté forte d'économie circulaire, déjà mise en place pour la déconstruction des halls du parc des expositions (97,7% de réemploi et recyclage), mais aussi pour le respect des consignes de sécurité, la limitation des nuisances.

Toutes les mesures sont notamment prises pour clore de manière sécuritaire les chantiers et permettre une bonne accessibilité au stadium, notamment durant la coupe du monde de rugby 2023, ainsi que pour tout évènement ayant lieu pendant les phases de travaux autour de ce site.

- **Nuisances acoustiques**

Les effets du projet d'aménagement de l'île du Ramier associé au nouveau plan de circulation se traduisent par une diminution des niveaux sonores au sein de l'île. L'environnement sonore est apaisé notamment du fait de la suppression à long terme de la circulation en voiture sur l'allée du professeur Camille Soula. On observe une diminution de l'ordre de 2dB(A) sur les façades des logements du sud de l'île.

En dehors de l'île, certains secteurs voient une augmentation de niveaux sonores, en rapport avec l'augmentation générale du trafic (croissance urbaine) notamment sur les axes de l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny et de l'avenue de Muret, et indépendamment du projet d'aménagement de l'île. Ces augmentations de niveau sonore restent très souvent inférieures à 1 dB(A).

La mise en place de nouvelles activités sur l'île a potentiellement un impact direct sur l'environnement sonore du Ramier et des quartiers riverains (nouveaux espaces publics, skatepark...). Toutefois, plusieurs prescriptions permettront de réduire cet impact :

- ✓ Réglementation des manifestations sur les nouveaux espaces publics (ex. : esplanade) :
 - Interdiction de toute manifestation de grandes ampleurs sur les espaces publics (bruit, vibrations, lumières). : Fan-Zones lors d'évènements sportifs importants, grands concerts, feux d'artifice et toute manifestation culturelle, sportive ou de loisirs accueillant un grand nombre de personnes, en cohérence avec l'esprit du PPRI de Toulouse ;
 - Respect du niveau d'émergence sonore inférieurs à 5 dB(A) de jour et 3 dB(A) de nuit pour les manifestations autorisées.
- ✓ Prescriptions constructives pour les bâtiments qui font l'objet d'une réhabilitation (choix des matériaux de sol, isolement acoustique des façades, ...) ;
- ✓ Limitation des plages horaires pour l'activité nocturne de certains futurs usages de l'île, avec mise en place d'arrêtés municipaux d'interdiction d'usages gênants (ex. : musique amplifiée dans le skatepark) ;

L'impact résiduel sur l'île du Ramier sera globalement **positif**, avec une île du Ramier considérée en secteur apaisé pour le bruit lié aux infrastructures routières, ce qui sera bénéfique pour les nouveaux usages du site (promenade, détente, repos). L'impact est neutre sur les quartiers avoisinants.

- **Qualité de l'air et la santé humaine**

Globalement, l'aménagement de l'île du Ramier permet de limiter fortement les polluants atmosphériques. L'impact du projet sur la santé humaine sera bénéfique dans le sens où :

- Les émissions de polluants atmosphériques auront diminué au cœur de l'île du Ramier ;
- Les conditions d'aménagement de l'île participent au bien-être des populations ;
- Le secteur se trouve dans une zone dite « apaisée » en termes de contexte sonore.

L'impact résiduel est jugé **positif** pour le secteur de l'île du Ramier en matière de qualité de l'air et de santé humaine.

1.1.3.6 Incidences liées aux paysages

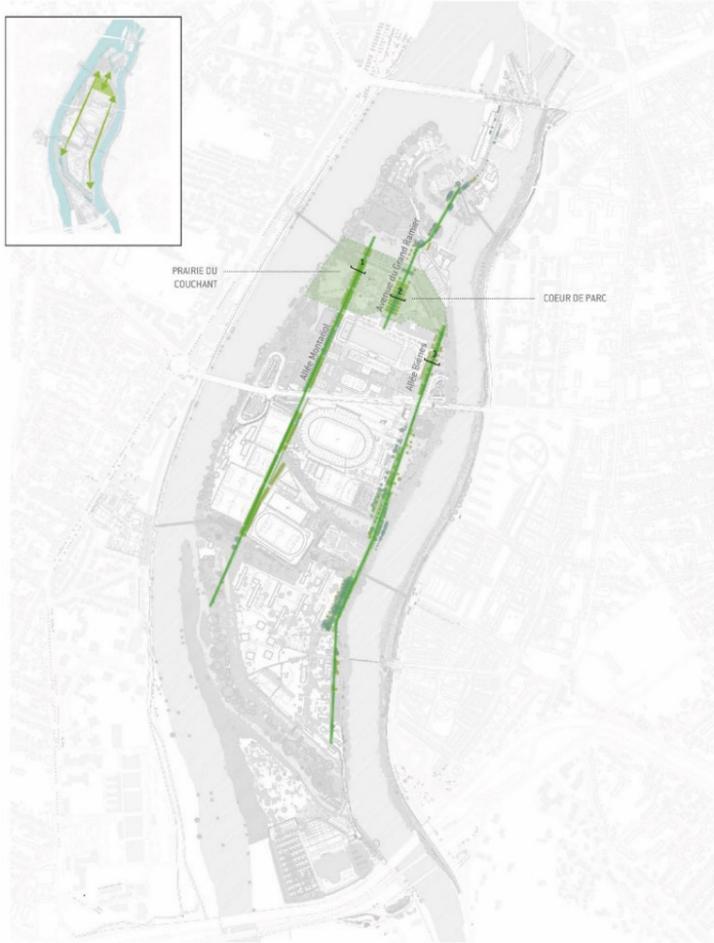
Le plan général du projet s'est attaché à retrouver la trame historique des allées arborées des années 1930, encore en partie présente, et à la développer.

Le dessin de l'île-parc s'appuie sur les trois axes historiques et structurants sur un axe nord-sud :

- L'axe de l'allée Montariol qui recrée une longue perspective, à l'échelle monumentale et linéaire, traversant le secteur du parc des sports, reliant l'esplanade au nord jusqu'à l'îlot des moulins au sud ;
- L'avenue du Grand Ramier, permet de créer une relation visuelle entre le Nord de l'île et l'entrée emblématique de la piscine Nakache, accompagnant et mettant en valeur son architecture ;
- L'axe Biénès et Camille Soula, à l'est, réaménagé en allée piétonne et piste cyclable, qui crée une relation visuelle avec les berges de l'île.

Les allées transversales secondaires traversent quant à elles l'île, de berge à berge. Il s'agit d'espaces diversifiés à l'ambiance fraîche à humide, composés essentiellement d'essences locales, avec un réseau de noues permettant de canaliser et d'infiltrer les eaux de pluies.





Valoriser, renforcer et prolonger les allées historiques de l'île

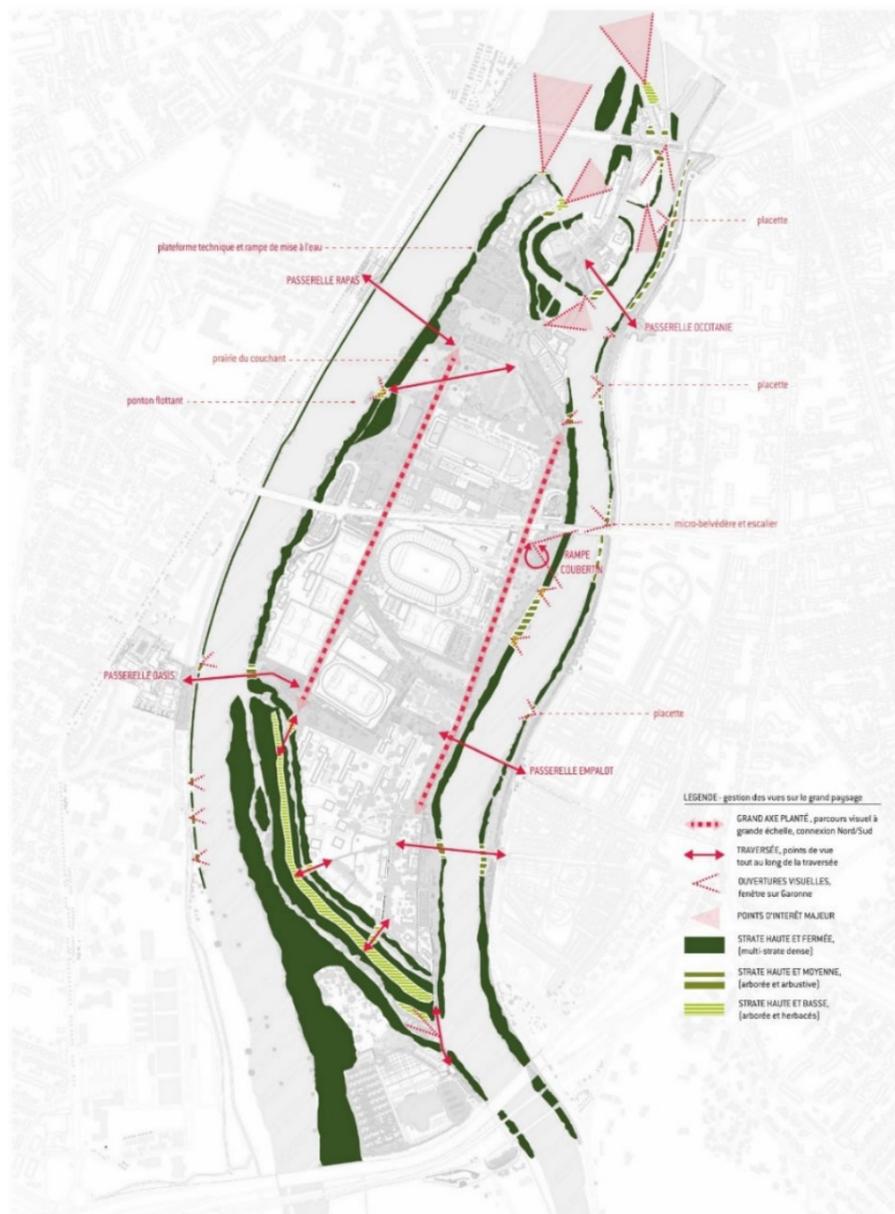


Favoriser la biodiversité transversale

L'objectif principal a été de mettre en cohérence les grandes perspectives sur les monuments historiques, inscrits ou présentant un intérêt architectural particulier (piscine Nakache, soufflerie de l'IMFT, hall3, usine hydroélectrique, horloge de la Poudrière...). Les vues à l'intérieur de l'île sont pensées afin de mettre en valeur les principaux bâtiments (piscine Nakache, IMFT), les ouvrages à l'architecture élégante comme les grandes passerelles, et les différentes séquences d'activités (sportives, naturelles...). Les principaux bâtiments emblématiques sont par ailleurs valorisés dans le cadre de parcours thématiques de découverte du patrimoine à destination des visiteurs et touristes (mise en place d'une signalétique patrimoniale).

La conception du projet permet une forte valorisation de l'image de l'île du Ramier. Les paysages seront valorisés et la perception de l'île sera grandement améliorée avec une ambiance beaucoup plus végétale et moins urbanisée. Les points de vue sur le patrimoine bâti et les paysages de Garonne sont accentués par une nouvelle stratégie d'aménagement du mobilier et de l'éclairage, en cohérence avec les sensibilités écologiques de chaque secteur de l'île.

L'impact résiduel est considéré comme **positif** sur l'évolution et les perceptions des paysages de l'île du Ramier.



Les vues sur le paysage environnant



1.1.3.7 Synthèse des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement (hors milieu naturel)

Le tableau suivant reprend l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement (hors milieu naturel, détaillé ci-après).

| Mesures d'évitement, réduction et accompagnement (hors milieu naturel) | Thématiques | | | | |
|---|--|---|---|--|--|
| | Contexte physique | Milieu naturel | Paysage et patrimoine | Contexte humain | Risques, pollutions et nuisances |
| PHASE DE CONCEPTION | | | | | |
| Mesures d'évitement amont (E.A.) | | | | | |
| E.A.1. Evitement amont : stratégie d'atténuation des effets dommageables intégrées à la conception du projet (positionnement des ouvrages, adaptation des cheminements doux aux enjeux des ripisylves, calage des projets pour éviter l'abatage d'arbres, limitation des interventions dans le lit mineur, ...) | Ecoulements de la Garonne (période normale et période de crue) | Ensemble des enjeux écologiques | Élément marquant du paysage | / | Risque inondation |
| E.A.2. Conception intégrée des ouvrages de rétention des eaux pluviales : La conception des ouvrages s'est attachée à placer le fond de l'ensemble des ouvrages de rétention/infiltration de l'île à au moins un mètre des hautes eaux de nappe. | | | | | |
| Mesures de réduction amont (R.A.) | | | | | |
| R.A.1. Réduction amont : conception d'un projet le plus proche du terrain naturel | Gestion des sols Assainissement pluvial | / | / | / | Risque inondation |
| R.A.2. Démarche de reconquête des « sols » vivants » avec adaptation des besoins de sols | Limitation apport de terres végétales extérieures avec réutilisation de remblais sur place | / | / | Limitation des transports | Pollutions |
| CHANTIER | | | | | |
| Mesures de réduction chantier (R.C.) | | | | | |
| R.C.1. Adaptation du phasage des chantiers pour le maintien de l'accessibilité sur l'île et le respect des milieux naturels | Limitation des transports de sols | Evitement des périodes de sensibilité de certaines espèces | / | Réduction des incidences sur les activités du site Limitation des déplacements de PL | / |
| R.C.2 : Chantiers Faibles nuisances : > Formation et sensibilisation du personnel > Installation de chantier > Gestion des déchets > Stockage et confinement des substances et produits polluants > Stationnement, déplacement, ravitaillement et entretien des engins > Traitement des fuites accidentelles > Plan d'Assurance Environnemental-(PAE) > Gestion des laitances de béton > Dispositifs d'assainissement pluvial > Informations des riverains et des activités > Maintien de l'accessibilité | Réduction des risques de pollutions des eaux et des sols | Limitation des impacts sur les espaces naturels | Amélioration de la propreté et la tenue des chantiers | Limitation des incidences sur les populations et les activités | Réduction des risques de pollutions des eaux et des sols |
| R.C.3 : Mesures d'économie circulaire > Application du principe d'économie circulaire s sur l'ensemble des chantiers. > Limiter les déblais au strict minimum entre les besoins en termes de profondeurs de substrat et la pollution des sols, > Dans la mesure du possible, réutilisation des déblais sur le chantier de l'île du Ramier ou sur des chantiers proches, > Démarche de reconquête des sols vivants avec une adaptation fine des besoins de sols permettant de limiter les apports en terres végétale, > Réutilisation des enrobés dans le cadre de la réfection des voiries quand cela est possible. | Réduction des impacts sur le bilan carbone et sur le climat | | | Limitation des transports de déchets / réutilisation de matériaux sur ou à proximité du site de déconstruction | Limitation des nuisances diverses liées aux transports de ces déchets |
| Mesures d'accompagnement chantier (A.C.) | | | | | |
| A.C.1 – Suivi environnemental de chantier AMO Environnement sur chantier pour suivre les contraintes environnementales générales et spécifiques à ces chantiers. + suivi par comité environnemental avec les services de l'Etat | Permet une surveillance de l'ensemble des mesures mises en œuvre | | | | |
| A.C.2 complément d'étude des sols à prévoir lors de l'excavation pour optimiser leurs devenirs (centre de stockage/réutilisation) | Réutilisation des sols au plus près | | | Optimisation des transports | |
| A.C.3 Obligation d'établissement d'un Plan d'Assurance Environnemental (PAE) pour chaque chantier | | | | | |
| A.C.4 : Prise en compte du risque inondation dans les phases de chantier : plan spécifique de gestion des risques et d'évacuation du chantier, établi pour chaque chantier. | | | | | Risque inondation |
| Mesures de réduction chantier cours d'eau (R.C.c.) | | | | | |
| R.C.c.1 Calendrier des travaux : Travaux si possible à l'étiage | Facilité de gestion du débit | Evitement des périodes de sensibilité de certaines espèces aquatiques ou liées au milieu aquatique | | | Prise en compte risque inondation |
| R.C.c.2 Modalités d'intervention strictes sur la Garonne (grandes passerelles, quai de la Chaussée, ponton) | Prise en compte des risques d'incidences sur le cours d'eau (qualitatif/quantitatif) | Réduction des incidences sur le milieu aquatique | | | Prise en compte risque inondation |
| R.C.c.3 : Mesures environnementales liées à l'utilisation de barge | Préservation de la qualité des cours d'eau Evitement des impacts sur le fond du cours d'eau | Limitation des incidences sur les espèces sensibles Limitation des défrichements | | | Réduction des risques de pollution des eaux et des sols |
| R.C.c. 4 : Modalités d'intervention strictes sur les berges de la Garonne (grandes passerelles) | Evitement des impacts sur le cours d'eau (embâcle, incidence directe sur le lit mineur, ...) | Limitation des incidences sur les espèces sensibles liées au milieu aquatique Réduction des incidences en termes de défrichement | | | Réduction des risques de pollution des eaux et des sols |
| R.C.c. 5 Mesures concernant la maîtrise de la pollution du fleuve en cas de crue | Evitement des impacts sur le cours d'eau | | | | Prise en compte du risque inondation Limite les incidences sur les pollutions de l'eau en période de crue Evitement des embâcles |
| Mesures de réduction chantier canal (R.C.Canal) | | | | | |
| R.C.Canal 1 : Modalité d'intervention dans le canal des moulins | Réduction des risques sur le réseau hydrographique | | | | |
| R.C.Canal 2 : Calendrier du chantier. | | Evitement des périodes de sensibilité de certaines espèces | | | |



| Mesures d'évitement, réduction et accompagnement (hors milieu naturel) | Thématiques | | | | |
|---|---|---|-----------------------|---|---|
| | Contexte physique | Milieu naturel | Paysage et patrimoine | Contexte humain | Risques, pollutions et nuisances |
| R.C.Canal 3 : Réutilisation des sédiments | | | | Limitation des transports Amendement de sols agricoles | Limitation des nuisances de transports |
| Mesures d'accompagnement chantier canal (R.C.Canal) | | | | | |
| A.C.Canal 1 : Optimisation de l'usage des sédiments : Tester les sédiments extraits pour optimiser les filières de valorisation. | | | | | |
| A.C.Canal 2 : Intervention en amont du curage pour sauver quelques individus de bivalves (présence de bivalves pouvant participer au cycle de vie de la Bouvière - zone de ponte). | | Réduction des impacts sur les espèces de bivalves | | | |
| EXPLOITATION | | | | | |
| Mesures de réduction exploitation (R.E.) | | | | | |
| R.E.1 : Limitation des manifestations sur l'île (=MR10 Milieux naturels) | | Réduction des impacts sur la faune | | Limitation des bruits, vibrations et autres nuisances pour la population | |
| R.E.2 : Limitation de la circulation sur l'île > Réduction des émissions polluantes à la source par la modification des conditions de circulation et par la valorisation des transports publics et des modes doux dans la conception du projet > Réduction ou préservation des populations qui consiste à étudier les mesures constructives pour éviter au maximum les situations où les populations seraient trop exposées. | Réduction des émissions de GES pour limiter les impacts sur le climat | | | Limitation des nuisances liées aux transports pour les populations Encourage le report modal | Réduction des pollutions liées aux transports |
| Mesures d'accompagnement exploitation (A.E.) | | | | | |
| A.E.1 – Entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales Un entretien régulier des noues permet de limiter le temps de présence des polluants en fond de ces ouvrages | Limitation des risques | | | | Evitement des pollutions des eaux et des sols |
| A.E.2 : Actualisation du Plan InterCommunal de Sauvegarde (PICS) selon l'avancement des nouveaux aménagements | | | | Protection des usages au regard du risque inondation | Prise en compte du risque inondation |
| A.E.3 : Aménagement du pont d'Empalot et mise à double sens du pont de la Loge Ces aménagements hors périmètre d'étude permettront d'optimiser le schéma de circulation sur l'île à l'horizon post 2030 | | | | Facilitation des déplacements autour de l'île Réduire la circulation de voiture sur l'île | Réduction des pollutions liées aux transports |
| A.E.4 : Développement des offres de transports Des échanges avec les services transports de Toulouse Métropole et Tisséo permettront d'optimiser les modes doux et l'accès aux transports en commun pour faciliter le report modal | Réduction des impacts sur le bilan carbone et le climat | | | Facilitation du report modal | Réduction des pollutions liées aux transports |
| A.E.5 : Limitation de la dispersion des polluants Contribution de la végétation à la diminution des concentrations de polluants atmosphériques peut être directe (absorption / adsorption des polluants) et indirecte (rôle des végétaux sur le climat urbain). | Réduction des impacts sur le bilan carbone et le climat | | | | Réduction des pollutions autour de l'île |



1.1.3.8 Synthèse des principales mesures de suivi

- **Principales mesures de suivi**

Des contrôles environnementaux spécifiques seront régulièrement réalisés sur le chantier et après les travaux.

Les principales mesures de suivi proposées par Toulouse Métropole sont les suivantes :

- ✓ Suivi en continu des matières en suspension (MES), des hydrocarbures et du pH en amont et aval des chantiers intervenant dans le cours d'eau ;
- ✓ Deux prélèvements et analyses physicochimiques de l'eau du principal rejet pluvial par an, pendant une durée de 3 ans ;
- ✓ Comité environnemental de suivi en phase chantier en présence de l'Office Français de la Biodiversité et des services de l'Etat ;
- ✓ Suivi des espaces verts et interstitiels de l'île du Ramier ;
- ✓ Comité de suivi des engagements du maître d'ouvrage en matière d'environnement ;
- ✓ Dans le cadre du programme européen LIFE Green Heart, en lien avec les partenaires scientifiques de Toulouse Métropole (Météo France, Muséum d'Histoire Naturelle, WaltR, UniCaen...) :
 - Suivi scientifique annuel des indicateurs relatifs au climat local, à l'acoustique et à la qualité de l'air à horizon 2030, avec un objectif sur le secteur Nord :
 - -3°C de température moyenne lors des vagues de chaleur
 - -15 % émissions de CO2
 - -25% émissions de particules fines PM2.5
 - Acoustique : -3dB ou 50% de gain acoustique moyen.
 - Suivi scientifique spécifique de renaturation des sols (parcelles test en cœur de parc), dans le cadre du programme européen Life ;
 - Suivi scientifique spécifique des chantiers de déconstruction de bâtiments et voiries : suivi chiffré de la démarche d'économie circulaire ;
- ✓ Suivi des conditions de trafics et de déplacements sur le secteur, par le biais de comptage à différents horizons (2025/2030/2035). Suivi des comptages modes doux sur les 4 passerelles de l'île du Ramier. Des campagnes acoustiques pourront être menées spécifiquement pour le bruit routier.
- ✓ Suivi de l'usage des parkings (taux de fréquentation) et surveillance des stationnements illicites.



1.2 Synthèse du document d'incidence loi sur l'eau (pièce 2C)

Afin de tenir compte des observations de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) et du Conseil National pour la Protection de la Nature (CNP), Toulouse Métropole a renforcé de manière notable les mesures d'évitement et de réduction d'impact du projet d'aménagement de l'île du Ramier, en préservant de nombreux secteurs à fort enjeu de biodiversité (sud de l'île du Ramier, ripisylves).

La synthèse du document d'incidence loi sur l'eau tient compte de cette mise à jour du projet d'aménagement de l'île du Ramier, soumis à enquête publique (reprises des mesures en faveur de la biodiversité, réduction de zone humide impactée, réduction des surfaces de remblais en lit majeur).

1.2.1 Synthèse des enjeux liés à l'eau et aux milieux aquatiques

La présence de la Garonne est un enjeu fort pour le projet. Sa présence constitue un atout pour le projet et sa prise en compte est majeure que ce soit d'un point de vue de la biodiversité (trame verte et bleue), de ses usages, mais aussi en lien avec les risques inondations qui lui sont associés.

1.2.1.1 Enjeux liés aux eaux superficielles et au risque d'inondation

● La Garonne

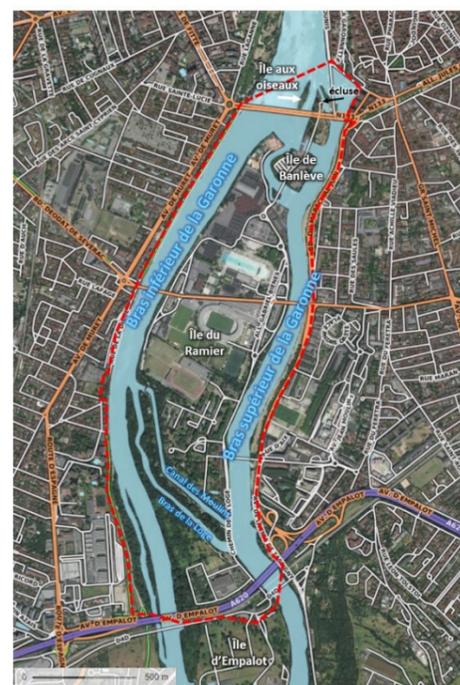
Le projet est fortement marqué par la présence de la Garonne et de ses deux bras (bras supérieur et bras inférieur) de part et d'autre de l'île du Ramier.

Dans le secteur d'étude la Garonne a largement été aménagée et équipée de digues, seuils ou aménagements hydroélectriques qui conditionnent les conditions d'écoulement aussi bien en régime courant qu'en période de crue. Malgré ces équipements, les débits de la Garonne restent cependant très dépendants des conditions météorologiques et son lit peut gonfler rapidement sous l'effet de certains épisodes pluvieux ou de la fonte des neiges, ce qui provoque des risques de crue importants sur tout son cours, y compris sur la région toulousaine.

L'île du Ramier est localisée dans le périmètre de la concession hydroélectrique liée à l'usine du Ramier. Les travaux sur le cours d'eau ne devront pas impacter les débits permettant d'alimenter cette usine, ni modifier la fonctionnalité, la géométrie ou la sûreté des ouvrages hydroélectriques.

Les eaux superficielles sont la principale source d'eau potable pour la région toulousaine. Même si le projet ne se trouve pas dans un périmètre de captage rapproché, il est localisé entre plusieurs zones de captage.

Au niveau de l'île du Ramier on recense de nombreuses activités liées à la présence de la Garonne (bateaux, canoë, aviron, ski nautique, pêche), qu'il convient de maintenir.



Réseau hydrographique

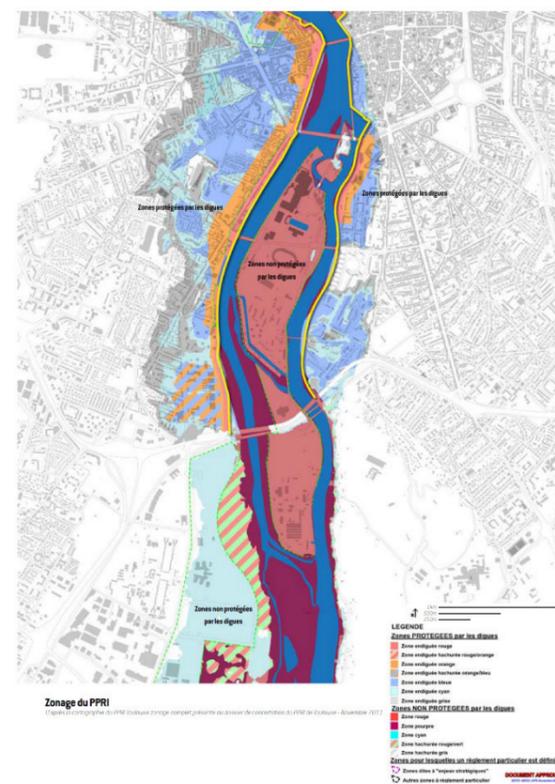
● Inondabilité

Compte tenu du caractère fortement inondable de l'île du Ramier, lié à l'absence de protection par des digues, son aménagement quel qu'il soit revêt un enjeu hydraulique majeur. Cet enjeu est clairement retranscrit au travers du Plan de Prévention du Risque inondation (PPRI) en vigueur qui, par le biais réglementaire de l'Etat, traduit et impose des conditions strictes d'aménagement au travers de prescriptions particulières, restrictives et détaillées (zone rouge – Île du Ramier) visant in fine à :

- ne pas aggraver le risque en présence, ni n'en créer de nouveaux ;
- réduire la vulnérabilité de la zone et de fait l'exposition des biens et des personnes ;
- ne pas aggraver les conditions d'évacuation de l'île.

Les prescriptions qui en découlent imposent la vocation même de la zone (statut de zone verte, de loisirs et d'activité à faible vulnérabilité), les aménagements proscrits ou envisageables, et la nécessité de réaliser une étude hydraulique, permettant de démontrer la non dégradation de l'état hydraulique de référence et l'absence d'effets préjudiciables notables sur les conditions d'écoulement (hauteurs et vitesses d'écoulement) liées à cet état de référence. La modélisation hydraulique a ainsi été mise à jour afin d'être représentative des conditions actuelles d'écoulement en crue de la Garonne dans la traversée de Toulouse et en particulier au niveau de l'île du Ramier et servir de référence (état hydraulique de référence) pour quantifier l'impact du projet d'aménagement de l'île.

L'ensemble du projet doit respecter les prescriptions du PPRI, être conçu pour éviter au maximum les risques d'embâcles ainsi que pour protéger et améliorer l'évacuation des populations en cas de crue.



Zonage du PPRI

1.2.1.2 Enjeux liés aux eaux souterraines

Du fait de la proximité immédiate de la Garonne, l'île du Ramier est parcourue par une nappe d'eau libre, superficielle, directement en lien avec le cours d'eau, dont l'écoulement est penté du bras supérieur vers le bras inférieur. La piézométrie au droit de l'île du Ramier peut être significativement impactée, avec une réaction rapide, par les fortes pluviométries et les hausses de débit de la Garonne.

Les eaux souterraines représentent un enjeu fort pour le projet. Leur présence en faible profondeur contraint le projet en termes d'infiltration. Par ailleurs, la présence ponctuelle de polluants dans les sols nécessite une attention particulière, notamment en phase de travaux.



La perméabilité des sols s'avère faible sur tout le secteur, de l'ordre de 10-6 m/s. L'infiltration reste lente.

En revanche, la présence d'eau à faible profondeur et en quantité, est un atout pour le développement d'une flore dense et adaptée aux zones plus humides.

1.2.1.3 Enjeux liés aux zones humides et milieux naturels liés à l'eau

Les enjeux associés au milieu naturel lié à l'eau sont essentiellement concentrés autour de la Garonne, qui bénéficie de plusieurs protections réglementaires et inventaires patrimoniaux (APPB, Natura 2000, ZNIEFF, trame verte et bleue, etc).

Les milieux naturels, fortement liés à la présence de la Garonne, présentent un enjeu très fort pour le projet, les enjeux écologiques les plus forts se situant au niveau de la ripisylve, du bras de la Loge et du secteur de l'ancienne école de chimie, du bras de Gallieni (secteur de Langlade) et ponctuellement au niveau des vieux arbres disséminés sur l'aire d'étude ainsi qu'autour de la piscine Nakache pour la Mousse fleurie, seule espèce protégée végétale du site.

Au regard du caractère fortement patrimonial des habitats du secteur sud correspondant aux « forêts alluviales mixtes relictuelles », le projet devra s'attacher à ne pas dénaturer ces espaces et à les protéger. Le secteur nord est quant à lui très fortement artificialisé avec notamment une faible fonctionnalité des ripisylves. L'enjeu sera de retrouver des espaces naturels continus et fonctionnels afin de préserver et développer la biodiversité.

Une surface de 21,8 ha de zones humides a été identifiée, correspondant uniquement à des ripisylves.

1.2.2 Rubriques de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement

| Rubrique | Intitulé abrégé | Incidences projet | Régime |
|----------|---|---|--|
| 1.1.1.0 | Sondages, forages, puits, ouvrages souterrains | Création de trois forages avec pompages associés dans la nappe d'accompagnement de la Garonne (forages d'essais déjà réalisés dans le cadre des études prospectives) | Déclaration |
| 1.2.1.0 | Prélèvements d'eau | Création de trois forages avec pompages associés dans la nappe d'accompagnement de la Garonne, d'une capacité cumulée maximale de l'ordre de 14 m ³ /h. | Déclaration |
| 1.3.1.0 | Prélèvements d'eau en zone de répartition des eaux (ZRE) | Création de trois forages avec pompages associés dans la nappe d'accompagnement de la Garonne, d'une capacité cumulée maximale de l'ordre de 14 m ³ /h. En phase travaux, si des pompages sont nécessaires pour l'assèchement de fonds de fouilles, ceux-ci feront l'objet de demandes d'autorisation temporaires ultérieures. | Autorisation |
| 2.1.5.0 | Rejets d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans les sols | La surface totale collectée est de 79 ha. | Autorisation |
| 3.1.2.0 | Modification du lit mineur d'un cours d'eau | Modification ponctuelle du lit mineur, sur une longueur cumulée de 379m, liée à la création d'un cheminement piétons-cycles en pied de digue de rive droite du bras supérieur (quai de la Chaussée), du ponton flottant (Nakache), d'une rampe de mise à l'eau et à la création de 3 emmarchements le long de la berge Est. | Autorisation |
| 3.1.3.0 | Ouvrages ayant un impact sur la luminosité | Le projet comprend la création d'un ponton flottant (ponton Nakache) d'une longueur de 24 m environ et d'une largeur de 4 m, en rive droite du bras inférieur. De par son emprise restreinte au sein du bras inférieur de la Garonne et son caractère flottant cet ouvrage n'est pas susceptible d'avoir un impact sensible sur la circulation aquatique ; il atténue en revanche localement les conditions de luminosité. Le projet comprend la création de plusieurs passerelles de franchissement (modes doux) de la Garonne et des différents bras associés mais du fait de leurs caractéristiques techniques (calage altimétrique, largeur restreinte, ...) ces ouvrages n'ont pas d'impact sensible sur la luminosité. | Déclaration |
| 3.1.5.0 | Ouvrages ou travaux de nature à détruire des frayères | 100 m ² de frayères qui pourraient être impactées ponctuellement au droit des zones de chantier des passerelles et de la rampe de mise à l'eau. L'absence d'appuis en lit mineur pour les 4 grandes passerelles, la réduction du nombre d'équipements nautiques et l'absence d'intervention dans le bras de la Loge réduisent nettement les surfaces impactées. | Déclaration |
| 3.2.1.0 | Entretien de cours d'eau ou de canaux | Le projet comprend le curage partiel du canal des Moulins avec l'extraction de 1700 m ³ de sédiments dont les analyses ne conduisent à aucun dépassement du niveau de référence S1. Ces sédiments seront valorisés au niveau des terres de la Régie Agricole de la Ville de Toulouse, sur le secteur Pech David / Pouvourville (44 ha disponibles). | Déclaration. |
| 3.2.2.0 | Installations, ouvrages ou remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau | D'une façon générale et conformément au PPR inondation en vigueur, la conception du projet exclu les remblais en lit majeur (aménagement au terrain naturel existant). Seuls des ouvrages ponctuels faisant exception à cette règle, et liés à des remblais strictement nécessaires, et les travaux de démolition reconstruction de bâtiments sont donc à considérer dans ce domaine. Installations, ouvrages, remblais en zone inondable de la Garonne pour la crue de référence du PPRI : 12 040 m ² . | Autorisation |
| 3.2.6.0 | Systèmes d'endiguement | Plusieurs ouvrages prennent ponctuellement appui sur le système d'endiguement existant sans modification du niveau de protection associé à ce dernier. | Autorisation (suite à études de stabilité) |
| 3.3.1.0 | Assèchement, mise en eau ou remblais de zones humides | Le projet ne porte pas atteinte aux zones humides de l'inventaire départemental. Ponctuellement certains travaux en berges affectent des tronçons de ripisylve identifiés comme zones humides, sur une surface totale de 3927 m ² . | Déclaration |



1.2.3 Principaux impacts du projet et mesures associées

1.2.3.1 Synthèse des principales mesures d'évitement

Il a été recherché en permanence l'évitement des impacts tant que cela était possible. Ce large processus itératif a été engagé pour respecter au mieux le principe Evitement / Réduction, avant même de penser à une compensation.

Les principales mesures d'évitement en faveur de l'eau et des milieux aquatiques sont les suivantes :

- ✓ Abandon des secteurs à fort enjeux en termes de biodiversité ;
- ✓ Conservation de la majorité de la trame végétale présente sur le site ;
- ✓ Limitation en nombre des ouvrages réalisés à proximité ou dans le lit mineur afin d'éviter au maximum les impacts sur les milieux aquatiques et les ripisylves ;
- ✓ Prescriptions strictes pour la conception et la réalisation des passerelles, permettant de réduire nettement les impacts sur les milieux aquatiques, sur les conditions d'écoulement et sur le risque d'embâcles :
 - Calage des passerelles en dessus des plus hautes eaux connues (PHEC),
 - Absence d'appuis en lit mineur, en phase chantier (types palées) et en phase définitive,
 - Les passerelles du bras supérieur pourront avoir un appui définitif en berge (cas de la passerelle Empalot),
 - Les passerelles du bras inférieur ne pourront avoir d'appui définitif en berge.
- ✓ Réduction maximale des remblais. Seuls les remblais strictement nécessaires d'un point de vue de la sécurité/sûreté ont été retenus, sur les parties basses des rampes rejoignant l'île du Ramier, ou les remblais nécessaires d'un point de vue structurel (appuis des passerelles) ;
- ✓ Conception des ouvrages pluviaux afin de placer le fond des ouvrages de rétention/infiltration de l'île à au moins un mètre des hautes eaux de nappe.

1.2.3.2 Synthèses des principaux impacts et mesures de réduction

● Inondabilité

Au regard des modélisations hydrauliques réalisés selon différentes crues, les incidences liées au projet d'aménagement de l'île du Ramier sont le plus souvent limitées ; dans le cas de crues exceptionnelles elles peuvent parfois être notables mais n'ont pas d'effet préjudiciable sur les enjeux bâtis existants et appelés à perdurer à l'issue du programme d'aménagement.

Par ailleurs, et quelle que soit la phase de réalisation considérée, la mise en œuvre du projet se traduit par une **augmentation des volumes d'expansion offerts aux crues**.

De par la vocation même du projet, celui-ci vise à **renforcer le statut de zone verte, de loisirs et d'activité à faible vulnérabilité de l'île**, sans augmenter les populations exposées, et se traduit parallèlement par une limitation des trafics routiers et possibilités de stationnement offertes aux véhicules.

Ces éléments constituent de fait des facteurs, sinon d'amélioration des conditions d'évacuation en cas de crue, a minima de non aggravation de ces conditions. Mais plus encore, le projet intègre la réalisation de quatre nouveaux ouvrages de franchissement de la Garonne, dont le calage altimétrique garantit la mise hors d'eau y compris en cas de crue exceptionnelle de type juin 1875. Ces ouvrages constitueront ainsi quatre nouvelles possibilités permettant aux piétons, personnes à mobilité réduite et cycles d'atteindre depuis l'île les zones protégées des crues par les digues. Ces ouvrages seront également accessibles aux secours.

Les principales dispositions suivantes sont adoptées afin de réduire les impacts du projet sur les conditions d'écoulement :

- ✓ Respect des prescriptions du PPRi (règlement applicable aux différentes zones concernées et règlement spécifique lié à l'île du Ramier) ;
- ✓ Préservation de la stabilité actuelle des digues afin d'en préserver leur pérennité et fonctionnalité ;
- ✓ Mise en place d'un plan spécifique de gestion des risques et d'évacuation de chaque chantier, définissant les engagements des entreprises en termes de surveillance et d'évacuation en cas de crue ;
- ✓ Entretien régulier des ouvrages afin de réduire les risques d'embâcles notamment ;
- ✓ Renforcement de la signalétique existante et relative au caractère inondable du secteur (panneaux à demeure, panneaux à informativité variable,...) ;
- ✓ Plan InterCommunal de Sauvegarde (PICS), qui fixe les modalités de gestion des risques naturels, et en particulier du risque inondation, suivi et actualisé selon l'avancement des nouveaux aménagements.

● Gestion des eaux pluviales

Le projet permettra de désartificialiser puis végétaliser une surface nette de 11 hectares, améliorant nettement les possibilités d'infiltration des eaux.

La gestion des eaux pluviales est conçue dans une logique de gestion intégrée, selon les grands principes suivants :

- Réduire le ruissellement et la pollution des eaux pluviales, par désimperméabilisation des surfaces et réduction de la place de la voiture sur l'île en favorisant les déplacements modes doux ;



- Améliorer nettement les conditions de collecte et de traitement des eaux pluviales sur les secteurs de l'île qui seront aménagés, par une collecte des eaux au plus près de leur production, et par une dépollution des eaux pluviales par décantation naturelle dans des noues drainées.

La conception du projet permet une **nette amélioration** des qualités de rejets ainsi qu'une régulation des débits.

- **Milieux naturels et zones humides**

Les impacts sur les zones humides (ripisylves) correspondent à la suppression ponctuelle de zones humides au droit de certains ouvrages, notamment les passerelles piétons/cycles, sur une surface totale de 3927 m². Une zone de compensation au titre de la loi sur l'eau a été définie pour compenser cet impact, basée sur la restauration de la ripisylve de l'ensemble de la berge d'Empalot/St-Michel. La compensation de zone humide sur cette berge portera sur une emprise d'environ **1,1 ha**, auxquels viennent s'ajouter environ 1,1 ha supplémentaires de renforcement/épaississement de ripisylve sur le reste de l'île du Ramier.

Globalement, **l'impact sur le milieu naturel est positif**, de fait de la renaturation d'une grande partie de l'île, de la sanctuarisation des milieux les plus sensibles et de la restauration des ripisylves.

En complément, les principales mesures de réduction suivantes en lien avec les milieux aquatiques et le risque de pollution des eaux sont adoptées :

- ✓ Balisage des emprises chantiers au niveau des zones sensibles ;
- ✓ Adaptation de la période de travaux aux sensibilités faunistiques. Pour les travaux en interface directe avec les cours d'eau ou canaux, travaux si possible en basses eaux ;
- ✓ Renforcement de la ripisylve ;
- ✓ Dispositif préventif de lutte contre une pollution et dispositif d'assainissement provisoire de gestion des eaux pluviales et de chantier (dispositifs de récupération des matières en suspension en aval de la zone de travaux et de collecte des laitances de béton,...) et en phase exploitation (dispositifs d'assainissement pluvial) ;
- ✓ Dispositifs préventifs de limitation des impacts lors des travaux pour les aménagements dans le fleuve ;
- ✓ Dispositif préventif de lutte contre l'érosion et la dégradation des berges.

1.2.3.3 [Synthèse des mesures d'accompagnement et de suivi](#)

- **Principales mesures d'accompagnement**

Les principales mesures d'accompagnement proposées par Toulouse Métropole en lien avec l'eau et les milieux aquatiques proposées par Toulouse Métropole sont les suivantes :

- ✓ Assistance environnementale et/ou maîtrise d'œuvre en phase chantier par un écologue ;
- ✓ Mise en place d'un Plan d'Assurance Environnemental (PAE) pour chaque chantier, définissant les engagements des entreprises en termes de protection de l'environnement
- ✓ Gestion écologique des espaces verts et interstitiels ;
- ✓ Sanctuarisation du boisement au sud de l'île ;
- ✓ Création de refuges artificiels pour la biodiversité (petite faune, oiseaux, chiroptères, faune aquatique), dont un éco-récif pour les poissons ;
- ✓ Actualisation des inventaires naturalistes tout au long des travaux et de manière triennale ;
- ✓ Entretien régulier et contrôles des ouvrages de gestion des eaux pluviales.

- **Principales mesures de suivi**

Les principales mesures de suivi en lien avec l'eau et les milieux aquatiques proposées par Toulouse Métropole sont les suivantes :

- ✓ Suivi en continu des matières en suspension (MES), des hydrocarbures et du pH en amont et aval des chantiers intervenant dans le cours d'eau ;
- ✓ Deux prélèvements et analyses physicochimiques de l'eau du principal rejet pluvial par an, pendant une durée de 3 ans ;
- ✓ Comité environnemental de suivi en phase chantier en présence de l'OFB et des services de l'Etat ;
- ✓ Suivi des espaces verts et interstitiels de l'île du Ramier ;
- ✓ Comité de suivi des engagements du maître d'ouvrage en matière d'environnement.



1.3 Synthèse du dossier de demande de dérogation au titre des espèces et des habitats d'espèces protégés - dossier CNPN (pièce 2D)

Afin de tenir compte des observations du Conseil National pour la Protection de la Nature (CNPN), Toulouse Métropole a renforcé de manière notable les mesures d'évitement et de réduction d'impact du projet d'aménagement de l'île du Ramier, en préservant de nombreux secteurs à fort enjeu de biodiversité (sud de l'île du Ramier, ripisylves).

Le dossier « espèces protégées » a été repris dans son intégralité afin de répondre favorablement à l'ensemble des demandes du CNPN.

Ce dossier, présenté dans le dossier d'enquête, a reçu un **avis favorable du CNPN** en date du 26 décembre 2022.

1.3.1 Objet du dossier

Des inventaires naturalistes ont été réalisés dans le but d'intégrer les enjeux écologiques à la phase de concertation et de définition du projet. Ces inventaires ont mis en évidence la **présence d'espèces protégées** sur le périmètre d'aménagement du projet. Dans ce contexte, Toulouse Métropole sollicite une demande de dérogation exceptionnelle pour destruction d'individus, déplacement d'espèces et destruction/altération d'habitats d'espèces, au titre de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement.

1.3.2 Synthèse des enjeux liés aux espèces protégées

Malgré toutes les mesures prises dans la conception du projet et la préparation de la phase de chantier, il reste impossible d'exclure tout risque d'impact de destruction d'habitats d'espèces ou d'individus. Une dérogation est donc demandée pour les espèces suivantes, en raison principalement de la destruction ponctuelle d'habitat et de la perturbation potentielle liée au dérangement en phase de travaux :

- **Flore – 1 espèce** : la **mousse fleurie**, en cas de destruction d'individus et pour solliciter leur déplacement hors zone de travaux ;
- **Insectes – 2 espèces** : la **cordulie à corps fin** et le **grand capricorne** ;
- **Amphibiens – 2 espèces** : le **crapaud épineux** et la **grenouille rieuse** ;
- **Reptiles – 5 espèces** : le **lézard des murailles**, la **tarente de Mauritanie** et 3 espèces de **couleuvres** ;
- **Oiseaux – 53 espèces** : de très nombreux oiseaux sont présents ou de passage sur le corridor de la Garonne ;
- **Mammifères terrestres – 4 espèces** : le **hérisson d'Europe**, la **genette commune**, la **loutre d'Europe** et l'**écureuil roux** ;
- **Chiroptères - 15 espèces** : de nombreuses chauve-souris sont présentes sur les ripisylves de la Garonne ;
- **Poissons – 3 espèces** : le **brochet**, la **vandoise** et la **bouvière**.

1.3.3 L'intérêt public majeur du projet

Par essence, le réaménagement d'une grande partie de l'île du Ramier s'inscrit dans les grands objectifs climatiques internationaux (COP21 et suivantes), et nationaux (Plan National d'Adaptation au Changement Climatique - PNACC 2, Plan Biodiversité 2018), qui promeuvent l'utilisation des **Solutions fondées sur la Nature**. Le projet de l'île du Ramier contribue directement à l'atténuation et l'adaptation du territoire au réchauffement climatique, notamment via la réduction des émissions de polluants et gaz à effet de serre en cœur de ville, mais aussi via la réduction des îlots de chaleur urbains par la renaturation d'espaces artificialisés.

En favorisant les modes doux et réduisant la place de la voiture, en désartificialisant une surface de 11 ha pour recréer des espaces verts, en confortant la ripisylve existante, les bénéfices apportés par le projet sont importants. D'un point de vue environnemental, la sanctuarisation des secteurs naturels les plus sensibles, la restauration écologique des milieux dégradés et la création de nouveaux espaces végétalisés vont permettre de préserver et développer la biodiversité sur l'île, mais également d'améliorer la fonctionnalité globale de l'île à l'intérieur du corridor Garonne. Cet ensemble d'actions constitue une solution d'adaptation fondée sur la Nature au cœur de la métropole toulousaine.



1.3.4 Mesures d'évitement, de réduction des impacts, d'accompagnement et de suivi

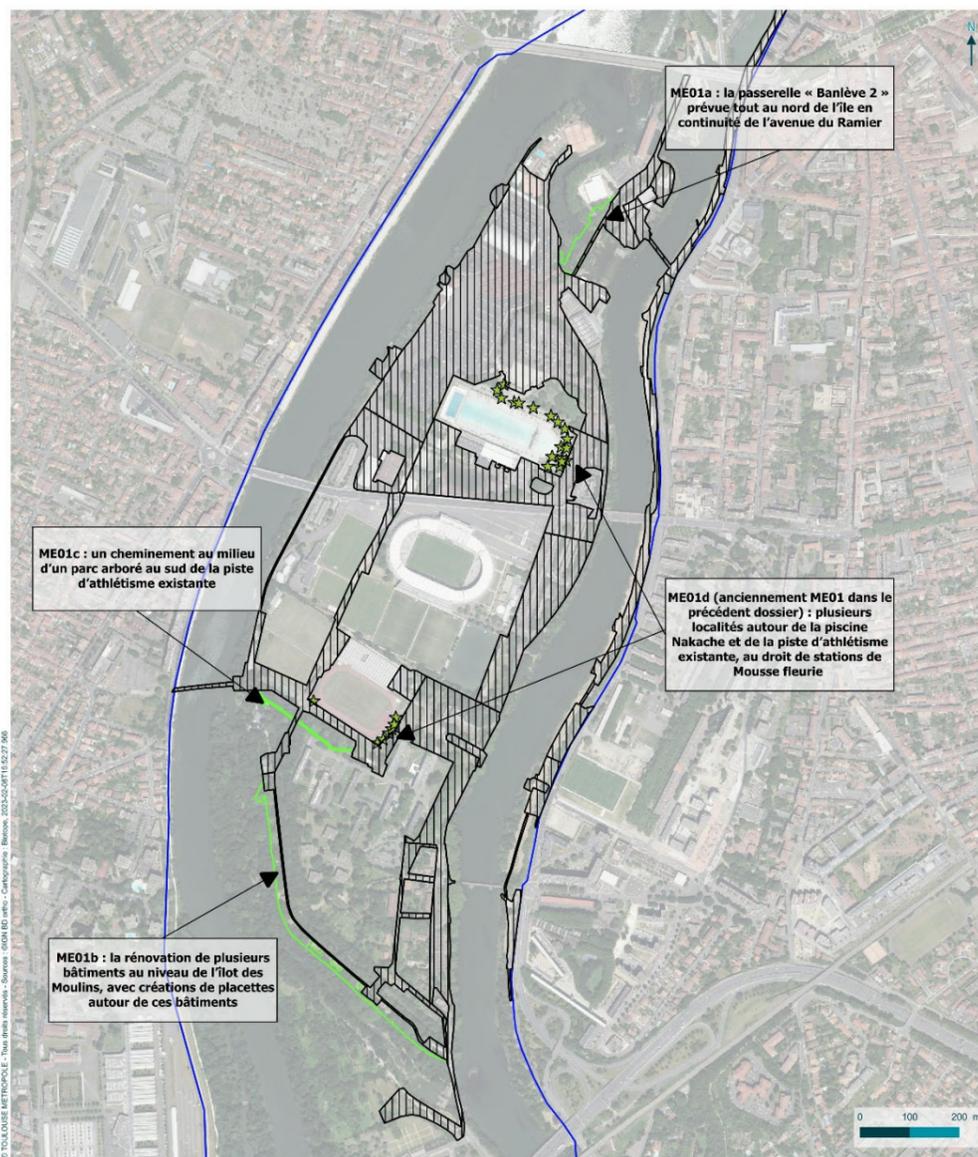
Les mesures d'évitement et de réduction des impacts en lien avec les espèces protégées ainsi que les mesures d'accompagnement et de suivi proposée par Toulouse Métropole sont listées dans le tableau suivant.

Ces mesures tiennent compte de la mise à jour du projet et du volet « biodiversité », afin de répondre aux attentes du CNPN. En raison des faibles impacts du projet sur les milieux naturels et de l'application des mesures ci-dessous, **aucune mesure de compensation** n'est nécessaire pour les espèces protégées.

| Code mesure | Intitulé mesure | Phase concernée |
|---------------------------------|--|-------------------------------------|
| Mesures d'évitement | | |
| ME01 | Abandon de l'aménagement de secteurs à fort enjeu | Conception et Travaux |
| ME02 | Conservation de la majorité de la trame végétale présente sur le site | Conception et Travaux |
| Mesures de réduction | | |
| MR01 | Balisage des emprises chantiers au niveau des zones sensibles | Travaux |
| MR02 | Adaptation de la période de travaux aux sensibilités faunistiques | Travaux |
| MR03 | Dispositif de limitation des nuisances envers la faune : adaptation de l'éclairage public aux contraintes et besoins des chiroptères | Conception, Travaux et Exploitation |
| MR04 | Renforcement de la ripisylve | Conception, Travaux et Exploitation |
| MR05 | Optimisation de la gestion des matériaux et réutilisation sur place | Conception et Travaux |
| MR06 | Dispositif préventif de lutte contre une pollution et dispositif d'assainissement provisoire de gestion des eaux pluviales et de chantier et en phase exploitation | Conception, Travaux et Exploitation |
| MR07 | Dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes (actions préventives et curatives) : plantation d'espèces locales concurrentes | Conception, Travaux et Exploitation |
| MR08 | Dispositifs préventifs de limitation des impacts lors des travaux pour les aménagements dans le fleuve | Conception et Travaux |
| MR09 | Dispositif préventif de lutte contre l'érosion et la dégradation des berges | Conception, Travaux, Exploitation |
| MR10 | Limitation des événements sur les futurs aménagements | Exploitation |
| Mesures d'accompagnement | | |
| MA01 | Transplantation des stations de Mousse fleurie impactées | Travaux/Exploitation |
| MA02 | Assistance environnementale et/ou maîtrise d'œuvre en phase chantier par un écologue | Travaux |
| MA03 | Reconquête écologique : renaturation, reconstitution des sols et restauration de la fonctionnalité écologique (connexion entre les différents espaces naturels et verts sur l'île) | Conception, Travaux, Exploitation |
| MA04 | Conception écologique des espaces verts de l'île du Ramier | Conception et Travaux |
| MA05 | Gestion écologique des espaces verts et interstitiels | Exploitation |
| MA06 | Sanctuarisation du boisement au sud de l'île | Conception et Travaux |
| MA07 | Création de refuges artificiels pour la biodiversité (petite faune, oiseaux, chiroptères, faune aquatique) | Conception, Travaux, Exploitation |
| MA08 | Actualisation des inventaires naturalistes tout au long des travaux Actualisation triennale en phase d'exploitation | Travaux et Exploitation |
| Mesures de suivi | | |
| MS01 | Suivi des espaces verts et interstitiels de l'île du Ramier | Exploitation |
| MS02 | Comité de suivi des engagements du maître d'ouvrage en matière d'environnement | Travaux et Exploitation |

Tableau de synthèse des mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivi





toulouse métropole

ME01 : Abandon de l'aménagement de secteurs à fort enjeu
Grand Parc Garonne – Projet d'aménagement de l'île du Ramier (31)

- ME01a, b et c : Secteurs évités
- ★ ME01d : Stations de Mousse fleurie évitées



Mesure d'évitement permettant de préserver des habitats ou des espèces protégées

1.3.5 Conclusion sur l'évaluation des impacts sur la biodiversité et les espèces protégées

Les impacts négatifs du projet d'aménagement sur les milieux naturels sont essentiellement liés à la phase de chantier et sont limités au strict nécessaire. Le risque de destruction d'habitat d'espèces protégée ou d'individus est modéré et concerne principalement des interruptions dans la ripisylve actuelle (passerelles, rampe de mise à l'eau), et la mousse fleurie, espèce à enjeu local modéré, étant donné le grand nombre d'individus recensés sur des secteurs anthropisés de l'île.

Afin de tenir compte des enjeux écologiques et préserver la biodiversité autant que possible, la recherche de l'évitement maximum a été systématiquement appliquée dans la conception du projet :

- suppression de certains travaux autour de la piscine Nakache pour limiter l'impact sur les stations de mousse fleurie,
- implantation des futures grandes passerelles sans appui définitif en rivière pour éviter des impacts sur la faune aquatique,
- éloignement des promenades piétonnes par rapport aux berges, pour préserver et conforter les ripisylves,
- sanctuarisation du secteur sud (pointe naturelle de l'île d'Empalot) et protection des ripisylves par la mise en place de barrières et de signalétique de sensibilisation afin de préserver ces boisements alluviaux qui représentent l'enjeu écologique le plus élevé au sein de la zone d'étude.

Compte-tenu des enjeux des espèces protégées, des risques d'impacts mis en évidence et des propositions de mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement qui ont permis de supprimer ou d'amoindrir les impacts pour garantir la pérennité des espèces sur le site, le projet de l'île du Ramier n'apparaît pas de nature à nuire au maintien, dans un état de conservation favorable des populations des espèces protégées dans leur aire de répartition naturelle.

Les impacts du projet en phase d'exploitation sur les milieux naturels et la biodiversité sont **globalement positifs (gain net de biodiversité)**. La renaturation de vastes espaces aujourd'hui artificialisés, le rafraîchissement induit localement, l'amélioration de la fonctionnalité des ripisylves, de l'île et du corridor Garonne, permettront de préserver et de développer la biodiversité. Ainsi, sur le long terme, l'île du Ramier réaménagée offrira des **habitats plus qualitatifs pour les espèces protégées**.



1.4 Synthèse du dossier de demande de défrichement (pièce 2E)

Afin de tenir compte des observations de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) et du Conseil National pour la Protection de la Nature (CNP), Toulouse Métropole a renforcé de manière notable les mesures d'évitement et de réduction d'impact du projet d'aménagement de l'île du Ramier, en préservant de nombreux secteurs à fort enjeu de biodiversité (sud de l'île du Ramier, ripisylves).

La synthèse du document de demande de défrichement tient compte de cette mise à jour du projet d'aménagement de l'île du Ramier, soumis à enquête publique (reprises des mesures en faveur de la biodiversité, réduction de la surface à défricher).

1.4.1 Objet du dossier

L'article L. 341-1 du code forestier définit le défrichement comme la destruction de l'état boisé d'un terrain et la suppression de sa destination forestière. Les deux conditions doivent être vérifiées cumulativement. Le « défrichement » doit être compris au sens du code forestier et signifie un changement d'usage. Ainsi, un boisement peut faire l'objet d'une demande de défrichement sans aucun abattage d'arbres : la végétation peut être intégralement préservée (dans un espace vert public par exemple), mais l'usage du site n'est plus destiné à une exploitation forestière.

Le projet nécessite une demande de défrichement dont le contenu est fixé par l'article R341-1 du code forestier.

1.4.2 Les espaces boisés au titre du code forestier

Les espaces boisés existants sur l'île du Ramier et ses berges identifiés comme étant des boisements à destination forestière ont été localisés conjointement avec la DDT31. Seules les surfaces de boisement supérieures à 5000 m² impactées sont prises en compte dans la demande de défrichement.

On considère ainsi une surface d'espaces boisés de **25,8 ha** sur l'ensemble du projet.

1.4.3 Les enjeux du projet

- **Les objectifs et stratégies du projet**

L'objectif principal du projet est de faire de l'île du Ramier la nouvelle île-parc de demain, poumon vert du XXI^{ème} siècle.

Pour ce faire, plusieurs stratégies ont été retenues et menées à l'échelle de l'île et de ses berges, dans une logique de renforcement de la trame verte et bleue :

- **la préservation et la restauration des milieux naturels existants :**
 - Préserver les réservoirs de biodiversité et sanctuariser les milieux existants les plus sensibles (ripisylves, secteur sud de l'île),
 - Conforter ou restaurer les ripisylves.
- **la renaturation d'espaces artificialisés :**
 - Regagner des espaces perméables aujourd'hui minéralisés et restaurer la qualité des sols,
 - Planter abondamment des arbres d'essences locales et adaptées aux évolutions des conditions climatiques,
 - Développer une mosaïque de milieux naturels favorables à la biodiversité (développer des parcs et jardins pour créer un écosystème urbain tout en maintenant des connexions avec les secteurs naturels, redévelopper des corridors transverses pour connecter les berges de l'île, conforter la trame des milieux ouverts)

- **La démarche d'évitement des enjeux naturels**

Un travail important d'évitement d'enjeux sur les milieux naturels a été mené avec l'équipe de conception et la maîtrise d'ouvrage et a ainsi permis de proposer des alternatives moins impactantes pour les arbres. Plusieurs évolutions ont notamment mené à limiter les impacts sur les arbres existants (déplacement de cheminements, suppressions d'ouvrages, etc).

Afin de répondre aux attentes du CNPN, Toulouse Métropole a **renforcé cette stratégie d'évitement** afin de supprimer les aménagements susceptibles d'impacter les zones les plus sensibles de l'île du Ramier. Ainsi, le nombre d'arbres à abattre et les surfaces de boisements à défricher ont été réduits mais dans une démarche volontariste de préservation des espaces boisés, le maître d'ouvrage a choisi de conserver les mesures de compensation définies initialement.

- **Les principes de plantations sur les différents espaces verts**

Sur l'ensemble de l'île, le projet prévoit la plantation de **5060 arbres** à l'horizon 2030.

Le choix des palettes végétales a été réalisé en fonction des différents espaces et avec la contribution d'un comité de suivi biodiversité spécifique à l'île du Ramier, composé notamment du SMEAG, du CBNPMP, de l'association Arbres et Paysages d'Autan :

- A proximité des ripisylves seront ainsi utilisées des essences adaptées aux berges de la Garonne et de souche génétique locale, en suivant les recommandations du SMEAG, tant sur le choix des espèces que sur les modalités de plantation,



- Sur les espaces verts des corridors transverses et des prairies, les espèces seront majoritairement choisies dans une palette de flore locale et validée par le CBNPMP (avec le label « Végétal local » dès que cela est possible),
- Sur le cœur de parc, une partie des espèces ornementales seront issues d'une palette méditerranéenne afin d'adapter cet espace au réchauffement climatique et de réaliser des économies de la ressource en eau. Elles seront également accompagnées d'essences locales afin de constituer un jardin botanique à vocation pédagogique.

1.4.4 Analyse des incidences

- **Arbres abattus**

Les abattages sont limités au maximum : les abattages ne s'opèrent que lorsque cela est nécessaire et justifié. A l'échelle du projet on compte 190 arbres à abattre. Ces arbres ne sont pas tous situés dans des boisements au sens du code forestier. Sur ces abattages d'arbres :

- une partie concerne l'aménagement des différents espaces publics au cœur de l'île ou sur les berges. Ce sont principalement des arbres ornementaux et la conception du projet a privilégié des sujets déjà vieillissants voire dangereux, à supprimer ;
- certains abattages sont nécessaires pour la réalisation des ouvrages (passerelles, ponton...);

Le projet prévoit toutefois la **plantation de 5 060 nouveaux arbres**.

- **Surfaces à défricher**

La demande de défrichement concerne **1,09 ha** répartis comme suit :

- les défrichements correspondant aux **aménagements du projet d'aménagement de l'île du Ramier sur 0,305 ha**, qui nécessitent une suppression de l'usage forestier en lien avec l'aménagement de nouveaux cheminements, de passerelles ou autres éléments introduisant des activités dans les espaces boisés. Ces zones restent limitées à des ouvrages ponctuels (grandes passerelles, pontons et rampes), principalement localisés sur la berge ouest de l'île et la berge Est.
- les défrichements correspondant à une **régularisation des usages sur 0,785 ha** correspondant à des secteurs boisés comprenant déjà une activité (sentiers, occupation des sols pour des usages de loisirs, occupation du sol pour des parkings ou autres circulations, ...).

La plupart des espaces boisés concernés par le défrichement étant classés en espace boisé classé (EBC) au plan local d'urbanisme (PLU) de Toulouse Métropole, commune de Toulouse, une procédure de **mise en compatibilité du PLU en menée en parallèle afin de déclasser ces EBC**, avant l'obtention de l'autorisation de défrichement.

1.4.5 Mesures de compensation

Au regard des enjeux du site, des objectifs de végétalisation et au vu de la volonté de compenser directement les boisements à l'échelle du projet, le coefficient de compensation a été fixé à 2.

A l'échelle de l'île du Ramier, ou sur ses abords immédiats, plusieurs zones ont été définies comme mesures de compensation :

- Des **zones d'élargissement de la ripisylve sur les berges**, directement intégrées au projet de conception : ces zones ont pour vocation à augmenter la fonctionnalité de la ripisylve, que ce soit en termes forestiers ou en termes de milieu naturel (10 000 m²) ;
- Des **zones de plantation dans le secteur du parc de la Poudrerie**, avec un engagement de la collectivité afin de compléter le boisement existant sur des secteurs actuellement ouverts (4 100 m²) ;
- Une **zone de sanctuarisation des boisements alluviaux au sud de l'île** (26 880 m²). Suite à l'avis du CNPN, le choix a été fait de laisser ce secteur en libre évolution afin de préserver ces milieux naturels qui ont spontanément évolué en l'absence de fréquentation. L'absence d'intervention humaine dans cet espace conduira ainsi à une fermeture progressive du milieu qui constituera un boisement à terme.

Les plantations seront diversifiées et d'essences locales, adaptées à la ripisylve de Garonne (aulne glutineux, peuplier noir, saule blanc, saule marsault, orme lisse...), et dans la mesure du possible de souche locale (label ©Végétal local).

Au total ce sont donc **4,10 ha** qui seront mobilisés sur le périmètre du projet afin de compenser les secteurs défrichés.

Cette compensation sera complétée par l'ensemble des mesures en faveur des milieux naturels (sanctuarisation des réservoirs de biodiversité, préservation, restauration et confortement des ripisylves, renaturation,...). Par ailleurs, il convient de noter que l'ensemble des plantations du futur jardin du cœur de parc (près de 10 ha végétalisés) n'est pas comptabilisé dans les calculs de compensation, mais viendra toutefois s'ajouter à l'effort global de reboisement de l'île du Ramier et des berges de Garonne.



1.5 Synthèse de l'évaluation des incidences Natura 2000 (pièce 2F)

Afin de tenir compte des observations de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) et du Conseil National pour la Protection de la Nature (CNP), Toulouse Métropole a renforcé de manière notable les mesures d'évitement et de réduction d'impact du projet d'aménagement de l'île du Ramier, en préservant de nombreux secteurs à fort enjeu de biodiversité (sud de l'île du Ramier, ripisylves).

La synthèse de l'évaluation des incidences Natura 2000 tient compte de cette mise à jour du projet d'aménagement de l'île du Ramier, soumis à enquête publique (reprises des mesures en faveur de la biodiversité).

1.5.1 Objet du dossier

Le projet de l'île du Ramier est concerné par la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) FR 7301822 – « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste ». Il traverse la zone d'étude et borde les diverses zones d'aménagement.

A ce titre, le projet est soumis à une évaluation des incidences au titre de l'article R. 414-19 du code de l'environnement.

1.5.2 Enjeux sur les habitats d'intérêt communautaire

L'expertise des habitats naturels a été réalisée sur l'aire d'étude rapprochée. L'aire d'étude rapprochée s'inscrit dans la vallée de la Garonne au niveau de l'agglomération toulousaine. Elle est plus particulièrement centrée sur l'île du Ramier, qui représente une enclave verte au sein de la ville mais qui a tout de même été urbanisée dans sa majeure partie au fil du développement de la ville. Le fonctionnement du milieu aquatique est également perturbé par différents aménagements (digues, seuils, usine hydroélectrique). La végétation est donc à la fois très artificielle sur les secteurs urbanisés non soumis aux inondations, qui dominent en particulier à l'aval, mais elle se révèle aussi relativement spontanée sur certains secteurs non aménagés (partie amont de l'île) et près des berges du fleuve, soumises à de légères submersions.

Au total, 5 habitats à l'origine du classement du site Natura 2000 sont présents sur l'aire d'étude rapprochée :

- Les herbiers aquatiques des eaux douces eutrophes ;
- Les végétations des berges exondées eutrophes ;
- Les lisières eutrophes du bord des cours d'eau ;
- Les prairies de fauche eutrophes ;
- Les forêts alluviales mixtes résiduelles de grands fleuves.



Lit du cours d'eau colonisé par des herbiers aquatiques



Berges exondées au niveau d'Empalot



Lisières hygrophiles eutrophes en bordure des boisements d'Empalot



Chênaie-Frênaie méso-hygrophile au niveau du canal des Moulins



Prairies mésophiles eutrophes de fauche sur les quais d'Empalot



Forêts alluviales mixtes des grands fleuves à Galiéni

Illustrations des habitats d'intérêt communautaire de l'aire d'étude rapprochée, photos prises sur site sauf mention contraire © Biotope

Les **forêts alluviales mixtes des grands fleuves** (habitat d'intérêt communautaire non prioritaire d'après l'annexe 1 de la Directive Habitats-Faune-Flore) est l'habitat revêtant **l'enjeu le plus important de l'aire d'étude**.

Compte tenu des caractéristiques du projet, qui s'articule principalement autour d'une valorisation du patrimoine naturel, cet habitat, attaché à un certain besoin de restauration, est pris en compte dans l'évaluation des incidences.



1.5.3 Enjeux sur les espèces d'intérêt communautaire

Aucune espèce végétale, d'oiseaux, d'amphibiens, de reptiles, n'a été retenue pour l'évaluation des incidences Natura2000, ces espèces n'étant pas à l'origine de la désignation du site ou en raison de leur absence dans l'aire d'étude.

- **Insectes**

Trois espèces d'insectes inscrites en annexe II de la directive européenne dite directive Habitats-Faune-Flore, ont été observées sur l'aire d'étude rapprochée. Il s'agit de la **Cordulie à corps fin**, du **Lucane cerf-volant** et du **Grand capricorne**.

Ces 3 espèces d'intérêt communautaire, à l'origine de la désignation du site, sont prises en compte dans l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000.

- **Mammifères semi-aquatiques**

La **Loutre d'Europe** a été recensée en limite de l'aire d'étude, en rive gauche du bras inférieur, et constitue une observation remarquable aux portes du centre-ville de Toulouse.

Compte tenu du fort niveau d'enjeu attribué à cette espèce, cette dernière est prise en compte dans l'évaluation des incidences Natura 2000 bien qu'elle ne soit pas directement concernée par les travaux.

- **Chiroptères**

Parmi les espèces figurant dans la bibliographie ou dont la présence a été constatée lors des dernières phases d'inventaires, quatre sont d'intérêt communautaire (inscrite en annexe II de la directive européenne Habitats-Faune-Flore) et justifient la définition du site. Il s'agit de la **Barbastelle d'Europe**, du **Minioptère de Schreibers**, du **petit Rhinolophe** et du **Murin à oreilles échancrées**.

Parmi ces espèces, 3 sont considérées comme de transit sur le site, une comme potentiellement en gîte. Toutes ont un enjeu qualifié de faible par rapport à leur utilisation du site.

Néanmoins ces 4 espèces seront prises en compte dans l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000.

- **Poissons**

A l'exception du Barbeau méridional et du Chabot (non référencés dans le Docob de la section Garonne aval), les 6 autres espèces de poissons d'intérêt communautaire désignant le site sont susceptibles de fréquenter le tronçon de la Garonne concerné par l'aire d'étude rapprochée : le **Toxostome**, la **Grande alose**, le **Saumon atlantique**, la **Lamproie marine**, la **Bouvière**, et la **Lamproie de Planer**.

Ces 6 espèces d'intérêt communautaire ont des populations significatives sur le site Natura 2000 concerné et seront donc prises en compte dans l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000.

1.5.4 Mesures d'évitement, de réduction des impacts, d'accompagnement et de suivi

Les mesures d'évitement et de réduction des impacts en lien avec le site Natura 2000 ainsi que les mesures d'accompagnement et de suivi proposée par Toulouse Métropole sont listées dans le tableau suivant.

Ces mesures tiennent compte de la mise à jour du projet et du volet « biodiversité », afin de répondre aux attentes du CNPN. En raison des faibles impacts du projet sur les milieux naturels et de l'application des mesures ci-dessous, **aucune mesure de compensation** n'est nécessaire pour les milieux naturels.

| Code mesure | Intitulé mesure | Phase concernée |
|-----------------------------|--|-------------------------------------|
| Mesures d'évitement | | |
| ME01 | Abandon de l'aménagement de secteurs à fort enjeu | Conception et Travaux |
| ME02 | Conservation de la majorité de la trame végétale présente sur le site | Conception et Travaux |
| Mesures de réduction | | |
| MR01 | Balisage des emprises chantiers au niveau des zones sensibles | Travaux |
| MR02 | Adaptation de la période de travaux aux sensibilités faunistiques | Travaux |
| MR03 | Dispositif de limitation des nuisances envers la faune : adaptation de l'éclairage public aux contraintes et besoins des chiroptères | Conception, Travaux et Exploitation |
| MR04 | Renforcement de la ripisylve | Conception, Travaux et Exploitation |
| MR05 | Optimisation de la gestion des matériaux et réutilisation sur place | Conception et Travaux |
| MR06 | Dispositif préventif de lutte contre une pollution et dispositif d'assainissement provisoire de gestion des eaux pluviales et de chantier et en phase exploitation | Conception, Travaux et Exploitation |
| MR07 | Dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes (actions préventives et curatives) : plantation d'espèces locales concurrentes | Conception, Travaux et Exploitation |
| MR08 | Dispositifs préventifs de limitation des impacts lors des travaux pour les aménagements dans le fleuve | Conception et Travaux |
| MR09 | Dispositif préventif de lutte contre l'érosion et la dégradation des berges | Conception, Travaux, Exploitation |
| MR10 | Limitation des événements sur les futurs aménagements | Exploitation |



| Code mesure | Intitulé mesure | Phase concernée |
|---------------------------------|--|-----------------------------------|
| Mesures d'accompagnement | | |
| MA01 | Transplantation des stations de Mousse fleurie impactées | Travaux/Exploitation |
| MA02 | Assistance environnementale et/ou maîtrise d'œuvre en phase chantier par un écologue | Travaux |
| MA03 | Reconquête écologique : renaturation, reconstitution des sols et restauration de la fonctionnalité écologique (connexion entre les différents espaces naturels et verts sur l'île) | Conception, Travaux, Exploitation |
| MA04 | Conception écologique des espaces verts de l'île du Ramier | Conception et Travaux |
| MA05 | Gestion écologique des espaces verts et interstitiels | Exploitation |
| MA06 | Sanctuarisation du boisement au sud de l'île | Conception et Travaux |
| MA07 | Création de refuges artificiels pour la biodiversité (petite faune, oiseaux, chiroptères, faune aquatique) | Conception, Travaux, Exploitation |
| MA08 | Actualisation des inventaires naturalistes tout au long des travaux et actualisation triennale en phase d'exploitation | Travaux et Exploitation |
| Mesures de suivi | | |
| MS01 | Suivi des espaces verts et interstitiels de l'île du Ramier | Exploitation |
| MS02 | Comité de suivi des engagements du maître d'ouvrage en matière d'environnement | Travaux et Exploitation |

Tableau de synthèse des mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivi

1.5.5 Conclusion sur l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000

Sur la base des impacts résiduels du projet sur les habitats et espèces d'intérêt communautaires, définis à l'échelle locale en phase travaux et exploitation mais également supra-locale (échelle du corridor garonnais), aucune incidence significative n'est attendue sur les habitats et espèces ayant justifié une évaluation des incidences Natura 2000.

En effet, les mesures d'insertion environnementales mises en œuvre en phase de conception, de travaux et d'exploitation permettent de garantir des niveaux d'impacts faibles localement. Si le projet tient compte et intègre dans sa définition des préconisations liées à la prise en compte de l'ensemble des sensibilités écologiques, un certain nombre de mesures particulières incite à considérer que l'incidence du projet d'aménagement de l'île du Ramier sur les objectifs de conservation du site Natura 2000 n'est pas significative. Ces mesures concernent en particulier l'adaptation technique des projets (réduction de l'impact sur la ripisylve), le respect strict de l'emprise des travaux, l'adoption de mesures préventives pour limiter tout risque de pollution des milieux naturels dont aquatiques, la « sanctuarisation » des secteurs d'intérêt majeur, l'adaptation de la période de travaux etc.

Ainsi, **aucune incidence significative n'est attendue sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire** à l'origine de la désignation du site Natura 2000.



1.6 Synthèse de la demande d'autorisation spéciale de travaux en site classé (pièce 2G)

Cette demande a fait l'objet d'un **avis favorable** de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, puis du Ministère de l'Écologie en date du 3 mars 2022.

1.6.1 Objet du dossier

L'aménagement de l'extrémité nord de la berge St-Michel (quai de la Chaussée) nécessite de réaliser des travaux dans le site du plan d'eau et des berges de la Garonne, classé au titre des Sites. Le périmètre de l'étude du projet d'aménagement de l'île du Ramier concerne également le site du Chemin des Étroits dont certaines parcelles de la ville de Toulouse ont été classées au titre des sites. Toutefois, comme aucune intervention n'est prévue sur ces parcelles, il n'y a pas d'incidence sur ce site classé.

Les travaux de l'extrémité nord de la berge St-Michel doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation ministérielle spéciale au titre de l'article R341-12 du code de l'environnement.



Localisation des sites classés par rapport à l'île du Ramier

1.6.2 Le site classé du plan d'eau et des berges de la Garonne

L'ensemble formé sur la commune de Toulouse par **le plan d'eau et les berges de la Garonne**, entre le pont Saint-Michel, exclu du site, et le pont des Catalans (font partie du Site les murs de soutènement des quais, les escaliers, les rentrants des ports de la Daurade, Saint-Pierre et Saint-Cyprien, le Pont Neuf et le pont des Catalans) a été classé par arrêté ministériel du 22/03/1988, afin de confirmer la reconnaissance de sa qualité paysagère.

Par ailleurs, un **cahier d'orientation** pour la valorisation et la transmission de la mémoire du site classé du plan d'eau de la Garonne a été établi conjointement par l'Etat et Toulouse Métropole en avril 2016. Ce document constitue un document de référence pour la préservation et la mise en valeur des berges de la Garonne. Il veille à fonder des programmes d'aménagement contemporains dans l'esprit et l'identité des lieux qui ont amené à leur classement. Tout aménagement doit être compatible avec le cahier d'orientation.

1.6.3 Parti d'aménagement architectural et paysager au sein du site classé

Toute intervention humaine dans un site classé nécessite de respecter sa nature et ses caractéristiques afin de ne pas le modifier de manière notable. Sur ce principe, tout aménagement (d'espaces publics, de signalétique, d'information...) ou toute construction (extension, réhabilitation,...) devra respecter l'identité du site.

- **Impacts du projet en phase travaux**

Les travaux recoupent une toute petite partie du périmètre du site classé et les impacts ne seront que temporaires.

La phase chantier tiendra compte des impératifs des riverains et de la vie du quartier, ainsi que des contraintes d'accès des riverains, des services de sécurité, de viabilité, en tenant compte des sensibilités environnementales et des contraintes hydrauliques.

Le chantier ne devra causer aucun dommage à la digue existante, les interfaces (fixations, ouvrages rapportés) seront réalisées avec l'accord des services de l'Etat et du gestionnaire de la digue.

- **Impacts des aménagements projetés**

L'aménagement situé en site classé prévoit la réalisation d'un quai assurant la continuité piétonne et cyclable en rive droite de Garonne, entre les quartiers d'Empalot et St-Michel et le centre-ville de Toulouse.

Le parti d'aménagement s'appuie sur la mémoire des lieux et des usages anciens, mettant en valeur les thématiques historiques de la navigation et du transport de matériaux depuis les Pyrénées et le chantier naval de Cazères. L'ouvrage d'art constitue ainsi un quai, en mémoire au port Garaud.

Le projet s'appuie sur une **unité de traitement des opérations au sein du site classé du plan d'eau de la Garonne, dans la continuité et la cohérence des quais historiques**, notamment par :

- **l'usage de mêmes matériaux** : calade de gros galets côté digue, béton bouchardé beige clair, calade de galets fins, afin de conserver la continuité de ce choix d'aménagement en site classé. A noter que ces matériaux seront prolongés jusqu'au quai St-Michel situé à l'amont immédiat du pont St-Michel,
- **l'usage du même mobilier de sécurité en bord de quai**, dans la continuité des quais historiques.

Par ailleurs, une **signalétique patrimoniale** sera mise en place, à l'image de celle déjà réhabilitée sur les quais historiques.

L'embellissement de cet espace linéaire « à fleur d'eau » sera ainsi complémentaire à l'aménagement engagé des ports historiques (Saint-Pierre, Daurade) de la rive droite, du port historique de Viguerie (rive gauche), à la restauration globale des quais historiques de la promenade Henri Martin et du mur-digue du Cours Dillon. Il établira une nouvelle continuité modes doux sur la rive droite de la Garonne.

1.6.4 Comptabilité avec le cahier de gestion

Le projet s'est attaché à être **compatible avec le plan de gestion du plan d'eau Garonne**, au regard des orientations de traitement spatial et des préconisations retenues :

- *Composer avec la mémoire des lieux et des usages* : création d'un quai rappelant l'usage historique de port. A noter que cet usage de port Garaud s'est arrêté avec l'arrêt de l'activité économique par voie fluviale au XIXème, et avec la réalisation de la digue de protection contre les crues ;
- *Préserver et mettre en valeur le patrimoine bâti par l'aménagement des espaces publics* : création d'un nouvel espace public, utilisant les revêtements et le mobilier préconisés dans le cahier de gestion (béton désactivé, galets,...) ;
- *Reconnaître le paysage fluvial des deux rives, préserver les perspectives, retrouver le lien ville-fleuve et se réapproprier le fleuve et ses berges par des usages diversifiés, adaptés, et coordonnés* : création d'un nouvel cheminement « à fleur d'eau », permettant de nouveaux points de vue, et de connecter les quais historiques du centre-ville et la berge côté St-Michel et Empalot, en supprimant l'obstacle actuel existant au droit du pont St-Michel. De plus, les revêtements de sol et le mobilier seront réalisés dans la continuité et la cohérence avec les quais historiques proches et récemment réhabilités.

La demande d'autorisation spéciale de travaux en site classé a fait l'objet d'un **avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, puis du Ministère de l'Écologie** en date du 3 mars 2022.



2 Synthèse du volume 3 : Mise en compatibilité du PLU de Toulouse Métropole, commune de Toulouse

La réunion d'examen conjoint préalable à l'aménagement de l'île du Ramier, valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Toulouse Métropole, commune de Toulouse s'est déroulée le 16 juin 2022 en présence des personnes publiques associées (PPA).

Afin de tenir compte des observations du Conseil National pour la Protection de la Nature (CNP), Toulouse Métropole a renforcé de manière notable les mesures d'évitement et de réduction d'impact du projet d'aménagement de l'île du Ramier, en préservant de nombreux secteurs à fort enjeu de biodiversité (sud de l'île du Ramier, ripisylves).

La synthèse du dossier de mise en compatibilité du PLU de Toulouse tient compte de cette mise à jour du projet d'aménagement de l'île du Ramier, soumis à enquête publique (reprises des mesures en faveur de la biodiversité, réduction des EBC à déclasser).

2.1.1 *Objet du dossier*

Au regard des comparaisons entre les plans du projet et le plan local d'urbanisme (PLU) de Toulouse Métropole, commune de Toulouse, il est apparu que le projet d'aménagement de l'île du Ramier avec l'ensemble de ses composantes, nécessite que le document d'urbanisme soit mis en compatibilité. En effet la mise en œuvre de ce projet n'est pas possible en raison notamment de la présence de secteurs classés en Espaces Boisés Classés (EBC) qui empêchent la réalisation de certains travaux.

La déclaration de projet permettra de se prononcer à la fois sur l'intérêt général du projet d'aménagement de l'île du Ramier et d'autre part sur la mise en compatibilité du PLU de Toulouse Métropole, commune de Toulouse.

2.1.2 *Intérêt général du projet*

- Le projet d'aménagement de l'île du Ramier et des berges répond directement à **un service d'intérêt public** en proposant un nouvel espace de parc et de nature à la ville de Toulouse et à la Métropole et bénéficiera pleinement à ses habitants.
- Le principe même du réaménagement de l'île du Ramier est de **participer à l'adaptation du territoire au réchauffement climatique**, à la réduction des îlots de chaleur et à la réduction des émissions de polluants en cœur de ville.
Ce projet participe à la réduction d'îlots de chaleur urbains à l'échelle de l'agglomération et répond parfaitement aux objectifs en termes de développement durable des différents documents de planification (SRCE, SCoT, PLU, ...) et aux objectifs de la loi climat et résilience.

Lauréat en 2019 du programme européen LIFE pour l'adaptation au réchauffement climatique, le projet baptisé LIFE Green Heart vise à apporter une valeur ajoutée scientifique et expérimental au projet d'aménagement de l'île.

Grâce au projet de revégétalisation de cet espace, Toulouse Métropole a pour ambition de réduire localement la température de 3°C sur l'île du Ramier et d'apporter un rafraîchissement dans les quartiers alentours, pour un territoire qui s'adapte au changement climatique. Il est mené en partenariat avec de nombreuses structures : Muséum d'Histoire Naturelle, Météo France, WaltR (expert qualité de l'air), Université Toulouse Jean Jaurès, Ville de Düsseldorf. Il s'agit de développer les outils pour une vision à long terme de la politique d'aménagement urbaine de Toulouse Métropole en adéquation avec les besoins d'adaptation au changement climatique du territoire. Par des mesures de suivi des évolutions de la température, de la qualité de l'air et de la biodiversité, le retour d'expérience du projet dépassera le strict périmètre de l'île, puisqu'il enrichira la connaissance à Toulouse et dans d'autres villes européennes sur les effets du reverdissement urbain pour lutter contre les îlots de chaleur urbains, dans un objectif de reproductivité.

- Le projet d'aménagement de l'île du Ramier est compatible avec les **différents documents de planification du territoire**. Il propose une vision globale et progressive de reconquête du fleuve, qui décline de façon opérationnelle les objectifs du Plan Climat Energie Territorial (adaptation, atténuation) et de la trame verte et bleue (SCOT, Plan Local d'urbanisme), axés sur la protection renforcée des milieux les plus sensibles et la conservation des corridors et des réservoirs de biodiversité.
- Le projet d'aménagement de l'île du Ramier prend toute sa place dans **la planification des modes de déplacement alternatifs à la voiture**, en cohérence avec les objectifs du PDU (Plan de Déplacements Urbains). En effet, le projet créant un nouveau maillage et de nouvelles traversées d'une rive à l'autre de la Garonne, exclusivement pour les modes doux, représente un réel atout pour encourager un changement de comportement collectif sur la mobilité. Le projet incitera de façon certaine à une évolution des comportements en proposant une offre multimodale qui s'appuie sur la valorisation et la création d'espaces généreux dédiés aux modes doux (bus, passerelles, piétonnes, pistes cyclables, voies partagées). Le maillage cyclable développé dans le cadre du projet d'aménagement de l'île du Ramier est conçu en cohérence avec le Schéma Directeur Cyclable d'Agglomération visant à développer les modes actifs et participer à l'amélioration de la qualité de l'air et de la santé. Le maillage de l'île du Ramier s'intègre ainsi au réseau structurant défini par Tisséo Collectivités, autorité compétente pour l'« organisation des services vélo », dans le but de développer une mobilité « sans ruptures » aux cyclistes qui rencontrent souvent des freins dans leur chaîne de déplacements.



- Le projet d'aménagement de l'île du Ramier a ainsi été conçu par une équipe d'urbanistes, de paysagistes et d'architectes (Agence TER/Atelier Gama), **en cohérence avec le tissu urbain environnant et le développement des quartiers riverains** (fonctionnalités des déplacements, intégration urbaine, connexions physiques et visuelles,...). Un travail itératif a ainsi été mené avec les urbanistes en charge des projets de renouvellement urbain en périphérie de l'île (GPV Empalot et projet « Terre Garonne » notamment) sur les liens aux quartiers et notamment le positionnement des futures grandes passerelles. De par sa proximité au centre-ville le projet d'aménagement de l'île du Ramier a également été conçu comme une extension végétale renforçant les aménités de l'hypercentre, cœur de métropole : tourisme, loisirs, promenades, ... dans le prolongement des quais historiques.
- Le projet d'aménagement de l'île du Ramier peut donc être qualifié de **projet d'intérêt public**. Etant donné la maîtrise foncière par la collectivité des espaces aménagés, ce projet ne nécessite pas de procédure de déclaration d'intérêt général, ni de déclaration d'utilité publique. Déjà inclus dans le cadre du développement urbain et du PLU le projet est simplement soumis à un permis d'aménager car la plupart des terrains sont déjà sous maîtrise foncière du maître d'ouvrage.
- Les **bénéfices publics** attendus du projet sont nombreux, et concernent les enjeux suivants : santé, sécurité, cadre de vie, environnement, économie.
 - En termes de **santé publique**, le projet d'aménagement va permettre d'améliorer localement la qualité de l'air en réduisant de manière significative les émissions sonores et de gaz à effet de serre sur l'île. En effet, le schéma de circulation prévoit de diminuer largement la place dévolue à l'automobile individuelle et de supprimer le trafic routier de transit sur l'île.
 - D'un point de vue **sécuritaire**, l'évacuation de l'île en cas de situation de crise sera facilitée par le respect d'un plan d'évacuation et la mise en place de dispositifs d'alerte sur l'ensemble de l'île, notamment en cas d'alerte inondation. Les espaces publics seront dessinés et dimensionnés pour permettre un désengorgement des plus efficaces. La sûreté-sécurité est en outre un enjeu majeur qui a été pris en compte très en amont du projet de reconversion de l'île du Ramier.
 - L'île du Ramier réaménagée offrira un **cadre de vie** et des équipements publics de meilleure qualité aux habitants et usagers, par la création d'espaces publics végétalisés de qualité permettant de nouveaux usages de loisirs/sports/culture, ainsi que par une amélioration de l'accessibilité des espaces et des services publics, sur l'île et depuis les quartiers riverains et les transports en commun.
 - D'un point de vue **environnemental**, la création de nouveaux espaces végétalisés, la sanctuarisation des secteurs naturels les plus sensibles et la restauration écologique des milieux dégradés vont permettre de préserver et développer la biodiversité sur l'île, mais également d'améliorer la fonctionnalité globale de l'île à l'intérieur du corridor Garonne, renforçant la trame verte et bleue.
 - Enfin, l'offre de nouveaux usages de loisirs, sportifs ou culturels sur l'île, implantés sur les secteurs aujourd'hui les plus anthropisés, augmentera l'attractivité du territoire métropolitain et générera des créations d'emplois, notamment dans le secteur d'activités du tourisme.

Le projet d'aménagement de l'île du Ramier présente un **intérêt à caractère métropolitain**.

2.1.3 Articulation avec les autres documents d'urbanisme, plans ou programmes avec lesquels il doit être compatible

Le projet d'aménagement de l'île du Ramier est compatible avec :

- le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Grande agglomération toulousaine ;
- le Plan de Déplacement Urbain (PDU) ;
- le Plan Climat-Air-Énergie Territorial (PCAET)
- Le Schéma Directeur d'aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Vallée de la Garonne

2.1.4 Modifications apportées au PLU de Toulouse Métropole, commune de Toulouse

Pour rendre possible la réalisation du projet d'aménagement de l'île du Ramier, la mise en compatibilité se traduira principalement par les évolutions suivantes.

2.1.4.1 Modification du zonage

● Création de deux secteurs UC (5 et 6)

La mise en compatibilité prévoit la création de deux secteurs spécifiques UIC (5 et 6) en modifiant le règlement de la zone pour accompagner le développement du secteur. Ces deux secteurs :

- autoriseront les destinations « commerces » (maximum 500 m² sur l'unité foncière) et « bureaux » pour des usages secondaires, l'usage principal de Services Publics ou d'Intérêt Collectif (SPIC) restant obligatoire ;
- permettront l'utilisation de parkings mutualisés. Le projet d'aménagement de l'île du Ramier vise en effet à limiter la place de la voiture et réduit à terme le nombre de places de stationnement au bénéfice de parkings publics mutualisés. Il s'avère donc nécessaire de pouvoir limiter le nombre de places admis pour les projets bâtis ou les réhabilitations.

● Limites de zonage

Le projet vient modifier les limites de zonage, au bénéfice des zones naturelles. Les principales modifications concernent :



- un zonage UE (à destination d'activités économiques), remplacé par des zonages « naturel et de loisirs » NL1, afin de correspondre aux destinations actuelles ou futures de parc ;
- un zonage UE (à destination d'activités économiques), remplacé par un zonage UIC5 (à destination de SPIC) pour les équipements d'intérêt publics actuels et futurs ;
- des zonages UIC1 et UIC2 remplacés par des zonages UIC5 ou 6, comme expliqué ci-avant ;
- un zonage NL1 (naturel et de loisirs) remplacé en zone NS (naturel strict) afin d'assurer la protection de la zone sanctuarisée au sud de l'île ;
- un zonage NL1 remplacé très ponctuelle en zone UIC5 (extension du gymnase suite à sa démolition et régularisation du casino-théâtre). Pour le bâtiment du casino-théâtre, il s'agit de rétablir le zonage qui avait été acquis lors du PLUi-H, et qui correspond à son activité actuelle

- **Reprise des emplacements réservés et des servitudes d'équipements publics**

La mise en compatibilité prévoit la mise à jour des emplacements réservés sur l'île du Ramier.

Elle prévoit également la création de Servitudes d'Equipements publics (SEP), afin d'inscrire le maillage structurant des circulations douces et les fuseaux des 4 grandes passerelles.

2.1.4.2 Modification des EBC

La modification des Espaces Boisés Classés (EBC) reprend le travail réalisé dans le cadre du précédent PLUi-H et l'adapte au périmètre d'intervention du projet.

- **Suppression d'EBC**

La suppression d'environ 77 290 m² d'Espaces Boisés Classés (EBC) sur les 289 100 m² définis dans la zone de projet, correspondant pour certains à des corrections graphiques liées à un mauvais positionnement des polygones au regard des boisements existants, à des suppressions d'EBC surfaciques au profit d'EBC symboles ainsi qu'à des secteurs non compatibles avec le projet.

- **Classement d'EBC**

Le classement d'environ 175 200 m² de nouveaux espaces en EBC correspondant au déplacement des polygones mal placés pour partie, au classement des boisements existants et à l'ajout de nouveaux secteurs pour la préservation de ces espaces (notamment au niveau des berges est et ouest de la Garonne, et de l'éco-parc au sud de l'île du Ramier).

9 000 m² d'EBC surfacique sont remplacés par des EBC symboles (classement d'environ 50 arbres).

2.1.4.3 Modification des annexes

La modification des zonages N dans le cadre de cette mise en compatibilité implique une modification des zones de droit de préemption urbaine (DPU), uniquement sur les zones urbanisées ou à urbaniser. La pièce « graphiques d'information » est ainsi modifiée pour ce zonage.

2.1.5 Incidences du projet et de la MECDU sur l'environnement et mesures

La mise en compatibilité du PLU de Toulouse, liée au projet d'aménagement de l'île du Ramier, vise à adapter le règlement actuel, le zonage et certains classements en EBC.

- ✓ Les modifications de zonages permettent un **gain net de 2,7 ha de zonage naturel** (NS ou NL1).
- ✓ Malgré des surfaces d'EBC déclassées, **le solde net d'EBC est positif**, avec une augmentation de surface d'EBC de +97 910 m² d'EBC, **soit près de 10ha**, grâce à la mise en œuvre du projet d'aménagement de l'île du Ramier.

De plus, **après réalisation des travaux, de nombreux espaces supplémentaires pourront bénéficier de nouvelles protections réglementaires** en lien avec les espaces boisés ou végétalisés. En effet, dans le cadre d'une prochaine procédure de modification ou révision du document d'urbanisme, de nombreuses zones pourront être :

- reclassés en EBC surfacique ;
- bénéficier d'un classement en EBC ponctuel ;
- classés en EVP : secteurs à usage de promenade et jardin public tel le jardin du cœur de parc.

Le projet d'aménagement de l'île du Ramier a ainsi un impact **positif** sur la prise en compte de l'environnement dans le PLU de Toulouse Métropole, commune de Toulouse.

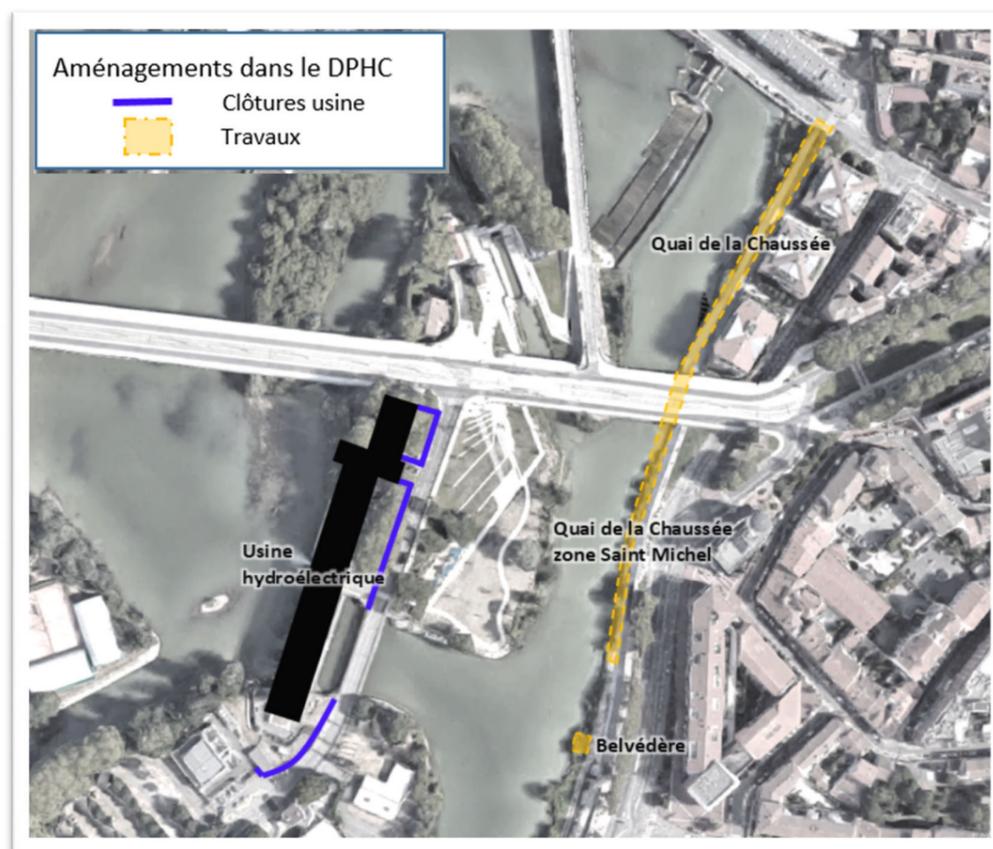


3 Synthèse du volume 4 : Travaux dans la concession hydroélectrique

3.1 Objet du dossier

Les aménagements concernés par la demande de travaux au sein du périmètre de la concession hydroélectrique, et définis par la DREAL Occitanie sont :

- L'aménagement du quai de la Chaussée, qui permet le prolongement du linéaire de promenade de la berge est, vers le nord, en pied de digue et à fleur d'eau avant de remonter vers l'avenue Maurice Hauriou ;
- La réalisation d'une placette-embranchement sur la berge Est,
- La reprise de clôtures au niveau de l'usine hydroélectrique.
- Le surplomb du domaine public hydroélectrique concédé par les grandes passerelles Empalot et Occitanie (bras supérieur de la Garonne).



Localisation des aménagements concernés par la demande de travaux dans la concession hydroélectrique

A ce titre, les travaux menés par un tiers autre que le concessionnaire et pouvant impacter la géométrie, le niveau de sûreté ou la fonctionnalité d'un ouvrage de la concession nécessitent une autorisation préalable au titre du code de l'énergie. Ces aménagements sont donc soumis à une demande d'exécution de travaux dans le périmètre de la concession hydroélectrique.

3.2 Contexte réglementaire

3.2.1 Identité du demandeur et du maître d'ouvrage

Le demandeur est la Régie Municipale d'Electricité de Toulouse (RMET), pour le compte de la Mairie de Toulouse

Le maître d'ouvrage des travaux prévus dans le périmètre de la concession est Toulouse Métropole.

3.2.2 Concession concernée par le projet

La concession concernée a pour objet l'exploitation des ouvrages hydrauliques et de l'usine génératrice du Ramier du Château sur la Garonne à Toulouse, ainsi que l'exploitation d'un ouvrage hydraulique et de l'usine génératrice de la Cavaletade.

Ces aménagements sont concédés à la Mairie de Toulouse pour une durée de 40 ans, conformément à l'arrêté du 1er octobre 2007 accordant à la mairie de Toulouse l'exploitation de la chute du Ramier du Château pour l'installation et le fonctionnement des usines hydroélectriques sur la Garonne.



3.2.3 Code de l'énergie et actes divers

- **Article du code de l'énergie visé par les travaux : R521-40**
- Les travaux sont de nature à modifier la géométrie, ou le niveau de sûreté ou encore la fonctionnalité d'un ouvrage de la concession.
- Les travaux sont réalisés, sur le domaine concédé, par des Tiers.
- **Analyse de la nécessité d'un avenant au cahier des charges de la concession**

Le projet **ne nécessite pas d'avenant à la convention et au cahier des charges de la concession**. La RMET, en tant que gestionnaire, a donné un accord de principe sur ces aménagements. La DREAL a délivré une autorisation de principe relative à une occupation temporaire du domaine concédé pendant les travaux.

Les aménagements réalisés sur le domaine public hydroélectrique concédé (DPHC), à savoir le quai de la Chaussée la placette-emmarchement de la berge Est, la clôture de l'usine hydroélectrique feront l'objet de **conventions** pour contractualiser notamment les modalités d'occupation et de gestion entre les différents gestionnaires et protagonistes. La nécessité d'inclure les passerelles Empalot et Occitanie dans ces conventions sera étudiée par la DREAL, au titre du surplomb du DPHC.

3.3 Principales incidences du projet sur les ouvrages de la concession hydroélectrique

- **Incidences sur les conditions d'écoulement de la Garonne**

En période courante, l'influence du quai de la Chaussée et de la placette sur les conditions d'écoulement peut être considérée comme nulle ou du moins non perceptible.

En période de crue, les modélisations hydrauliques ont mis en évidence que les incidences liées au projet d'aménagement de l'île du Ramier sont le plus souvent limitées. Dans le cas de crues exceptionnelles, elles peuvent être notables mais n'ont pas d'effet préjudiciable sur les enjeux bâtis existants et appelés à perdurer à l'issue du programme d'aménagement.

Par ailleurs, plusieurs mesures ont été prises afin de réduire notamment le risque d'embâcles (structure pleine du quai, absence d'appuis en lit mineur des futures passerelles,...).

- **Fonctionnalité, géométrie et sécurité des ouvrages hydroélectriques**

Les aménagements prévus n'auront pas d'impact sur la fonctionnalité des ouvrages hydroélectriques car ils n'induisent pas de modification de la répartition actuelle des débits courants, et ne sont donc pas susceptibles de modifier les usages associés à cette répartition, notamment en termes d'hydroélectricité.

Les caractéristiques géométriques des ouvrages hydroélectriques ne sont pas modifiées par le projet, en termes de calage altimétrique notamment.

Enfin, les aménagements ne porteront pas atteinte à la sûreté des ouvrages hydroélectriques dans la mesure où ils ne sont pas susceptibles de générer des embâcles supplémentaires et que les dispositions constructives qui seront adoptées pour le quai de la Chaussée, iront dans le sens d'un maintien des conditions de stabilité des ouvrages existants (digue non concédée), voire d'une amélioration.

